



2023/0397(COD)

16.2.2024

AMENDEMENTS 141 - 552

Projet de rapport
Tonino Picula, Karlo Ressler
(PE758.888v01-00)

Mise en place du mécanisme pour les réformes et la croissance dans les
Balkans occidentaux

Proposition de règlement
(COM(2023)0692 – C9-0408/2023 – 2023/0397(COD))

Amendement 141

Vladimír Bilčík

Proposition de règlement

Considérant -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1) Le processus d'élargissement est fondé sur des critères bien établis, à savoir les critères de Copenhague, et une conditionnalité équitable et rigoureuse. Chaque bénéficiaire est évalué sur ses mérites propres. Pour que la perspective de l'adhésion se concrétise, il demeure essentiel de rester fermement attaché à la «priorité aux fondamentaux». L'approche dite de la «priorité aux fondamentaux» relie le domaine que constituent l'état de droit et les droits fondamentaux, d'une part, aux deux autres domaines essentiels du processus d'adhésion, d'autre part, à savoir, la gouvernance économique — accent accru sur le développement économique et l'amélioration de la compétitivité — et le renforcement des institutions démocratiques et de la réforme de l'administration publique. Les progrès sur la voie de l'adhésion dépendent du respect des valeurs de l'Union par chaque candidat et de sa capacité à entreprendre et à mettre en œuvre les réformes nécessaires pour aligner son système politique, institutionnel, juridique, administratif et économique sur les règles, normes, politiques et pratiques de l'Union, tout en promouvant les relations de bon voisinage.

Or. en

Amendement 142

Eric Minardi, Joachim Kuhs

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Il est dans l'intérêt commun de l'Union et de ses partenaires des Balkans occidentaux² de faire avancer les efforts de réforme des systèmes politiques, juridiques et économiques ***de ces derniers en vue de leur future adhésion à l'Union. La perspective d'adhésion à l'Union exerce un puissant effet transformateur, consacrant des changements démocratiques, politiques, économiques et sociétaux positifs.***

² L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo*, le Monténégro, la Macédoine du Nord et la Serbie.* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

Amendement

(1) Il est dans l'intérêt commun de l'Union et de ses partenaires des Balkans occidentaux² de faire avancer les efforts de réforme des systèmes politiques, juridiques et économiques.

² L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo*, le Monténégro, la Macédoine du Nord et la Serbie.* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

Or. en

Amendement 143

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Il est dans l'intérêt commun de l'Union et ***de ses*** partenaires des Balkans occidentaux² de faire avancer les efforts de réforme des systèmes politiques, juridiques et économiques de ces derniers en vue de leur future adhésion à l'Union. La perspective d'adhésion à l'Union exerce un puissant effet transformateur, consacrant des changements démocratiques, politiques, économiques et sociétaux

Amendement

(1) Il est dans l'intérêt commun de l'Union et ***des pays*** partenaires des Balkans occidentaux² de faire avancer les efforts de réforme des systèmes politiques, juridiques et économiques de ces derniers en vue de leur future adhésion à l'Union. La perspective d'adhésion à l'Union exerce un puissant effet transformateur, consacrant des changements démocratiques, politiques, économiques,

positifs.

² L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo*, le Monténégro, la Macédoine du Nord et la Serbie.* ***Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.***

environnementaux et sociétaux positifs.

² L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo, le Monténégro, la Macédoine du Nord et la Serbie.

Or. en

Amendement 144 **Angel Dzhambazki**

Proposition de règlement **Considérant 1**

Texte proposé par la Commission

(1) Il est dans l'intérêt commun de l'Union et de ses partenaires des Balkans occidentaux² de faire avancer les efforts de réforme des systèmes politiques, juridiques et économiques de ces derniers en vue de leur future adhésion à l'Union. La perspective d'adhésion à l'Union exerce un puissant effet transformateur, consacrant des changements démocratiques, politiques, économiques et sociétaux positifs.

² L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo*, le Monténégro, la Macédoine du Nord et la Serbie.* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

Amendement

(1) Il est dans l'intérêt commun de l'Union et de ses partenaires des Balkans occidentaux² de faire avancer les efforts de réforme des systèmes politiques, juridiques et économiques de ces derniers en vue de leur future adhésion à l'Union. La perspective d'adhésion à l'Union exerce un puissant effet transformateur, consacrant des changements démocratiques, politiques, économiques et sociétaux positifs. ***Adhérer à l'Union n'est pas simplement un acte symbolique, cela exige un véritable engagement vis-à-vis des valeurs et des normes de l'Union.***

² L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo*, le Monténégro, la Macédoine du Nord et la Serbie.* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

Amendement 145
Željana Zovko

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Il est dans l'intérêt commun de l'Union et de ses partenaires des Balkans occidentaux² de faire avancer les efforts de réforme des systèmes politiques, juridiques et économiques de ces derniers en vue de leur future adhésion à l'Union. La perspective d'adhésion à l'Union exerce un puissant effet transformateur, consacrant des changements démocratiques, politiques, économiques et sociétaux positifs.

² L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo*, le Monténégro, la Macédoine du Nord et la Serbie.* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

Amendement

(1) Il est dans l'intérêt commun de l'Union et de ses partenaires des Balkans occidentaux² de faire avancer les efforts de réforme des systèmes politiques, juridiques et économiques de ces derniers en vue de leur future adhésion à l'Union. La perspective d'adhésion à l'Union exerce un puissant effet transformateur, consacrant des changements démocratiques, politiques, économiques et sociétaux positifs. ***Une condition préalable fondamentale à l'adhésion à l'Union est le respect des critères de Copenhague, qui reposent sur des valeurs telles que la démocratie, l'état de droit et le respect des droits de l'homme.***

² L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo*, le Monténégro, la Macédoine du Nord et la Serbie.* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

Amendement 146
Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

(1 bis) L'adhésion à l'Union doit toujours être une procédure fondée sur le mérite et chaque pays de l'élargissement doit être évalué sur la base de ses mérites propres au regard du respect des critères de Copenhague, en particulier du respect intégral des droits de l'homme, de la démocratie, de l'état de droit, et du respect et de la protection des minorités. La guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine ayant donné un nouveau sens et un nouvel élan à l'élargissement, la voie de l'adhésion des pays des Balkans occidentaux à l'Union doit être solidement ancrée aux progrès et réformes tangibles et concrets entrepris par les pays candidats à l'adhésion. Pour garantir le succès de l'élargissement et en faire un instrument efficace au service de la politique étrangère de l'Union, il importe que les États membres et les pays de l'élargissement fassent preuve d'une véritable volonté politique.

Or. en

Amendement 147
Željana Zovko

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

(1 bis) Les progrès accomplis dans le cadre du processus d'élargissement ne peuvent être fondés que sur le mérite et établis sur la base de critères clairs axés sur les valeurs et les droits fondamentaux, ainsi que sur la volonté de mettre en œuvre les réformes nécessaires pour aligner son système politique, institutionnel, juridique, administratif et économique sur les règles, normes,

politiques et pratiques de l'Union, tout en promouvant les relations de bon voisinage.

Or. en

Amendement 148

Georgios Kyrtzos, Katalin Cseh, Petras Auštrevičius

Proposition de règlement

Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Plus de vingt ans après le sommet de Thessalonique, les pays des Balkans occidentaux se trouvent à des stades différents du processus d'adhésion et déploient des dynamiques variables dans leurs efforts pour clore les chapitres de négociation obligatoires.

Or. en

Amendement 149

Georgios Kyrtzos, Katalin Cseh, Petras Auštrevičius

Proposition de règlement

Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 ter) Il convient de tenir compte de l'importance géostratégique de la politique d'élargissement aux Balkans occidentaux pour la sécurité, la paix et la stabilité des États membres de l'Union eu égard aux évolutions dynamiques du contexte international, notamment à la suite de l'invasion agressive de l'Ukraine par la Russie.

Or. en

Amendement 150

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Il est nécessaire d'apporter certains des avantages de l'adhésion à l'Union avant que celle-ci n'ait lieu. La convergence économique est au cœur de ces avantages. Actuellement, la convergence des Balkans occidentaux en ce qui concerne le PIB par habitant exprimé en standards de pouvoir d'achat se situe entre 30 % et 50 % de la moyenne de l'UE, et elle ne progresse pas assez rapidement.

Amendement

(2) Il est nécessaire ***d'œuvrer dans le sens de l'adoption et de la mise en œuvre de l'acquis de l'Union dès que possible, et*** d'apporter certains des avantages de l'adhésion à l'Union avant que celle-ci n'ait lieu. ***Aux côtés de la transition démocratique et du respect des droits et valeurs fondamentaux,*** la convergence économique est au cœur de ces avantages. Actuellement, la convergence des Balkans occidentaux en ce qui concerne le PIB par habitant exprimé en standards de pouvoir d'achat se situe entre 30 % et 50 % de la moyenne de l'UE, et elle ne progresse pas assez rapidement.

Or. en

Amendement 151 Vladimír Bilčík

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Il est nécessaire d'apporter certains des avantages de l'adhésion à l'Union avant que celle-ci n'ait lieu. La convergence économique est au cœur de ces avantages. Actuellement, la convergence des Balkans occidentaux en ce qui concerne le PIB par habitant exprimé en standards de pouvoir d'achat se situe entre 30 % et 50 % de la moyenne de l'UE, et elle ne progresse pas assez rapidement.

Amendement

(2) Il est nécessaire d'apporter certains des avantages de l'adhésion à l'Union avant que celle-ci n'ait lieu. ***Aux côtés de la transition démocratique et du respect des droits et valeurs fondamentaux, notamment de l'état de droit,*** la convergence économique est au cœur de ces avantages. Actuellement, la convergence des Balkans occidentaux en ce qui concerne le PIB par habitant exprimé en standards de pouvoir d'achat se situe entre 30 % et 50 % de la moyenne de

l'UE, et elle ne progresse pas assez rapidement.

Or. en

Amendement 152
Angel Dzhambazki

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Il est nécessaire d'apporter certains des avantages de l'adhésion à l'Union avant que celle-ci n'ait lieu. La convergence économique est au cœur de ces avantages. Actuellement, la convergence des Balkans occidentaux en ce qui concerne le PIB par habitant exprimé en standards de pouvoir d'achat ***se situe entre 30 % et 50 % de la moyenne de l'UE, et elle*** ne progresse pas assez rapidement.

Amendement

(2) Il est nécessaire d'apporter certains des avantages de l'adhésion à l'Union avant que celle-ci n'ait lieu. La convergence économique est au cœur de ces avantages. Actuellement, la convergence des Balkans occidentaux en ce qui concerne le PIB par habitant exprimé en standards de pouvoir d'achat ne progresse pas assez rapidement.

Or. bg

Amendement 153
Victor Negrescu

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Il importe, dans la perspective de l'élargissement de l'Union, de continuer à aider les pays des Balkans occidentaux à mettre en œuvre les réformes et les programmes d'investissement nécessaires liés à l'adhésion.

Or. en

Amendement 154

Georgios Kyrtzos, Katalin Cseh, Petras Auštrevičius

Proposition de règlement

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Afin de réduire cette disparité, la Commission européenne a adopté une communication sur un plan de croissance pour les Balkans occidentaux fondé sur quatre piliers: a) renforcer l'intégration avec le marché unique de l'UE; b) stimuler l'intégration économique régionale, sur la base des règles et normes de l'UE, en mettant pleinement en œuvre le plan d'action existant pour le marché commun régional; c) approfondir les réformes visant à accélérer **la croissance** dans la région, à promouvoir **la** convergence économique et à renforcer la stabilité régionale; et d) créer un nouvel instrument de financement: la facilité pour les réformes et la croissance en faveur des Balkans occidentaux.

Amendement

(3) Afin de réduire cette disparité, la Commission européenne a adopté une communication sur un plan de croissance pour les Balkans occidentaux fondé sur quatre piliers: a) renforcer l'intégration avec le marché unique de l'UE; b) stimuler l'intégration économique régionale, sur la base des règles et normes de l'UE, en mettant pleinement en œuvre le plan d'action existant pour le marché commun régional; c) approfondir les réformes visant à accélérer **le développement économique** dans la région, à promouvoir **une** convergence économique **durable et inclusive** et à renforcer la stabilité régionale; et d) créer un nouvel instrument de financement: la facilité pour les réformes et la croissance en faveur des Balkans occidentaux.

Or. en

Amendement 155

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Afin de réduire cette disparité, la Commission européenne a adopté une communication sur un plan de croissance pour les Balkans occidentaux fondé sur quatre piliers: a) renforcer l'intégration avec le marché unique de l'UE; b) stimuler l'intégration économique régionale, sur la base des règles et normes de l'UE, en

Amendement

(3) Afin de réduire cette disparité, la Commission européenne a adopté une communication sur un plan de croissance pour les Balkans occidentaux fondé sur quatre piliers: a) renforcer l'intégration avec le marché unique de l'UE; b) stimuler l'intégration économique régionale, sur la base des règles et normes de l'UE, en

mettant pleinement en œuvre le plan d'action existant pour le marché commun régional; c) approfondir les réformes visant à accélérer **la croissance** dans la région, à promouvoir la convergence économique et à renforcer la stabilité régionale; et d) créer un nouvel instrument de financement: la facilité pour les réformes et la croissance en faveur des Balkans occidentaux.

mettant pleinement en œuvre le plan d'action existant pour le marché commun régional; c) approfondir les réformes visant à accélérer **le développement durable** dans la région, à promouvoir la convergence économique et à renforcer la stabilité régionale; et d) créer un nouvel instrument de financement: la facilité pour les réformes et la croissance en faveur des Balkans occidentaux.

Or. en

Amendement 156 **Sunčana Glavak**

Proposition de règlement **Considérant 3**

Texte proposé par la Commission

(3) Afin de réduire cette disparité, la Commission européenne a adopté une communication sur un plan de croissance pour les Balkans occidentaux fondé sur quatre piliers: a) renforcer l'intégration avec le marché unique de l'UE; b) stimuler l'intégration économique régionale, sur la base des règles et normes de l'UE, en mettant pleinement en œuvre le plan d'action existant pour le marché commun régional; c) approfondir les réformes visant à accélérer la croissance dans la région, à promouvoir la convergence économique et à renforcer la stabilité régionale; et d) créer un nouvel instrument de financement: la facilité pour les réformes et la croissance en faveur des Balkans occidentaux.

Amendement

(3) Afin de réduire cette disparité, la Commission européenne a adopté une communication sur un plan de croissance pour les Balkans occidentaux fondé sur quatre piliers: a) renforcer l'intégration avec le marché unique de l'UE; b) stimuler l'intégration économique régionale, sur la base des règles et normes de l'UE, en mettant pleinement en œuvre le plan d'action existant pour le marché commun régional; c) approfondir les réformes visant à accélérer la croissance dans la région, à promouvoir **une croissance économique fondée sur la transition écologique et numérique ainsi que** la convergence économique, et à renforcer la stabilité régionale; et d) créer un nouvel instrument de financement: la facilité pour les réformes et la croissance en faveur des Balkans occidentaux.

Or. en

Amendement 157

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) La mise en œuvre de ce plan de croissance nécessite un financement accru dans le cadre d'un nouvel instrument de financement spécifique, la facilité pour les réformes et la croissance, le but étant d'aider la région à mettre en œuvre les réformes favorisant **la croissance**, l'intégration régionale et le marché commun régional.

Amendement

(4) La mise en œuvre de ce plan de croissance nécessite un financement accru dans le cadre d'un nouvel instrument de financement spécifique, la facilité pour les réformes et la croissance, le but étant d'aider la région à mettre en œuvre les réformes favorisant **le développement durable et solidaire qui permettront d'atteindre la neutralité climatique au plus tard en 2050 et de décarboner l'économie, ainsi que de renforcer la démocratie, l'état de droit, y compris l'indépendance de la justice, la protection des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et contre toute forme de népotisme, de favoritisme, de blanchiment de capitaux, d'évasion fiscale, de fraude fiscale et de criminalité organisée, ainsi que la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, et de promouvoir une transition juste et numérique qui favorise la transition écologique et numérique dans la région d'une manière socialement inclusive, de même que** l'intégration régionale et le marché commun régional.

Or. en

Amendement 158
Sunčana Glavak

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) La mise en œuvre de ce plan de croissance nécessite un financement accru

Amendement

(4) La mise en œuvre de ce plan de croissance nécessite un financement accru

dans le cadre d'un nouvel instrument de financement spécifique, la facilité pour les réformes et la croissance, le but étant d'aider la région à mettre en œuvre les réformes favorisant la croissance, l'intégration régionale et le marché commun régional.

dans le cadre d'un nouvel instrument de financement spécifique, la facilité pour les réformes et la croissance, le but étant d'aider la région à mettre en œuvre les réformes favorisant la croissance, l'intégration régionale et le marché commun régional. ***Ce financement est assorti d'une évaluation globale de l'efficacité afin de s'assurer que les investissements contribuent réellement à la croissance de la région.***

Or. en

Amendement 159

Georgios Kyrtosos, Katalin Cseh, Petras Auštrevičius

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) La mise en œuvre de ce plan de croissance nécessite un financement accru dans le cadre d'un nouvel instrument de financement spécifique, la facilité pour les réformes et la croissance, le but étant d'aider la région à mettre en œuvre les réformes favorisant la croissance, l'intégration régionale et le marché commun régional.

Amendement

(4) La mise en œuvre de ce plan de croissance nécessite un financement accru dans le cadre d'un nouvel instrument de financement spécifique, la facilité pour les réformes et la croissance, le but étant d'aider la région à mettre en œuvre les réformes favorisant la croissance, ***à créer un environnement stable pour les investissements et à favoriser*** l'intégration régionale et le marché commun régional.

Or. en

Amendement 160

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Selon la nouvelle méthodologie

pour 2020 énoncée dans la communication intitulée «Renforcer le processus d'adhésion – Une perspective européenne crédible pour les Balkans occidentaux», les progrès en ce qui concerne les «fondamentaux» dictent le rythme général des négociations d'adhésion. Dans cette optique, la présente facilité repose sur des conditions strictes et l'accès au financement est subordonné à l'obtention de résultats tangibles et à la mise en œuvre de réformes dans les domaines fondamentaux. En outre, pour avoir accès au financement prévu dans le cadre de la présente facilité, les bénéficiaires doivent être pleinement alignés sur les objectifs stratégiques, les valeurs et les intérêts de l'Union, y compris sur la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union.

Or. en

Amendement 161

Georgios Kyrtzos, Katalin Cseh, Petras Auštrevičius

Proposition de règlement

Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) L'octroi du soutien au titre de la facilité devrait être subordonné à la condition préalable que les bénéficiaires continuent de respecter la démocratie parlementaire, des mécanismes démocratiques effectifs et ses institutions, y compris un système de contre-pouvoirs approprié, le pluralisme parlementaire, la bonne gouvernance à tous les niveaux, des élections libres et régulières conformément aux valeurs de l'Union, l'état de droit, avec un système judiciaire et un parquet général indépendants, et des avancées continues dans la lutte contre la corruption. Les Balkans occidentaux

devraient également continuer à assurer le respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, et œuvrer en faveur d'une participation accrue des femmes aux processus décisionnels.

Or. en

Amendement 162

Georgios Kyrtos, Katalin Cseh, Petras Auštrevičius

Proposition de règlement

Considérant 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) Les objectifs généraux de la facilité pour les réformes et la croissance devraient être entre autres d'aider les bénéficiaires à favoriser la cohésion et la résilience démocratiques, sociales, économiques, environnementales et territoriales, une intégration progressive dans l'économie et les marchés mondiaux, ainsi qu'une convergence économique, sociale et environnementale ascendante vers les normes de l'Union. Ces objectifs devraient être poursuivis dans un esprit de synergie tout en assurant un suivi régulier de l'évolution de la situation sociale et économique dans les Balkans occidentaux. Les bénéficiaires devraient veiller à ce que le public ait accès aux informations sur les possibilités de financement au titre de la présente facilité et à ce que les processus d'appel d'offres et l'attribution des subventions au titre de la présente facilité se déroulent dans le cadre d'une concurrence libre et loyale.

Or. en

Amendement 163

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Pour atteindre ces objectifs, une attention particulière devrait être accordée, en ce qui concerne les domaines d'investissement, aux secteurs susceptibles de jouer un rôle multiplicateur essentiel pour le développement social et économique: la connectivité, y compris les transports, l'énergie, les transitions écologique et numérique, l'éducation et le développement des compétences.

Amendement

(5) Pour atteindre ces objectifs, une attention particulière devrait être accordée, en ce qui concerne les domaines d'investissement, aux secteurs susceptibles de jouer un rôle multiplicateur essentiel pour le développement social et économique ***et pour la décarbonation des économies***: la connectivité, y compris les transports ***durables***, l'énergie, les transitions écologique et numérique, y compris ***la promotion des normes de rendement énergétique les plus strictes, l'accent étant mis sur les réseaux d'énergie renouvelable décentralisés, la neutralité climatique et l'économie circulaire, notamment en donnant la priorité aux énergies renouvelables, au rendement énergétique et à l'utilisation de matériaux produits de manière éthique au niveau local***, l'éducation et le développement des compétences. ***La facilité et l'ensemble des investissements devraient être pleinement alignés sur l'acquis de l'Union en matière de climat et respecter celui-ci, en particulier le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».***

Or. en

Amendement 164

Fabienne Keller, Javier Nart, Olivier Chastel, Katalin Cseh, Michael Kauch

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Pour atteindre ces objectifs, une

Amendement

(5) Pour atteindre ces objectifs, une

attention particulière devrait être accordée, en ce qui concerne les domaines d'investissement, aux secteurs susceptibles de jouer un rôle multiplicateur essentiel pour le développement social et économique: la connectivité, y compris les transports, l'énergie, les transitions écologique et numérique, l'éducation et le développement des compétences.

attention particulière devrait être accordée, en ce qui concerne les domaines d'investissement, aux secteurs susceptibles de jouer un rôle multiplicateur essentiel pour le développement social et économique, **en vue de réduire les dépendances stratégiques**: la connectivité, y compris les transports, l'énergie, les transitions écologique et numérique, **la recherche et innovation**, l'éducation et le développement des compétences, **une attention particulière étant portée à la jeunesse**.

Or. en

Amendement 165
Vladimír Bilčík

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Pour atteindre ces objectifs, une attention particulière devrait être accordée, en ce qui concerne les domaines d'investissement, aux secteurs susceptibles de **jouer un rôle multiplicateur essentiel pour le** développement social et économique: la connectivité, y compris les transports, l'énergie, les transitions écologique et numérique, l'éducation et le développement des compétences.

Amendement

(5) Pour atteindre ces objectifs, une attention particulière devrait être accordée, en ce qui concerne les domaines d'investissement, aux secteurs **et au capital humain** susceptibles de **constituer des vecteurs essentiels du** développement social et économique: **les PME**, la connectivité, y compris les transports, l'énergie, les transitions écologique et numérique, **la recherche et innovation**, l'éducation et le développement des compétences.

Or. en

Amendement 166
Victor Negrescu

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Pour atteindre ces objectifs, une attention particulière devrait être accordée, en ce qui concerne les domaines d'investissement, aux secteurs susceptibles de jouer un rôle multiplicateur essentiel pour le développement social et économique: la connectivité, y compris les transports, l'énergie, les transitions écologique et numérique, l'éducation et le développement des compétences.

Amendement

(5) Pour atteindre ces objectifs, une attention particulière devrait être accordée, en ce qui concerne les domaines d'investissement, aux secteurs susceptibles de jouer un rôle multiplicateur essentiel pour le développement social et économique: la connectivité, y compris les transports, l'énergie, les transitions écologique et numérique, l'éducation et le développement des compétences, ***les services de santé, la lutte contre la corruption, la démocratie et la liberté des médias.***

Or. en

Amendement 167

Željana Zovko

Proposition de règlement

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Pour atteindre ces objectifs, une attention particulière devrait être accordée, en ce qui concerne les domaines d'investissement, aux secteurs susceptibles de jouer un rôle multiplicateur essentiel pour le développement social et économique: la connectivité, y compris les transports, l'énergie, les transitions écologique et numérique, l'éducation et le développement des compétences.

Amendement

(5) Pour atteindre ces objectifs, une attention particulière devrait être accordée, en ce qui concerne les domaines d'investissement, aux secteurs susceptibles de jouer un rôle multiplicateur essentiel pour le développement social et économique: la connectivité, y compris les transports, l'énergie, les transitions écologique et numérique, l'éducation et le développement des compétences, ***et l'investissement dans le capital humain.***

Or. en

Amendement 168

Georgios Kyrtosos, Katalin Cseh, Petras Auštrevičius

Proposition de règlement

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Pour atteindre ces objectifs, une attention particulière devrait être accordée, en ce qui concerne les domaines d'investissement, aux secteurs susceptibles de jouer un rôle multiplicateur essentiel pour le développement social et économique: la connectivité, y compris les transports, l'énergie, les transitions écologique et numérique, l'éducation et le développement des compétences.

Amendement

(5) Pour atteindre ces objectifs, une attention particulière devrait être accordée, en ce qui concerne les domaines d'investissement, aux secteurs susceptibles de jouer un rôle multiplicateur essentiel pour le développement social et économique: la connectivité, y compris les transports, l'énergie, les transitions écologique et numérique, **la recherche et innovation**, l'éducation et le développement des compétences.

Or. en

Amendement 169

David McAllister

Proposition de règlement

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Pour atteindre ces objectifs, une attention particulière devrait être accordée, en ce qui concerne les domaines d'investissement, aux secteurs susceptibles de jouer un rôle multiplicateur essentiel pour le développement social et économique: la connectivité, y compris les transports, l'énergie, les transitions écologique et numérique, l'éducation et le développement des compétences.

Amendement

(5) Pour atteindre ces objectifs, une attention particulière devrait être accordée, en ce qui concerne les domaines d'investissement, aux secteurs susceptibles de jouer un rôle multiplicateur essentiel pour le développement social et économique: **la santé**, la connectivité, y compris les transports, l'énergie, les transitions écologique et numérique, l'éducation et le développement des compétences.

Or. en

Amendement 170

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 5 bis (nouveau)

(5 bis) La facilité devrait respecter les normes climatiques et environnementales les plus strictes, et les programmes de réformes devraient faire l'objet de procédures d'évaluation stratégique de l'impact sur l'environnement afin d'identifier et d'atténuer correctement les éventuelles incidences négatives sur l'environnement et la société. Il convient de garantir le droit d'accès du public à l'information pour les organisations de la société civile et les particuliers, y compris le droit d'accès à l'information environnementale, de même que le plein respect de la convention d'Aarhus.

Or. en

**Amendement 171
Angel Dzhambazki**

**Proposition de règlement
Considérant 6**

Texte proposé par la Commission

(6) Les infrastructures de transport sont essentielles pour améliorer la connectivité entre les partenaires des Balkans occidentaux et avec l'UE. Cela devrait contribuer à l'intégration de la région dans l'Union. Dans sa proposition de révision du réseau transeuropéen de transport (RTE-T), la Commission a inclus un nouveau corridor traversant la région des Balkans occidentaux (corridor Balkans occidentaux – Méditerranée orientale). Le réseau RTE-T devrait servir de référence pour le financement des infrastructures de transport dans la région.

Amendement

(6) Les infrastructures de transport sont essentielles pour améliorer la connectivité entre les partenaires des Balkans occidentaux et avec **les États membres de l'UE, en particulier les États voisins ayant une frontière directe**. Cela devrait contribuer à l'intégration **effective** de la région dans l'Union, **selon une approche réaliste tenant compte des spécificités régionales et des défis géopolitiques propres aux pays concernés**. Dans sa proposition de révision du réseau transeuropéen de transport (RTE-T), la Commission a inclus un nouveau corridor traversant la région des Balkans occidentaux (corridor Balkans occidentaux – Méditerranée orientale). Le réseau RTE-T devrait servir de référence

pour le financement des infrastructures de transport dans la région, *en particulier pour celles qui sont déjà en place ou dont le processus de construction a débuté. Il convient d'éviter que ces projets soient financés par différents programmes de l'Union. La priorité doit être donnée à l'achèvement des projets existants avant d'en lancer de nouveaux.*

Or. en

Amendement 172

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Les infrastructures de transport sont essentielles pour améliorer la connectivité entre les partenaires des Balkans occidentaux et avec l'UE. Cela devrait contribuer à l'intégration de la région dans l'Union. Dans sa proposition de révision du réseau transeuropéen de transport (RTE-T), la Commission a inclus un nouveau corridor traversant la région des Balkans occidentaux (corridor Balkans occidentaux – Méditerranée orientale). Le réseau RTE-T devrait servir de référence pour le financement des infrastructures de transport dans la région.

Amendement

(6) Les infrastructures de transport ***durables*** sont essentielles pour améliorer la connectivité entre les partenaires des Balkans occidentaux et avec l'UE. Cela devrait contribuer à l'intégration de la région dans l'Union. Dans sa proposition de révision du réseau transeuropéen de transport (RTE-T), la Commission a inclus un nouveau corridor traversant la région des Balkans occidentaux (corridor Balkans occidentaux – Méditerranée orientale). Le réseau RTE-T devrait servir de référence pour le financement des infrastructures de transport dans la région. ***La priorité devrait être donnée aux infrastructures de transport respectueuses de l'environnement, telles que les chemins de fer, et à la décarbonation des transports.***

Or. en

Amendement 173

Sunčana Glavak

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) La facilité devrait soutenir les investissements et les réformes qui favorisent la trajectoire des bénéficiaires sur le chemin de la transformation numérique de l'économie et de la société, conformément à la vision de l'UE pour 2030 présentée dans la communication de la Commission intitulée «Une boussole numérique pour 2030: l'Europe balise la décennie numérique»³. **Elle devrait viser à faciliter la réalisation par les bénéficiaires des objectifs généraux et des objectifs numériques dans le contexte de l'Union. Comme l'a souligné la Commission dans sa communication du 15 juin 2023⁴, la boîte à outils sur la cybersécurité des réseaux 5G devrait servir de référence pour les financements de l'UE visant à garantir la sécurité, la résilience et la protection de l'intégrité des infrastructures numériques dans la région.**

³ COM(2021) 118 final.

⁴ «*Mise en œuvre de la boîte à outils sur la cybersécurité des réseaux 5G*», C(2023) 4049 final.

Amendement

(7) La facilité devrait soutenir les investissements et les réformes qui favorisent la trajectoire des bénéficiaires sur le chemin de la transformation numérique de l'économie et de la société, conformément à la vision de l'UE pour 2030 présentée dans la communication de la Commission intitulée «Une boussole numérique pour 2030: l'Europe balise la décennie numérique»³. **La facilité devrait donner la priorité aux investissements et aux réformes qui font progresser la transformation numérique et qui garantissent que ces efforts reposent sur les principes de sécurité, de résilience et d'intégrité. Il est essentiel que tous les investissements soient alignés sur les objectifs énoncés dans la communication «Une boussole numérique pour 2030», en favorisant une économie numérique inclusive qui profite à tous les citoyens et respecte les normes les plus élevées en matière de cybersécurité, y compris la mise en œuvre de la boîte à outils sur la cybersécurité des réseaux 5G, laquelle constitue un élément essentiel des projets d'infrastructures numériques.**

³ COM(2021) 118 final.

Or. en

Amendement 174
Sunčana Glavak

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Le soutien accordé par l'Union au titre de la facilité ne devrait pas remplacer le soutien bilatéral et régional fourni au titre du règlement (UE) 2021/1529 du Parlement européen et du Conseil⁵, qui met l'accent sur la préparation des bénéficiaires à l'adhésion à l'Union, mais le compléter et s'y ajouter, tout en utilisant, dans la mesure du possible, les mécanismes et structures préexistants. ***L'approche*** devrait ***reposer sur la méthodologie existante en matière d'élargissement, notamment la méthodologie révisée de 2020⁶, et sur le plan économique et d'investissement⁷ de la même année.***

⁵ Règlement (UE) 2021/1529 du Parlement européen et du Conseil du 15 septembre 2021 instituant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III) (JO L 330 du 20.9.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1529/oj>)

⁶ *COM(2022) 57 final.*

⁷ *COM(2020) 641 final.*

Amendement

(8) Le soutien accordé par l'Union au titre de la facilité ne devrait pas remplacer le soutien bilatéral et régional fourni au titre du règlement (UE) 2021/1529 du Parlement européen et du Conseil⁵, qui met l'accent sur la préparation des bénéficiaires à l'adhésion à l'Union, mais le compléter et s'y ajouter, tout en utilisant, dans la mesure du possible, les mécanismes et structures préexistants. ***Cette approche*** devrait ***mettre l'accent sur l'importance des réformes économiques, de la consolidation des institutions démocratiques, de l'état de droit et du respect des droits fondamentaux, de manière à favoriser un parcours d'intégration dans l'Union à la fois holistique et durable.***

⁵ Règlement (UE) 2021/1529 du Parlement européen et du Conseil du 15 septembre 2021 instituant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III) (JO L 330 du 20.9.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1529/oj>)

Or. en

Amendement 175
Željana Zovko

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Le soutien accordé par l'Union au titre de la facilité ***ne*** devrait ***pas remplacer*** le soutien bilatéral et régional fourni au titre du règlement (UE) 2021/1529 du

Amendement

(8) Le soutien accordé par l'Union au titre de la facilité devrait ***renforcer*** le soutien bilatéral et régional ***existant*** fourni au titre du règlement (UE) 2021/1529 du

Parlement européen et du Conseil⁵, qui met l'accent sur la préparation des bénéficiaires à l'adhésion à l'Union, mais le compléter et s'y ajouter, tout en utilisant, dans la mesure du possible, les mécanismes et structures préexistants. L'approche devrait reposer sur la méthodologie existante en matière d'élargissement, notamment la méthodologie révisée de 2020⁶, et sur le plan économique et d'investissement⁷ de la même année.

⁵ Règlement (UE) 2021/1529 du Parlement européen et du Conseil du 15 septembre 2021 instituant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III) (JO L 330 du 20.9.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1529/oj>)

⁶ COM(2022) 57 final.

⁷ COM(2020) 641 final.

Parlement européen et du Conseil⁵, qui met l'accent sur la préparation des bénéficiaires à l'adhésion à l'Union, mais le compléter et s'y ajouter, tout en utilisant, dans la mesure du possible, les mécanismes et structures préexistants. ***L'instrument d'aide de préadhésion (IAP) reste le principal mécanisme financier destiné à aider les pays en voie d'adhésion dans leurs efforts d'intégration à l'Union.*** L'approche devrait reposer sur la méthodologie existante en matière d'élargissement, notamment la méthodologie révisée de 2020⁶, et sur le plan économique et d'investissement⁷ de la même année.

⁵ Règlement (UE) 2021/1529 du Parlement européen et du Conseil du 15 septembre 2021 instituant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III) (JO L 330 du 20.9.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1529/oj>)

⁶ COM(2022) 57 final.

⁷ COM(2020) 641 final.

Or. en

Amendement 176 **David McAllister**

Proposition de règlement **Considérant 8**

Texte proposé par la Commission

(8) Le soutien accordé par l'Union au titre de la facilité ne devrait pas remplacer le soutien bilatéral et régional fourni au titre du règlement (UE) 2021/1529 du Parlement européen et du Conseil⁵, qui met l'accent sur la préparation des bénéficiaires à l'adhésion à l'Union, ***mais le compléter et s'y ajouter, tout en utilisant***, dans la

Amendement

(8) Le soutien accordé par l'Union au titre de la facilité ne devrait pas remplacer le soutien bilatéral et régional fourni au titre du règlement (UE) 2021/1529 du Parlement européen et du Conseil⁵, qui met l'accent sur la préparation des bénéficiaires à l'adhésion à l'Union. ***L'instrument d'aide de préadhésion (IAP III) reste le***

mesure du possible, les mécanismes et structures préexistants. L'approche devrait reposer sur la méthodologie existante en matière d'élargissement, notamment la méthodologie révisée de 2020⁶, et sur le plan économique et d'investissement⁷ de la même année.

⁵ Règlement (UE) 2021/1529 du Parlement européen et du Conseil du 15 septembre 2021 instituant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III) (JO L 330 du 20.9.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1529/oj>)

⁶ COM(2022) 57 final.

⁷ COM(2020) 641 final.

principal mécanisme financier d'aide conditionnelle de préadhésion fondée sur le mérite. La facilité le complète et s'y ajoute et utilise, dans la mesure du possible, les mécanismes et structures préexistants. L'approche devrait reposer sur la méthodologie existante en matière d'élargissement, notamment la méthodologie révisée de 2020⁶, et sur le plan économique et d'investissement⁷ de la même année.

⁵ Règlement (UE) 2021/1529 du Parlement européen et du Conseil du 15 septembre 2021 instituant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III) (JO L 330 du 20.9.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1529/oj>)

⁶ COM(2022) 57 final.

⁷ COM(2020) 641 final.

Or. en

Amendement 177

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement **Considérant 8**

Texte proposé par la Commission

(8) Le soutien accordé par l'Union au titre de la facilité ne devrait pas remplacer le soutien bilatéral et régional fourni au titre du règlement (UE) 2021/1529 du Parlement européen et du Conseil⁵, qui met l'accent sur la préparation des bénéficiaires à l'adhésion à l'Union, mais le compléter et s'y ajouter, tout en utilisant, dans la mesure du possible, les mécanismes et structures préexistants. L'approche devrait reposer sur la méthodologie existante en matière d'élargissement, notamment la

Amendement

(8) Le soutien accordé par l'Union au titre de la facilité ne devrait pas remplacer le soutien bilatéral et régional fourni au titre du règlement (UE) 2021/1529 du Parlement européen et du Conseil⁵, qui met l'accent sur la préparation des bénéficiaires à l'adhésion à l'Union, mais le compléter et s'y ajouter, tout en utilisant, dans la mesure du possible, les mécanismes et structures préexistants ***et en optimisant les synergies***. L'approche devrait reposer sur la méthodologie existante en matière

méthodologie révisée de 2020⁶, et sur le plan économique et d'investissement⁷ de la même année.

⁵ Règlement (UE) 2021/1529 du Parlement européen et du Conseil du 15 septembre 2021 instituant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III) (JO L 330 du 20.9.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1529/oj>)

⁶ COM(2022) 57 final.

⁷ COM(2020) 641 final.

d'élargissement, notamment la méthodologie révisée de 2020⁶, et sur le plan économique et d'investissement⁷ de la même année.

⁵ Règlement (UE) 2021/1529 du Parlement européen et du Conseil du 15 septembre 2021 instituant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III) (JO L 330 du 20.9.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1529/oj>)

⁶ COM(2022) 57 final.

⁷ COM(2020) 641 final.

Or. en

Amendement 178 **Andrey Kovatchev**

Proposition de règlement **Considérant 8**

Texte proposé par la Commission

(8) Le soutien accordé par l'Union au titre de la facilité ne devrait pas remplacer le soutien bilatéral et régional fourni au titre du règlement (UE) 2021/1529 du Parlement européen et du Conseil⁵, qui met l'accent sur la préparation des bénéficiaires à l'adhésion à l'Union, mais le compléter et s'y ajouter, tout en utilisant, dans la mesure du possible, les mécanismes et structures préexistants. L'approche devrait reposer sur la méthodologie existante en matière d'élargissement, notamment la méthodologie révisée de 2020⁶, et sur le plan économique et d'investissement⁷ de la même année.

Amendement

(8) Le soutien accordé par l'Union au titre de la facilité ne devrait pas remplacer le soutien bilatéral et régional fourni au titre du règlement (UE) 2021/1529 du Parlement européen et du Conseil⁵, qui met l'accent sur la préparation des bénéficiaires à l'adhésion à l'Union, mais le compléter et s'y ajouter, tout en utilisant, dans la mesure du possible, les mécanismes et structures préexistants. L'approche devrait reposer sur la méthodologie existante en matière d'élargissement, notamment la méthodologie révisée de 2020⁶, et sur le plan économique et d'investissement⁷ de la même année. ***À cet égard, elle devrait permettre d'accélérer l'intégration économique régionale, l'intégration progressive dans le marché unique de l'Union et la convergence socio-économique entre les économies des***

Balkans occidentaux et de favoriser la coopération régionale, les relations de bon voisinage, la réconciliation et le règlement des différends dans les Balkans occidentaux.

⁵ Règlement (UE) 2021/1529 du Parlement européen et du Conseil du 15 septembre 2021 instituant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III) (JO L 330 du 20.9.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1529/oj>)

⁶ COM(2022) 57 final.

⁷ COM(2020) 641 final.

⁵ Règlement (UE) 2021/1529 du Parlement européen et du Conseil du 15 septembre 2021 instituant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III) (JO L 330 du 20.9.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1529/oj>)

⁶ COM(2022) 57 final.

⁷ COM(2020) 641 final.

Or. en

Amendement 179

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Le soutien fourni au titre de la facilité devrait viser à la réalisation d'objectifs généraux et spécifiques fondés sur des critères établis et des conditions relatives aux paiements claires. Les objectifs généraux de la facilité devraient consister à accélérer l'intégration économique régionale, l'intégration progressive avec le marché unique de l'Union, la convergence socio-économique des économies des Balkans occidentaux et l'alignement sur les législations, règles, normes, politiques et pratiques de l'Union en vue de l'adhésion à cette dernière. La facilité devrait également contribuer à accélérer les réformes liées aux fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit,

Amendement

(9) Le soutien fourni au titre de la facilité devrait viser à la réalisation d'objectifs généraux et spécifiques ***définis en termes d'étapes et d'objectifs et*** fondés sur des critères ***et des échéances*** établis et des conditions relatives aux paiements claires. Les objectifs généraux de la facilité devraient consister à accélérer l'intégration économique régionale ***et la cohésion sociale et territoriale, la décarbonation,*** l'intégration progressive avec le marché unique de l'Union, la convergence socio-économique des économies des Balkans occidentaux et l'alignement sur les législations, règles, normes, politiques et pratiques de l'Union en vue de l'adhésion à cette dernière. ***La facilité devrait notamment accélérer la transition***

les marchés publics et le contrôle des aides d'État, la gestion des finances publiques et la lutte contre la corruption. Ces objectifs devraient être poursuivis dans un esprit de synergie.

écologique de la région vers la neutralité climatique d'ici à 2050 au plus tard, conformément à l'accord de Paris et au pacte vert pour l'Europe, les mesures d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, ainsi que la protection de l'environnement et de la biodiversité. La facilité devrait également contribuer à accélérer les réformes liées aux fondamentaux du processus d'élargissement, notamment *la présence d'institutions stables garantissant la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection. En particulier, la facilité devrait continuer à promouvoir les réformes dans les domaines de l'indépendance de la justice, de la lutte contre toutes les formes de corruption et de structures oligarchiques, ainsi que contre toute forme de népotisme ou de favoritisme, de blanchiment de capitaux, d'évasion fiscale, de fraude fiscale et de criminalité organisée, ainsi que dans les domaines de l'état de droit, des marchés publics et du contrôle des aides d'État, et de la gestion des finances publiques. La facilité devrait faire en sorte que les autorités régionales et locales, ainsi que la société civile et les experts, participent de manière significative à l'élaboration des réformes, à leur examen et à leur application. La facilité devrait garantir la mise en œuvre rapide du règlement pour une Europe interopérable afin d'accélérer l'échange d'informations entre les organismes du secteur public dans l'Union et d'assurer une transformation numérique efficace dans ce secteur.* Ces objectifs devraient être poursuivis dans un esprit de synergie.

Or. en

Amendement 180
Željana Zovko

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Le soutien fourni au titre de la facilité devrait viser à la réalisation d'objectifs généraux et spécifiques fondés sur des critères établis et des conditions relatives aux paiements claires. Les objectifs généraux de la facilité devraient consister à accélérer l'intégration économique régionale, l'intégration progressive avec le marché unique de l'Union, la convergence socio-économique des économies des Balkans occidentaux et l'alignement sur les législations, règles, normes, politiques et pratiques de l'Union en vue de l'adhésion à cette dernière. La facilité devrait également contribuer à accélérer les réformes liées aux fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, les marchés publics et le contrôle des aides d'État, la gestion des finances publiques et la lutte contre la corruption. Ces objectifs devraient être poursuivis dans un esprit de synergie.

Amendement

(9) Le soutien fourni au titre de la facilité devrait viser à la réalisation d'objectifs généraux et spécifiques fondés sur des critères établis, ***impartiaux et apolitiques*** et des conditions relatives aux paiements claires ***reposant sur la réalisation d'objectifs clés. Les conditions établies devraient viser à éviter toute utilisation abusive à des fins politiques et offrir un cadre équitable permettant à tous les bénéficiaires d'avoir accès aux fonds.*** Les objectifs généraux de la facilité devraient consister à accélérer l'intégration économique régionale, l'intégration progressive avec le marché unique de l'Union, la convergence socio-économique des économies des Balkans occidentaux et l'alignement sur les législations, règles, normes, ***valeurs***, politiques et pratiques de l'Union en vue de l'adhésion à cette dernière. La facilité devrait également contribuer à accélérer les réformes liées aux fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, les marchés publics et le contrôle des aides d'État, la gestion des finances publiques et la lutte contre la corruption. Ces objectifs devraient être poursuivis dans un esprit de synergie ***et dans le cadre d'une concertation régulière.***

Or. en

Amendement 181
Angel Dzhambazki

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Le soutien fourni au titre de la

Amendement

(9) Le soutien fourni au titre de la

facilité devrait viser à la réalisation d'objectifs généraux et spécifiques fondés sur des critères établis et des conditions relatives aux paiements claires. Les objectifs généraux de la facilité devraient consister à accélérer l'intégration économique régionale, l'intégration progressive avec le marché unique de l'Union, la convergence socio-économique des économies des Balkans occidentaux et l'alignement sur les législations, règles, normes, politiques et pratiques de l'Union en vue de l'adhésion à cette dernière. La facilité devrait également contribuer à accélérer les réformes liées aux fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, les marchés publics et le contrôle des aides d'État, la gestion des finances publiques et la lutte contre la corruption. Ces objectifs **devraient** être poursuivis dans un esprit de synergie.

facilité devrait viser à la réalisation d'objectifs généraux et spécifiques, ***tant au niveau national que régional***, fondés sur des critères établis et des conditions relatives aux paiements claires. Les objectifs généraux de la facilité devraient consister à accélérer l'intégration économique régionale, l'intégration progressive avec le marché unique de l'Union, la convergence socio-économique des économies des Balkans occidentaux et l'alignement sur les législations, règles, normes, ***valeurs***, politiques et pratiques de l'Union en vue de l'adhésion à cette dernière. La facilité devrait également contribuer à accélérer les réformes liées aux fondamentaux du processus d'élargissement ***inscrits dans les critères de Copenhague***, notamment l'état de droit ***et la non-discrimination***, les marchés publics et le contrôle des aides d'État, la gestion des finances publiques et la lutte contre la corruption. Ces objectifs **doivent** être poursuivis dans un esprit de synergie.

Or. en

Amendement 182

Andor Deli, Lívia Járóka, Kinga Gál

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Le soutien fourni au titre de la facilité devrait viser à la réalisation d'objectifs généraux et spécifiques fondés sur des critères établis et des conditions relatives aux paiements claires. Les objectifs généraux de la facilité devraient consister à accélérer l'intégration économique régionale, l'intégration progressive avec le marché unique de l'Union, la convergence socio-économique des économies des Balkans occidentaux et l'alignement sur les législations, règles,

Amendement

(9) Le soutien fourni au titre de la facilité devrait viser à la réalisation d'objectifs généraux et spécifiques fondés sur des critères établis et des conditions relatives aux paiements claires. Les objectifs généraux de la facilité devraient consister à accélérer l'intégration économique régionale, l'intégration progressive avec le marché unique de l'Union, la convergence socio-économique des économies des Balkans occidentaux et l'alignement sur les législations, règles,

normes, politiques et pratiques de l'Union en vue de l'adhésion à cette dernière. La facilité devrait également contribuer à accélérer les réformes liées aux fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, les marchés publics et le contrôle des aides d'État, la gestion des finances publiques et la lutte contre la corruption. Ces objectifs devraient être poursuivis dans un esprit de synergie.

normes, politiques et pratiques de l'Union en vue de l'adhésion à cette dernière. La facilité devrait également contribuer à accélérer les réformes liées aux fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, **la transition démocratique, le soutien aux minorités nationales et ethniques**, les marchés publics et le contrôle des aides d'État, la gestion des finances publiques et la lutte contre la corruption **et la criminalité organisée**. Ces objectifs devraient être poursuivis dans un esprit de synergie.

Or. en

Amendement 183 **Vladimír Bilčík**

Proposition de règlement **Considérant 9**

Texte proposé par la Commission

(9) Le soutien fourni au titre de la facilité devrait viser à la réalisation d'objectifs généraux et spécifiques fondés sur des critères établis et des conditions relatives aux paiements claires. Les objectifs généraux de la facilité devraient consister à accélérer l'intégration économique régionale, l'intégration progressive avec le marché unique de l'Union, la convergence socio-économique des économies des Balkans occidentaux et l'alignement sur les législations, règles, normes, politiques et pratiques de l'Union en vue de l'adhésion à cette dernière. La facilité devrait également contribuer à accélérer les réformes liées aux fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, les marchés publics et le contrôle des aides d'État, la gestion des finances publiques et la lutte contre la corruption. Ces objectifs devraient être poursuivis dans un esprit de

Amendement

(9) Le soutien fourni au titre de la facilité devrait viser à la réalisation d'objectifs généraux et spécifiques fondés sur des critères établis et des conditions relatives aux paiements claires. Les objectifs généraux de la facilité devraient consister à accélérer l'intégration économique régionale, l'intégration progressive avec le marché unique de l'Union, la convergence socio-économique des économies des Balkans occidentaux et l'alignement sur les législations, règles, normes, politiques et pratiques de l'Union en vue de l'adhésion à cette dernière. La facilité devrait également contribuer à accélérer les réformes liées aux fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, **la transition démocratique**, les marchés publics et le contrôle des aides d'État, la gestion des finances publiques et la lutte contre la corruption, **contre la criminalité**

synergie.

organisée et contre la désinformation. Ces objectifs devraient être poursuivis dans un esprit de synergie.

Or. en

Amendement 184
Željana Zovko

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Le soutien fourni au titre de la facilité devrait viser à la réalisation d'objectifs généraux et spécifiques fondés sur des critères établis et des conditions relatives aux paiements claires. Les objectifs généraux de la facilité devraient consister à accélérer l'intégration économique régionale, l'intégration progressive avec le marché unique de l'Union, la convergence socio-économique des économies des Balkans occidentaux et l'alignement sur les législations, règles, normes, politiques et pratiques de l'Union en vue de l'adhésion à cette dernière. La facilité devrait également contribuer à accélérer les réformes liées aux fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, les marchés publics et le contrôle des aides d'État, la gestion des finances publiques et la lutte contre la corruption. Ces objectifs devraient être poursuivis dans un esprit de synergie.

Amendement

(9) Le soutien fourni au titre de la facilité devrait viser à la réalisation d'objectifs généraux et spécifiques fondés sur des critères établis et des conditions relatives aux paiements claires. Les objectifs généraux de la facilité devraient consister à accélérer l'intégration économique régionale, l'intégration progressive avec le marché unique de l'Union, la convergence socio-économique des économies des Balkans occidentaux et l'alignement sur les législations, règles, normes, politiques et pratiques de l'Union en vue de l'adhésion à cette dernière. La facilité devrait également contribuer à accélérer les réformes liées aux fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, les marchés publics et le contrôle des aides d'État, la gestion des finances publiques et la lutte contre la corruption *et la criminalité organisée, y compris la traite des êtres humains.* Ces objectifs devraient être poursuivis dans un esprit de synergie.

Or. en

Amendement 185
Fabienne Keller, Javier Nart, Olivier Chastel, Michael Kauch

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Le soutien fourni au titre de la facilité devrait viser à la réalisation d'objectifs généraux et spécifiques fondés sur des critères établis et des conditions relatives aux paiements claires. Les objectifs généraux de la facilité devraient consister à accélérer l'intégration économique régionale, l'intégration progressive avec le marché unique de l'Union, la convergence socio-économique des économies des Balkans occidentaux et l'alignement sur les législations, règles, normes, politiques et pratiques de l'Union en vue de l'adhésion à cette dernière. La facilité devrait également contribuer à accélérer les réformes liées aux fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, les marchés publics et le contrôle des aides d'État, la gestion des finances publiques et la lutte contre la corruption. Ces objectifs devraient être poursuivis dans un esprit de synergie.

Amendement

(9) Le soutien fourni au titre de la facilité devrait viser à la réalisation d'objectifs généraux et spécifiques fondés sur des critères établis et des conditions relatives aux paiements claires. Les objectifs généraux de la facilité devraient consister à accélérer l'intégration économique régionale, l'intégration progressive avec le marché unique de l'Union, la convergence socio-économique des économies des Balkans occidentaux et l'alignement sur les **valeurs**, législations, règles, normes, politiques et pratiques de l'Union en vue de l'adhésion **future** à cette dernière. La facilité devrait également contribuer à accélérer les réformes liées aux fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, **la justice et les droits fondamentaux**, les marchés publics et le contrôle des aides d'État, la gestion des finances publiques et la lutte contre la corruption. Ces objectifs devraient être poursuivis dans un esprit de synergie.

Or. en

Amendement 186

Katalin Cseh, Fabienne Keller, Olivier Chastel

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Le soutien fourni au titre de la facilité devrait viser à la réalisation d'objectifs généraux et spécifiques fondés sur des critères établis et des conditions relatives aux paiements claires. Les objectifs généraux de la facilité devraient consister à accélérer l'intégration économique régionale, l'intégration

Amendement

(9) Le soutien fourni au titre de la facilité devrait viser à la réalisation d'objectifs généraux et spécifiques fondés sur des critères établis et des conditions relatives aux paiements claires, **garantis par des cadres de contrôle détaillés**. Les objectifs généraux de la facilité devraient consister à accélérer l'intégration

progressive avec le marché unique de l'Union, la convergence socio-économique des économies des Balkans occidentaux et l'alignement sur les législations, règles, normes, politiques et pratiques de l'Union en vue de l'adhésion à cette dernière. La facilité devrait également contribuer à accélérer les réformes liées aux fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, les marchés publics et le contrôle des aides d'État, la gestion des finances publiques et la lutte contre la corruption. Ces objectifs devraient être poursuivis dans un esprit de synergie.

économique régionale, l'intégration progressive avec le marché unique de l'Union, la convergence socio-économique des économies des Balkans occidentaux et l'alignement sur les législations, règles, normes, politiques et pratiques de l'Union en vue de l'adhésion à cette dernière. La facilité devrait également contribuer à accélérer les réformes liées aux fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, les marchés publics et le contrôle des aides d'État, la gestion des finances publiques et la lutte contre la corruption. Ces objectifs devraient être poursuivis dans un esprit de synergie.

Or. en

Amendement 187

Georgios Kyrtosos, Katalin Cseh, Petras Auštrevičius

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Le soutien fourni au titre de la facilité devrait viser à la réalisation d'objectifs généraux et spécifiques fondés sur des critères établis et des conditions relatives aux paiements claires. Les objectifs généraux de la facilité devraient consister à accélérer l'intégration économique régionale, l'intégration progressive avec le marché unique de l'Union, la convergence socio-économique des économies des Balkans occidentaux et l'alignement sur les législations, règles, normes, politiques et pratiques de l'Union en vue de l'adhésion à cette dernière. La facilité devrait également contribuer à accélérer les réformes liées aux fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, les marchés publics et le contrôle des aides d'État, la gestion des finances publiques et

Amendement

(9) Le soutien fourni au titre de la facilité devrait viser à la réalisation d'objectifs généraux et spécifiques fondés sur des critères établis et des conditions relatives aux paiements claires. Les objectifs généraux de la facilité devraient consister à accélérer l'intégration économique régionale, l'intégration progressive avec le marché unique de l'Union, la convergence socio-économique des économies des Balkans occidentaux et l'alignement sur les législations, règles, normes, politiques et pratiques de l'Union en vue de l'adhésion à cette dernière. La facilité devrait également contribuer à accélérer les réformes liées aux fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, les marchés publics et le contrôle des aides d'État, la gestion des finances publiques et

la lutte contre la corruption. Ces objectifs devraient être poursuivis dans un esprit de synergie.

la lutte contre la corruption *et la criminalité organisée*. Ces objectifs devraient être poursuivis dans un esprit de synergie.

Or. en

Amendement 188

David Lega

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Le soutien fourni au titre de la facilité devrait viser à la réalisation d'objectifs généraux et spécifiques fondés sur des critères établis et des conditions relatives aux paiements claires. Les objectifs généraux de la facilité devraient consister à accélérer l'intégration économique régionale, l'intégration progressive avec le marché unique de l'Union, la convergence socio-économique des économies des Balkans occidentaux et l'alignement sur les législations, règles, normes, politiques et pratiques de l'Union en vue de l'adhésion à cette dernière. La facilité devrait également contribuer à accélérer les réformes liées aux fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, les marchés publics et le contrôle des aides d'État, la gestion des finances publiques et la lutte contre la corruption. Ces objectifs devraient être poursuivis dans un esprit de synergie.

Amendement

(9) Le soutien fourni au titre de la facilité devrait viser à la réalisation d'objectifs généraux et spécifiques fondés sur des critères établis et des conditions relatives aux paiements claires. Les objectifs généraux de la facilité devraient consister à accélérer l'intégration économique régionale, l'intégration progressive avec le marché unique de l'Union, la convergence socio-économique des économies des Balkans occidentaux et l'alignement sur les législations, règles, normes, politiques et pratiques de l'Union en vue de l'adhésion à cette dernière. La facilité devrait également contribuer à accélérer les réformes liées aux fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, *les droits de l'homme*, les marchés publics et le contrôle des aides d'État, la gestion des finances publiques et la lutte contre la corruption. Ces objectifs devraient être poursuivis dans un esprit de synergie.

Or. en

Amendement 189

Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Le soutien fourni au titre de la facilité devrait viser à la réalisation d'objectifs généraux et spécifiques fondés sur des critères établis et des conditions relatives aux paiements claires. Les objectifs généraux de la facilité devraient consister à accélérer l'intégration économique régionale, l'intégration progressive avec le marché unique de l'Union, la convergence socio-économique des économies des Balkans occidentaux et l'alignement sur les législations, règles, normes, politiques et pratiques de l'Union en vue de l'adhésion à cette dernière. La facilité devrait également contribuer à accélérer les réformes liées aux fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, les marchés publics et le contrôle des aides d'État, la gestion des finances publiques et la lutte contre la corruption. Ces objectifs devraient être poursuivis dans un esprit de synergie.

Amendement

(9) Le soutien fourni au titre de la facilité devrait viser à la réalisation d'objectifs généraux et spécifiques fondés sur des critères établis et des conditions relatives aux paiements claires. Les objectifs généraux de la facilité devraient consister à accélérer l'intégration économique régionale, l'intégration progressive avec le marché unique de l'Union, la convergence socio-économique ***ascendante*** des économies des Balkans occidentaux et l'alignement sur les ***valeurs***, législations, règles, normes, politiques et pratiques de l'Union en vue de l'adhésion à cette dernière. La facilité devrait également contribuer à accélérer les réformes liées aux fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, les marchés publics et le contrôle des aides d'État, la gestion des finances publiques et la lutte contre la corruption. Ces objectifs devraient être poursuivis dans un esprit de synergie.

Or. en

Amendement 190 Angel Dzhambazki

Proposition de règlement Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) L'instrument devrait promouvoir et améliorer la coopération entre les pays des Balkans occidentaux et les États membres voisins, en contribuant au développement de projets d'importance stratégique dans les secteurs des transports, de l'énergie, et de la transition numérique et énergétique.

Amendement 191
Željana Zovko

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) La facilité devrait promouvoir **les principes d'efficacité du développement, en respectant** le principe d'additionnalité par rapport au soutien apporté au titre d'autres programmes et instruments de l'Union et en visant à éviter les doubles financements entre l'aide relevant du présent règlement et d'autres aides octroyées par l'Union, les États membres, les pays tiers et les organisations et entités multilatérales et régionales.

Amendement

(10) La facilité devrait promouvoir le principe d'additionnalité par rapport au soutien apporté au titre d'autres programmes et **des instruments existants d'aide à l'élargissement** de l'Union et en visant à éviter les doubles financements entre l'aide relevant du présent règlement et d'autres aides octroyées par l'Union, les États membres, les pays tiers et les organisations et entités multilatérales et régionales.

Or. en

Amendement 192
David Lega

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) La facilité devrait promouvoir les principes d'efficacité du développement, en respectant le principe d'additionnalité par rapport au soutien apporté au titre d'autres programmes et instruments de l'Union **et en visant à éviter les** doubles financements entre l'aide relevant du présent règlement et d'autres aides octroyées par l'Union, les États membres, les pays tiers et les organisations et entités multilatérales et régionales.

Amendement

(10) La facilité devrait promouvoir les principes d'efficacité du développement, en respectant le principe d'additionnalité par rapport au soutien apporté au titre d'autres programmes et instruments de l'Union. **La Commission veillera à ce qu'il n'y ait pas de** doubles financements entre l'aide relevant du présent règlement et d'autres aides octroyées par l'Union, les États membres, les pays tiers et les organisations et entités multilatérales et régionales.

Amendement 193
Katalin Cseh, Fabienne Keller, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) La facilité devrait promouvoir les principes d'efficacité du développement, en respectant le principe d'additionnalité par rapport au soutien apporté au titre d'autres programmes et instruments de l'Union et en **visant à éviter** les doubles financements entre l'aide relevant du présent règlement et d'autres aides octroyées par l'Union, les États membres, les pays tiers et les organisations et entités multilatérales et régionales.

Amendement

(10) La facilité devrait promouvoir les principes d'efficacité du développement, en respectant le principe d'additionnalité par rapport au soutien apporté au titre d'autres programmes et instruments de l'Union et en **évitant** les doubles financements entre l'aide relevant du présent règlement et d'autres aides octroyées par l'Union, les États membres, les pays tiers et les organisations et entités multilatérales et régionales.

Amendement 194
David McAllister

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) La facilité devrait promouvoir les principes d'efficacité du développement, en respectant le **principe d'additionnalité par rapport au** soutien apporté au titre d'autres programmes et instruments de l'Union et en visant à éviter les doubles financements entre l'aide relevant du présent règlement et d'autres aides octroyées par l'Union, les États membres, les pays tiers et les organisations et entités multilatérales et régionales.

Amendement

(10) La facilité devrait promouvoir les principes d'efficacité du développement, en respectant le soutien **complémentaire** apporté au titre d'autres programmes et instruments de l'Union et en visant à éviter les doubles financements entre l'aide relevant du présent règlement et d'autres aides octroyées par l'Union, les États membres, les pays tiers et les organisations et entités multilatérales et régionales.

Amendement 195

Fabienne Keller, Javier Nart, Olivier Chastel, Michael Kauch

Proposition de règlement

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) La facilité devrait garantir la cohérence avec les objectifs généraux de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne et soutenir ces objectifs, y compris le respect des droits fondamentaux consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle garantira notamment la protection et la promotion des droits de l'homme *et* de l'état de droit.

Amendement

(11) La facilité devrait garantir la cohérence avec les objectifs généraux de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne et soutenir ces objectifs, y compris le respect des droits fondamentaux consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle garantira notamment la protection et la promotion des droits de l'homme, *y compris, mais pas exclusivement, des droits des minorités telles que les communautés LGBTQ, ainsi que* de l'état de droit.

Or. en

Amendement 196

Katalin Cseh, Fabienne Keller, Olivier Chastel

Proposition de règlement

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) La facilité devrait garantir la cohérence avec les objectifs généraux de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne et soutenir ces objectifs, y compris le respect des droits fondamentaux consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle garantira notamment la protection et la promotion des droits de l'homme et de l'état de droit.

Amendement

(11) La facilité devrait garantir la cohérence avec les objectifs généraux de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne et soutenir ces objectifs, y compris le respect des droits fondamentaux consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle garantira notamment la protection et la promotion des droits de l'homme et de l'état de droit, *qui sont des conditions politiques préalables fondamentales du*

processus d'adhésion à l'Union.

Or. en

Amendement 197

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) La facilité devrait garantir la cohérence avec les objectifs généraux de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne et soutenir ces objectifs, y compris le respect des droits fondamentaux consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle garantira notamment la protection et la promotion des droits de l'homme et de l'état de droit.

Amendement

(11) La facilité devrait garantir la cohérence avec les objectifs généraux de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne et soutenir ces objectifs, y compris le respect des droits fondamentaux consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle garantira notamment la protection et la promotion des droits de l'homme, **de la démocratie** et de l'état de droit.

Or. en

Amendement 198

David McAllister

Proposition de règlement

Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) La facilité et le financement qui en découle devraient mettre l'accent sur les petites et moyennes entreprises (PME) locales afin de garantir un lien d'interdépendance directe entre le développement durable et les entreprises et entrepreneurs locaux.

Or. en

Amendement 199
Željana Zovko

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) *La présente facilité ne soutient aucune activité ou mesure entreprise par des bénéficiaires dont les agissements vont à l'encontre des objectifs de renforcement de la sécurité et de la stabilité régionales.*

Or. en

Amendement 200
Fabienne Keller, Javier Nart, Olivier Chastel, Katalin Cseh, Michael Kauch, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) *Les activités menées au titre de la facilité ne devraient pas remettre en question la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine.*

Or. en

Amendement 201
Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12) Les activités menées au titre de la

(12) Les activités menées au titre de la

PE759.076v01-00

42/256

AM\1297004FR.docx

facilité devraient favoriser les progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable et *l'adhésion à l'accord de Paris et à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, à la convention des Nations Unies sur la diversité biologique et à la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification, et elles ne devraient pas contribuer à la dégradation de l'environnement ni causer un préjudice à l'environnement ou au climat. Les mesures financées au titre de la facilité devraient être conformes aux plans nationaux des bénéficiaires en matière d'énergie et de climat, à leur contribution déterminée au niveau national et à l'ambition d'atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050. La facilité devrait contribuer aux mesures d'atténuation et à la capacité d'adaptation aux effets néfastes du changement climatique, et favoriser la résilience au changement climatique.*

facilité devraient favoriser les progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable et *faciliter la réalisation des contributions nationales au titre de l'accord de Paris et de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, conformément aux engagements pris dans le cadre des plans nationaux en matière d'énergie et de climat, de la convention des Nations Unies sur la diversité biologique et de la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification, et elles ne devraient pas contribuer à la dégradation de l'environnement ni causer un préjudice à l'environnement ou au climat. En particulier, le financement alloué au titre de la facilité devrait être compatible avec l'objectif à long terme visant à maintenir la hausse de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre les efforts visant à limiter la hausse des températures à 1,5 °C. Il devrait également être compatible avec l'objectif visant à accroître la capacité à adopter des mesures d'atténuation et la capacité d'adaptation aux effets néfastes du changement climatique et à favoriser la résilience au changement climatique, ainsi qu'avec les actions en faveur de la conservation de la biodiversité, l'économie circulaire, la gestion durable de l'eau et l'ambition zéro pollution.* Les mesures financées au titre de la facilité devraient être conformes aux plans nationaux des bénéficiaires en matière d'énergie et de climat, à leur contribution déterminée au niveau national et à l'ambition d'atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050.

Or. en

Amendement 202
Andor Deli, Livia Járóka, Kinga Gál

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) *Les activités menées au titre de la facilité devraient soutenir les enfants et leurs familles, en accordant une attention particulière aux enfants vivant dans des communautés marginalisées et dans les régions ultrapériphériques. Les activités menées au titre de la facilité devraient, dans la mesure du possible, soutenir des actions telles que les avantages fiscaux et les fonds de pension pour les familles nombreuses, l'égalité d'accès au développement de la petite enfance en mettant en place des réseaux de maisons de soins et de maisons d'enfants et en donnant un accès à bas coûts aux jardins d'enfants obligatoires dès l'âge de 3 ans, l'égalité d'accès à l'enseignement primaire et secondaire avec la possibilité d'apprendre une langue et d'acquérir des compétences numériques, une stratégie ciblée visant à empêcher le décrochage scolaire des enfants défavorisés en les encourageant à poursuivre leurs études par la création de bourses, de centres nationaux des talents, de programmes d'apprentissage et de stage et la participation à des possibilités d'étudier à l'étranger.*

Or. en

Amendement 203
Dimitrios Papadimoulis, Stelios Kouloglou
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) *Les activités menées au*

titre de la facilité devraient aider les bénéficiaires à remédier aux problèmes sociaux, à renforcer la cohésion sociale ascendante et la convergence vers les normes de l'Union et à favoriser les progrès vers la mise en place du socle européen des droits sociaux.

Or. en

Amendement 204

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) La mise en œuvre du présent règlement devrait être guidée par les principes d'égalité et de non-discrimination tels qu'ils sont définis dans les stratégies relevant de l'Union de l'égalité. Elle devrait promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que l'autonomisation des femmes et des filles et devrait viser à la protection et à la promotion des droits des femmes et des filles conformément aux plans d'action de l'Union sur l'égalité des sexes et aux conclusions du Conseil et conventions internationales pertinentes. La mise en œuvre de la facilité devrait être conforme à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et garantir l'accessibilité dans le cadre de ses investissements et de son assistance technique.

Amendement

(13) La mise en œuvre du présent règlement devrait être guidée par les principes d'égalité et de non-discrimination tels qu'ils sont définis dans les stratégies relevant de l'Union de l'égalité. Elle devrait ***veiller à la participation effective des femmes aux processus décisionnels, promouvoir et faire progresser*** l'égalité entre les hommes et les femmes ***et l'intégration de la dimension de genre,*** ainsi que l'autonomisation des femmes et des filles et devrait viser à la protection et à la promotion des droits des femmes et des filles conformément aux plans d'action de l'Union sur l'égalité des sexes et aux conclusions du Conseil et conventions internationales pertinentes. ***Elle devrait également promouvoir les droits des Roms et de la communauté LGBTQI+, ainsi que les droits des minorités et des groupes vulnérables.*** La mise en œuvre de la facilité devrait être conforme à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées ***et à son protocole, que l'Union et ses États membres ont ratifiés,*** et garantir ***la participation des parties prenantes concernées, en particulier des***

organisations représentant les personnes handicapées, aux processus décisionnels, ainsi que l'accessibilité dans le cadre de ses investissements et de son assistance technique. La facilité soutient également le droit des personnes handicapées de vivre de manière autonome et de faire partie de la société, fait en sorte d'accélérer la transition entre le placement en institution d'accueil et les services d'appui de proximité et la vie autonome (désinstitutionnalisation) pour les enfants, les adultes et les personnes âgées handicapés, et veille à ce que les ressources de la facilité ne soient pas utilisées pour perpétuer la ségrégation des personnes handicapées. La facilité devrait soutenir une réforme globale du système de protection et de prise en charge des enfants, notamment en passant d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge familiale et communautaire pour tous les enfants. Le présent règlement devrait en outre être mis en œuvre dans le plein respect du socle européen des droits sociaux, de la communication de la Commission sur le travail décent dans le monde pour une transition juste à l'échelle mondiale et une reprise durable, et de la déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998.

Or. en

Justification

Nous avons inclus des éléments complémentaires concernant les questions relatives aux personnes handicapées et le respect du socle européen des droits sociaux et des travaux de l'Organisation internationale du travail (OIT), en nous appuyant sur les recommandations reçues de la part du Forum européen des personnes handicapées et de l'OIT, respectivement.

Amendement 205
Angel Dzhambazki

Proposition de règlement

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) La mise en œuvre du présent règlement devrait être guidée par les principes d'égalité et de non-discrimination tels qu'ils sont définis dans les stratégies relevant de l'Union de l'égalité. Elle devrait promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que l'autonomisation des femmes et des filles et devrait viser à la protection et à la promotion des droits des femmes et des filles conformément aux plans d'action de l'Union sur l'égalité des sexes et aux conclusions du Conseil et conventions internationales pertinentes. La mise en œuvre de la facilité devrait être conforme à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et garantir l'accessibilité dans le cadre de ses investissements et de son assistance technique.

Amendement

(13) La mise en œuvre du présent règlement devrait être guidée par les principes d'égalité et de non-discrimination tels qu'ils sont définis dans les stratégies relevant de l'Union de l'égalité. Elle devrait promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que l'autonomisation des femmes et des filles et devrait viser à la protection et à la promotion des droits des femmes et des filles conformément aux plans d'action de l'Union sur l'égalité des sexes et aux conclusions du Conseil et conventions internationales pertinentes. La mise en œuvre de la facilité devrait être conforme à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées ***et à son protocole, que l'Union et ses États membres ont ratifiés***, et garantir l'accessibilité dans le cadre de ses investissements et de son assistance technique. ***Les mesures financées au titre de la facilité devraient également tenir compte de l'accessibilité des personnes handicapées en vertu du cadre juridique de l'Union, en particulier la directive (UE) 2019/882, et notamment de l'accessibilité des logements, des transports et des espaces publics, y compris les infrastructures publiques dans les zones urbaines et rurales.***

Or. en

Amendement 206

Željana Zovko

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) La mise en œuvre du présent

Amendement

(13) La mise en œuvre du présent

règlement devrait être guidée par les principes d'égalité et de non-discrimination tels qu'ils sont définis dans les stratégies relevant de l'Union de l'égalité. Elle devrait promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que l'autonomisation des femmes et des filles et devrait viser à la protection et à la promotion des droits des femmes et des filles conformément aux plans d'action de l'Union sur l'égalité des sexes et aux conclusions du Conseil et conventions internationales pertinentes. La mise en œuvre de la facilité devrait être conforme à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et garantir l'accessibilité dans le cadre de ses investissements et de son assistance technique.

règlement devrait être guidée par les principes d'égalité et de non-discrimination tels qu'ils sont définis dans les stratégies relevant de l'Union de l'égalité. Elle devrait promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que l'autonomisation des femmes et des filles et devrait viser à la protection et à la promotion des droits des femmes et des filles conformément aux plans d'action de l'Union sur l'égalité des sexes et aux conclusions du Conseil et conventions internationales pertinentes. La mise en œuvre de la facilité devrait **également** être conforme **à la convention-cadre pour la protection des minorités nationales, à la déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle, aux rapports de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance** et à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et garantir l'accessibilité dans le cadre de ses investissements et de son assistance technique.

Or. en

Amendement 207

Fabienne Keller, Javier Nart, Olivier Chastel, Katalin Cseh, Michael Kauch

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) La mise en œuvre du présent règlement devrait être guidée par les principes d'égalité et de non-discrimination tels qu'ils sont définis dans les stratégies relevant de l'Union de l'égalité. Elle devrait promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que l'autonomisation des femmes et des filles et devrait viser à la protection et à la promotion des droits des femmes et des filles conformément aux plans d'action de

Amendement

(13) La mise en œuvre du présent règlement devrait être guidée par les principes d'égalité et de non-discrimination tels qu'ils sont définis dans les stratégies relevant de l'Union de l'égalité. Elle devrait promouvoir **et faire progresser** l'égalité entre les hommes et les femmes **et l'intégration de la dimension de genre**, ainsi que l'autonomisation des femmes et des filles et devrait viser à la protection et à la promotion des droits des femmes et des

l'Union sur l'égalité des sexes et aux conclusions du Conseil et conventions internationales pertinentes. La mise en œuvre de la facilité devrait être conforme à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et garantir l'accessibilité dans le cadre de ses investissements et de son assistance technique.

filles, *ainsi qu'à la prévention et à la lutte contre la violence faite aux femmes et la violence domestique*, conformément aux plans d'action de l'Union sur l'égalité des sexes et aux conclusions du Conseil et conventions internationales pertinentes. La mise en œuvre de la facilité devrait être conforme à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et garantir l'accessibilité dans le cadre de ses investissements et de son assistance technique.

Or. en

Amendement 208
Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) La mise en œuvre du présent règlement devrait être guidée par les principes d'égalité et de non-discrimination tels qu'ils sont définis dans les stratégies relevant de l'Union de l'égalité. Elle devrait promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que l'autonomisation des femmes et des filles et devrait viser à la protection et à la promotion des droits des femmes et des filles conformément aux plans d'action de l'Union sur l'égalité des sexes et aux conclusions du Conseil et conventions internationales pertinentes. La mise en œuvre de la facilité devrait être conforme à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et garantir l'accessibilité dans le cadre de ses investissements et de son assistance technique.

Amendement

(13) La mise en œuvre du présent règlement devrait être guidée par les principes d'égalité et de non-discrimination tels qu'ils sont définis dans les stratégies relevant de l'Union de l'égalité. Elle devrait promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que l'autonomisation des femmes et des filles et devrait viser à la protection et à la promotion des droits des femmes et des filles conformément aux plans d'action de l'Union sur l'égalité des sexes et aux conclusions du Conseil et conventions internationales pertinentes. ***Le présent règlement devrait en outre être mis en œuvre dans le plein respect du socle européen des droits sociaux.*** La mise en œuvre de la facilité devrait être conforme à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et garantir l'accessibilité dans le cadre de ses investissements et de son assistance technique.

Amendement 209
Victor Negrescu

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) La mise en œuvre du présent règlement devrait être guidée par les principes d'égalité et de non-discrimination tels qu'ils sont définis dans les stratégies relevant de l'Union de l'égalité. Elle devrait promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que l'autonomisation des femmes et des filles et devrait viser à la protection et à la promotion des droits des femmes et des filles conformément aux plans d'action de l'Union sur l'égalité des sexes et aux conclusions du Conseil et conventions internationales pertinentes. La mise en œuvre de la facilité devrait être conforme à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et garantir l'accessibilité dans le cadre de ses investissements et de son assistance technique.

Amendement

(13) La mise en œuvre du présent règlement devrait être guidée par les principes d'égalité, **d'inclusivité, d'équité** et de non-discrimination tels qu'ils sont définis dans les stratégies relevant de l'Union de l'égalité. Elle devrait promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que l'autonomisation des femmes et des filles et devrait viser à la protection et à la promotion des droits des femmes et des filles conformément aux plans d'action de l'Union sur l'égalité des sexes et aux conclusions du Conseil et conventions internationales pertinentes. La mise en œuvre de la facilité devrait être conforme à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et garantir l'accessibilité dans le cadre de ses investissements et de son assistance technique.

Amendement 210
Katalin Cseh, Fabienne Keller, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Le présent règlement devrait promouvoir le code de conduite européen sur le partenariat et le principe de gouvernance multi-niveaux afin de

préparer les bénéficiaires à la future mise en œuvre des fonds structurels et d'investissement européens.

Or. en

Amendement 211

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Le présent règlement devrait ***promouvoir le*** programme en matière d'environnement pour les Balkans occidentaux⁸ en renforçant la protection de l'environnement, en contribuant à l'atténuation du changement climatique, en renforçant la résilience au changement climatique et en accélérant la transition vers une économie ***à faible émission de carbone***.

⁸ SWD(2020) 223 final du 6.10.2020.

Amendement

(14) Le présent règlement devrait ***contribuer à la mise en œuvre du*** programme en matière d'environnement pour les Balkans occidentaux⁸, ***notamment*** en renforçant la protection de l'environnement, ***y compris la restauration de la nature et de l'environnement***, en contribuant à l'atténuation du changement climatique, en renforçant la résilience au changement climatique et en accélérant la transition vers une économie ***verte, neutre pour le climat, respectueuse de la biodiversité et durable***.

⁸ SWD(2020) 223 final du 6.10.2020.

Or. en

Amendement 212

Angel Dzhambazki

Proposition de règlement

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Le présent règlement devrait promouvoir le programme en matière d'environnement pour les Balkans

Amendement

(14) Le présent règlement devrait promouvoir le programme en matière d'environnement pour les Balkans

occidentaux⁸ en renforçant la protection de l'environnement, en contribuant à l'atténuation du changement climatique, en renforçant la résilience au changement climatique et en accélérant la transition vers une économie à faible émission de carbone.

⁸ SWD(2020) 223 final du 6.10.2020.

occidentaux⁸ en renforçant la protection de l'environnement, en contribuant à l'atténuation du changement climatique, en renforçant la résilience au changement climatique et en accélérant la transition vers une économie à faible émission de carbone, *sans toutefois porter inutilement préjudice à des secteurs tels que l'agriculture, les transports, etc.*

⁸ SWD(2020) 223 final du 6.10.2020.

Or. en

Amendement 213

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Afin de tenir compte du pacte vert pour l'Europe en tant que stratégie européenne de *croissance* durable et de l'importance de s'attaquer aux objectifs en matière de climat et de biodiversité conformément aux engagements pris dans l'accord interinstitutionnel, la facilité devrait contribuer à la réalisation de l'objectif global consistant à consacrer 30 % des dépenses du budget de l'Union au soutien aux objectifs climatiques, ainsi que 7,5 % en 2024 et 10 % en 2026 et 2027 aux objectifs en matière de biodiversité. Un pourcentage d'au moins 37 % du soutien financier non remboursable mis à disposition par l'intermédiaire du CIBO devrait être attribué aux objectifs climatiques. La facilité devrait soutenir des activités qui respectent pleinement les normes et priorités de l'Union en matière de climat et d'environnement et le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au sens de l'article 17 du

Amendement

(15) Afin de tenir compte du pacte vert pour l'Europe en tant que stratégie européenne de *développement* durable et de l'importance de s'attaquer aux objectifs en matière de climat et de biodiversité conformément aux engagements pris dans l'accord interinstitutionnel, la facilité devrait contribuer à la réalisation de l'objectif global consistant à consacrer 30 % des dépenses du budget de l'Union au soutien aux objectifs climatiques, ainsi que 7,5 % en 2024 et 10 % en 2026 et 2027 aux objectifs en matière de biodiversité. Un pourcentage d'au moins 37 % du soutien financier non remboursable mis à disposition par l'intermédiaire du CIBO devrait être attribué aux objectifs climatiques. La facilité devrait soutenir *uniquement* des activités qui respectent pleinement les normes et priorités de l'Union en matière de climat et d'environnement et le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au

règlement (UE) 2020/85⁹.

sens de l'article 17 du
règlement (UE) 2020/85⁹.

⁹ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

⁹ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

Or. en

Amendement 214 **Angel Dzhambazki**

Proposition de règlement **Considérant 15**

Texte proposé par la Commission

(15) Afin de tenir compte du pacte vert pour l'Europe en tant que stratégie européenne de croissance durable et de l'importance de s'attaquer aux objectifs en matière de climat et de biodiversité conformément aux engagements pris dans l'accord interinstitutionnel, la facilité devrait contribuer à la réalisation de l'objectif global consistant à consacrer 30 % des dépenses du budget de l'Union au soutien aux objectifs climatiques, ainsi que 7,5 % en 2024 et 10 % en 2026 et 2027 aux objectifs en matière de biodiversité. Un pourcentage d'au moins 37 % du soutien financier non remboursable mis à disposition par l'intermédiaire du CIBO devrait être attribué aux objectifs climatiques. La facilité devrait soutenir des activités qui respectent pleinement les normes et priorités de l'Union en matière de climat et d'environnement et le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/85⁹.

Amendement

(15) Afin de tenir compte du pacte vert pour l'Europe en tant que stratégie européenne de croissance durable et de l'importance de s'attaquer aux objectifs en matière de climat et de biodiversité conformément aux engagements pris dans l'accord interinstitutionnel, la facilité devrait contribuer à la réalisation de l'objectif global consistant à consacrer 30 % des dépenses du budget de l'Union au soutien aux objectifs climatiques, ainsi que 7,5 % en 2024 et 10 % en 2026 et 2027 aux objectifs en matière de biodiversité. Un pourcentage d'au moins 25 % du soutien financier non remboursable mis à disposition par l'intermédiaire du CIBO devrait être attribué aux objectifs climatiques. La facilité devrait soutenir des activités qui respectent pleinement les normes et priorités de l'Union en matière de climat et d'environnement et le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/85⁹.

⁹ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

⁹ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

Or. en

Amendement 215

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) La Commission, en coopération avec les États membres et les bénéficiaires, devrait ***contribuer à*** accroître la transparence et l'obligation de rendre compte dans ***l'octroi de l'aide***, notamment en mettant en œuvre des systèmes de contrôle interne et des politiques antifraude appropriés. L'octroi d'un soutien au titre de la facilité devrait être subordonné à la condition préalable que chacun des bénéficiaires ***continue de respecter des mécanismes démocratiques effectifs et ses institutions, y compris le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et de garantir le respect des droits de l'homme, notamment les droits des personnes appartenant à des minorités.*** Une autre condition préalable devrait être ***que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre, ainsi que tous les accords de dialogue passés, et engagent des négociations sur l'accord global sur la***

Amendement

(16) La Commission, en coopération avec les États membres et les bénéficiaires, devrait ***garantir la conformité, la cohérence, l'uniformité et la complémentarité de l'octroi de l'aide et*** accroître la transparence et l'obligation de rendre compte dans ***le cadre de celle-ci***, notamment en mettant en œuvre des systèmes de contrôle interne et des politiques antifraude appropriés, ***aux fins d'assurer la protection des intérêts financiers de l'Union.*** L'octroi d'un soutien au titre de la facilité devrait être subordonné à la condition préalable que chacun des bénéficiaires ***défende et respecte les critères de Copenhague pour l'adhésion à l'Union, notamment la présence d'institutions stables garantissant la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection. En particulier, les bénéficiaires doivent démontrer qu'ils respectent les valeurs énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne, qu'ils disposent d'un système démocratique pluraliste, y compris de mécanismes de contrôle appropriés, d'une bonne gouvernance à tous les niveaux, d'élections libres et***

normalisation des relations.

équitable conformes au droit national des bénéficiaires et aux normes démocratiques européennes et internationales, d'un système judiciaire et d'un procureur général indépendants, et qu'ils respectent les droits de l'homme, y compris, mais pas seulement, la liberté d'expression et la liberté des médias. Une autre condition préalable à l'octroi d'une aide au titre de la présente facilité devrait être *l'alignement complet des bénéficiaires sur la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union.*

Or. en

Amendement 216

Fabienne Keller, Javier Nart, Olivier Chastel, Katalin Cseh, Michael Kauch

Proposition de règlement

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) La Commission, en coopération avec les États membres et les bénéficiaires, devrait contribuer à accroître la transparence et l'obligation de rendre compte dans l'octroi de l'aide, notamment en mettant en œuvre des systèmes de contrôle interne et des politiques antifraude appropriés. L'octroi d'un soutien au titre de la facilité devrait être subordonné à la condition préalable que chacun des bénéficiaires continue de respecter des mécanismes démocratiques effectifs et ses institutions, y compris **le pluralisme** parlementaire et l'état de droit, et **de garantir** le respect **des** droits de l'homme, notamment les droits des personnes appartenant à des minorités. Une autre condition préalable devrait être **que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de**

Amendement

(16) La Commission, en coopération avec les États membres et les bénéficiaires, devrait contribuer à accroître la transparence et l'obligation de rendre compte dans l'octroi de l'aide, notamment en mettant en œuvre des systèmes de contrôle interne et des politiques antifraude appropriés. L'octroi d'un soutien au titre de la facilité devrait être subordonné à la condition préalable que chacun des bénéficiaires continue de respecter, **améliore et défende** des mécanismes démocratiques effectifs et ses institutions, y compris **un système** parlementaire **pluraliste opérationnel, la liberté des médias** et l'état de droit, et **garantisse** le respect **de tous les** droits de l'homme, notamment les droits des personnes appartenant à des minorités, **ce qui inclut, sans s'y limiter, les communautés LGBTQ**. Une autre condition préalable devrait être **l'alignement complet sur la politique étrangère et de sécurité**

l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre, ainsi que tous les accords de dialogue passés, et engagent des négociations sur l'accord global sur la normalisation des relations.

commune de l'Union, y compris l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la Russie, ainsi que sur les exigences de l'Union en matière de visas pour les ressortissants de pays tiers.

Or. en

Amendement 217
Vangelis Meimarakis

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) La Commission, en coopération avec les États membres et les bénéficiaires, devrait contribuer à accroître la transparence et l'obligation de rendre compte dans l'octroi de l'aide, notamment en mettant en œuvre des systèmes de contrôle interne et des politiques antifraude appropriés. L'octroi d'un soutien au titre de la facilité devrait être subordonné à la condition préalable que chacun des bénéficiaires **continue de respecter** des mécanismes démocratiques effectifs et ses institutions, y compris **le pluralisme** parlementaire et l'état de droit, **et de garantir** le respect des droits de l'homme, notamment les droits des personnes appartenant à des minorités. Une autre condition préalable devrait être que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre, ainsi que tous les accords de dialogue passés, et engagent des négociations sur l'accord global sur la normalisation des relations.

Amendement

(16) La Commission, en coopération avec les États membres et les bénéficiaires, devrait contribuer à accroître la transparence et l'obligation de rendre compte dans l'octroi de l'aide, notamment en mettant en œuvre des systèmes de contrôle interne et des politiques antifraude appropriés. L'octroi d'un soutien au titre de la facilité devrait être subordonné à la condition préalable que chacun des bénéficiaires **respecte** des mécanismes démocratiques effectifs et ses institutions, y compris **un système** parlementaire **pluraliste opérationnel, la liberté des médias** et l'état de droit, **garantisse** le respect des droits de l'homme, notamment les droits des personnes appartenant à des minorités **nationales et à d'autres groupes vulnérables, et favorise leur inclusion économique dans le processus global de convergence économique qu'il établit.** Une autre condition préalable devrait être que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre, ainsi que tous les accords de dialogue passés, et engagent

des négociations sur l'accord global sur la normalisation des relations.

Or. en

Amendement 218

Dimitrios Papadimoulis, Stelios Kouloglou
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) La Commission, en coopération avec les États membres et les bénéficiaires, devrait contribuer à accroître la transparence et l'obligation de rendre compte dans l'octroi de l'aide, notamment en mettant en œuvre des systèmes de contrôle interne et des politiques antifraude appropriés. L'octroi d'un soutien au titre de la facilité devrait être subordonné à la condition préalable que chacun des bénéficiaires **continue de respecter** des mécanismes démocratiques effectifs et ses institutions, y compris **le pluralisme** parlementaire et l'état de droit, **et de garantir** le respect des droits de l'homme, notamment les droits des personnes appartenant à **des** minorités. Une autre condition préalable devrait être que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre, ainsi que tous les accords de dialogue passés, et engagent des négociations sur l'accord global sur la normalisation des relations.

Amendement

(16) La Commission, en coopération avec les États membres et les bénéficiaires, devrait contribuer à accroître la transparence et l'obligation de rendre compte dans l'octroi de l'aide, notamment en mettant en œuvre des systèmes de contrôle interne et des politiques antifraude appropriés. L'octroi d'un soutien au titre de la facilité devrait être subordonné à la condition préalable que chacun des bénéficiaires **respecte** des mécanismes démocratiques effectifs et ses institutions, y compris **un système** parlementaire **pluraliste opérationnel, la liberté des médias** et l'état de droit, **garantisse** le respect des droits de l'homme, notamment les droits des personnes appartenant à **toutes les** minorités, **telles que les minorités ethniques et religieuses, les communautés LGBTQ+ et les groupes vulnérables, et favorise leur intégration sociale et économique**. Une autre condition préalable devrait être que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre, ainsi que tous les accords de dialogue passés, et engagent des négociations sur l'accord global sur la

normalisation des relations.

Or. en

Amendement 219

Vladimír Bilčík

Proposition de règlement

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) La Commission, en coopération avec les États membres et les bénéficiaires, devrait contribuer à accroître la transparence et l'obligation de rendre compte dans l'octroi de l'aide, notamment en mettant en œuvre des systèmes de contrôle interne et des politiques antifraude appropriés. L'octroi d'un soutien au titre de la facilité devrait être subordonné à la condition préalable que chacun des bénéficiaires **continue de respecter** des mécanismes démocratiques effectifs et ses institutions, y compris **le pluralisme** parlementaire et l'état de droit, et **de garantir** le respect des droits de l'homme, notamment les droits des personnes appartenant à des minorités. Une autre condition préalable devrait être que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre, ainsi que tous les accords de dialogue passés, et engagent des négociations sur l'accord global sur la normalisation des relations.

Amendement

(16) La Commission, en coopération avec les États membres et les bénéficiaires, devrait contribuer à accroître la transparence et l'obligation de rendre compte dans l'octroi de l'aide, notamment en mettant en œuvre des systèmes de contrôle interne et des politiques antifraude appropriés. L'octroi d'un soutien au titre de la facilité devrait être subordonné à la condition préalable que chacun des bénéficiaires **respecte** des mécanismes démocratiques effectifs et ses institutions, y compris **un système** parlementaire **pluraliste opérationnel, la liberté et l'indépendance des médias** et l'état de droit, et **garantisse** le respect des droits de l'homme, notamment les droits des personnes appartenant à des minorités. Une autre condition préalable est que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre ainsi que de tous les accords de dialogue passés, et engagent des négociations sur l'accord global relatif à la normalisation des relations.

Or. en

Amendement 220

PE759.076v01-00

58/256

AM\1297004FR.docx

Željana Zovko

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) La Commission, en coopération avec les États membres et les bénéficiaires, devrait contribuer à accroître la transparence et l'obligation de rendre compte *dans l'octroi* de l'aide, notamment en mettant en œuvre des systèmes de contrôle interne et des politiques antifraude appropriés. L'octroi d'un soutien au titre de la facilité devrait être subordonné à la condition préalable que chacun des bénéficiaires continue de respecter des mécanismes démocratiques effectifs et ses institutions, y compris le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et de garantir le respect des droits de l'homme, notamment les droits des personnes appartenant à des minorités. Une autre condition préalable devrait être que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre, ainsi que tous les accords de dialogue passés, et engagent des négociations sur l'accord global sur la normalisation des relations.

Amendement

(16) La Commission, en coopération avec les États membres et les bénéficiaires, devrait contribuer à accroître la transparence et **à renforcer et pérenniser** l'obligation de rendre compte **au cours de la période d'octroi** de l'aide **et à l'issue de celle-ci**, notamment en mettant en œuvre des systèmes de contrôle interne et des politiques antifraude appropriés. L'octroi d'un soutien au titre de la facilité devrait être subordonné à la condition préalable que chacun des bénéficiaires continue de respecter des mécanismes démocratiques effectifs et ses institutions, y compris le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et de garantir le respect des droits de l'homme, notamment les droits des personnes appartenant à des minorités **ethniques et religieuses**. Une autre condition préalable devrait être que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre, ainsi que tous les accords de dialogue passés, et engagent des négociations sur l'accord global sur la normalisation des relations. **Il convient par ailleurs de tenir compte de l'alignement de la Serbie sur la politique étrangère et de sécurité commune.**

Or. en

Amendement 221
Nathalie Loiseau

Proposition de règlement

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) La Commission, en coopération avec les États membres et les bénéficiaires, devrait contribuer à accroître la transparence et l'obligation de rendre compte dans l'octroi de l'aide, notamment en mettant en œuvre des systèmes de contrôle interne et des politiques antifraude appropriés. L'octroi d'un soutien au titre de la facilité devrait être subordonné à la condition préalable que chacun des bénéficiaires continue de respecter des mécanismes démocratiques effectifs et ses institutions, y compris le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et de garantir le respect des droits de l'homme, notamment les droits des personnes appartenant à des minorités. Une autre condition préalable devrait être que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre, ainsi que tous les accords de dialogue passés, et engagent des négociations sur l'accord global sur la normalisation des relations.

Amendement

(16) La Commission, en coopération avec les États membres et les bénéficiaires, devrait contribuer à accroître la transparence et l'obligation de rendre compte dans l'octroi de l'aide, notamment en mettant en œuvre des systèmes de contrôle interne et des politiques antifraude appropriés. L'octroi d'un soutien au titre de la facilité devrait être subordonné à la condition préalable que chacun des bénéficiaires continue de respecter des mécanismes démocratiques effectifs et ses institutions, y compris le pluralisme parlementaire, ***la préservation de la liberté et du pluralisme des médias, la lutte contre la désinformation et contre les activités de manipulation de l'information et d'ingérence menées depuis l'étranger*** et l'état de droit, et de garantir le respect des droits de l'homme, notamment les droits des personnes appartenant à des minorités. Une autre condition préalable devrait être que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre, ainsi que tous les accords de dialogue passés, et engagent des négociations sur l'accord global sur la normalisation des relations.

Or. en

Amendement 222

Katalin Cseh, Fabienne Keller, Olivier Chastel

Proposition de règlement

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16) La Commission, en coopération avec les États membres et les bénéficiaires, devrait contribuer à accroître la transparence et l'obligation de rendre compte dans l'octroi de l'aide, notamment en mettant en œuvre des systèmes de contrôle interne et des politiques antifraude appropriés. L'octroi d'un soutien au titre de la facilité devrait être subordonné à la condition préalable que chacun des bénéficiaires continue de respecter des mécanismes démocratiques effectifs et ses institutions, y compris le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et de garantir le respect des droits de l'homme, notamment les droits des personnes appartenant à des minorités. Une autre condition préalable devrait être que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre, ainsi que tous les accords de dialogue passés, et engagent des négociations sur l'accord global sur la normalisation des relations.

(16) La Commission, en coopération avec les États membres et les bénéficiaires, devrait contribuer à accroître la transparence et l'obligation de rendre compte dans l'octroi de l'aide, notamment en mettant en œuvre des systèmes de contrôle interne et des politiques antifraude appropriés ***assortis de niveaux de transparence accrus et d'une évaluation continue assurée par la Commission.*** L'octroi d'un soutien au titre de la facilité devrait être subordonné à la condition préalable que chacun des bénéficiaires continue de respecter des mécanismes démocratiques effectifs et ses institutions, y compris le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et de garantir le respect des droits de l'homme, notamment les droits des personnes appartenant à des minorités. Une autre condition préalable devrait être que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre, ainsi que tous les accords de dialogue passés, et engagent des négociations sur l'accord global sur la normalisation des relations.

Or. en

Amendement 223
Angel Dzhambazki

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) La Commission, en coopération avec les États membres et les bénéficiaires, devrait contribuer à accroître la transparence et l'obligation de rendre compte dans l'octroi de l'aide, notamment en mettant en œuvre des systèmes de

Amendement

(16) La Commission, en coopération avec les États membres et les bénéficiaires, devrait contribuer à accroître la transparence et l'obligation de rendre compte dans l'octroi de l'aide, notamment en mettant en œuvre des systèmes de

contrôle interne et des politiques antifraude appropriés. L'octroi d'un soutien au titre de la facilité devrait être subordonné à la condition préalable que chacun des bénéficiaires continue de respecter des mécanismes démocratiques effectifs et ses institutions, y compris le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et de garantir le respect des droits de l'homme, notamment les droits des personnes appartenant à des minorités. Une autre condition préalable devrait être que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre, ainsi que tous les accords de dialogue passés, et engagent des négociations sur l'accord global sur la normalisation des relations.

contrôle interne et des politiques antifraude appropriés. L'octroi d'un soutien au titre de la facilité devrait être subordonné à la condition préalable que chacun des bénéficiaires continue de respecter des mécanismes démocratiques effectifs et ses institutions, y compris le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et de garantir le respect des droits de l'homme, notamment les droits des personnes appartenant à des minorités ***et de toute personne en passe d'être officiellement reconnue comme telle***. Une autre condition préalable devrait être que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre, ainsi que tous les accords de dialogue passés, et engagent des négociations sur l'accord global sur la normalisation des relations.

Or. en

Amendement 224 **Sunčana Glavak**

Proposition de règlement **Considérant 16**

Texte proposé par la Commission

(16) La Commission, en coopération avec les États membres et les bénéficiaires, devrait contribuer à accroître la transparence et l'obligation de rendre compte dans l'octroi de l'aide, notamment en mettant en œuvre des systèmes de contrôle interne et des politiques antifraude appropriés. L'octroi d'un soutien au titre de la facilité devrait être subordonné à la condition préalable que chacun des bénéficiaires continue de respecter des mécanismes démocratiques effectifs et ses

Amendement

(16) La Commission, en coopération avec les États membres et les bénéficiaires, devrait contribuer à accroître la transparence et l'obligation de rendre compte dans l'octroi de l'aide, notamment en mettant en œuvre des systèmes de contrôle interne et des politiques antifraude appropriés. L'octroi d'un soutien au titre de la facilité devrait être subordonné à la condition préalable que chacun des bénéficiaires continue de respecter des mécanismes démocratiques effectifs et ses

institutions, y compris le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et de garantir le respect des droits de l'homme, notamment les droits des personnes appartenant à des minorités. Une autre condition préalable devrait être que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre, ainsi que tous les accords de dialogue passés, et engagent des négociations sur l'accord global sur la normalisation des relations.

institutions, y compris le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et de garantir le respect des droits de l'homme, notamment les droits des personnes appartenant à des minorités. Une autre condition préalable devrait être que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre, ainsi que tous les accords de dialogue passés, et engagent des négociations sur l'accord global sur la normalisation des relations. ***Il est en outre impératif de souligner l'importance de la transparence, de l'obligation de rendre des comptes et de l'adhésion aux valeurs démocratiques dans le cadre de l'octroi de l'aide au titre de la facilité. L'octroi d'un soutien devrait être subordonné à l'engagement des bénéficiaires à préserver et à renforcer les institutions démocratiques, l'état de droit et la protection des droits de l'homme. Cela implique de garantir les droits des minorités et de faire progresser la normalisation des relations entre la Serbie et le Kosovo, conformément aux valeurs et aux engagements européens. Le renforcement des systèmes de contrôle interne et des mesures de lutte contre la fraude jouera un rôle crucial dans la préservation de l'intégrité de l'aide accordée.***

Or. en

Amendement 225

Katalin Cseh, Fabienne Keller, Olivier Chastel

Proposition de règlement

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16) La Commission, en coopération avec les États membres et les bénéficiaires, devrait contribuer à accroître la transparence et l'obligation de rendre compte dans l'octroi de l'aide, notamment en mettant en œuvre des systèmes de contrôle interne et des politiques antifraude appropriés. L'octroi d'un soutien au titre de la facilité devrait être subordonné à la condition préalable que chacun des bénéficiaires continue de respecter des mécanismes démocratiques effectifs et ses institutions, y compris le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et de garantir le respect des droits de l'homme, notamment les droits des personnes appartenant à des minorités. Une autre condition préalable devrait être que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre, ainsi que tous les accords de dialogue passés, et engagent des négociations sur l'accord global sur la normalisation des relations.

(16) La Commission, en coopération avec les États membres et les bénéficiaires, devrait contribuer à accroître la transparence et l'obligation de rendre compte dans l'octroi de l'aide, notamment en mettant en œuvre des systèmes de contrôle interne et des politiques antifraude appropriés. L'octroi d'un soutien au titre de la facilité devrait être subordonné à la condition préalable que chacun des bénéficiaires continue de respecter des mécanismes démocratiques effectifs et ses institutions, y compris le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et de garantir le respect des droits de l'homme, notamment les droits des personnes appartenant à des minorités ***nationales, religieuses, culturelles et sexuelles***. Une autre condition préalable devrait être que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre, ainsi que tous les accords de dialogue passés, et engagent des négociations sur l'accord global sur la normalisation des relations.

Or. en

Amendement 226
Victor Negrescu

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) La Commission, en coopération avec les États membres et les bénéficiaires, devrait contribuer à accroître la transparence et l'obligation de rendre compte dans l'octroi de l'aide, notamment en mettant en œuvre des systèmes de contrôle interne et des politiques antifraude

Amendement

(16) La Commission, en coopération avec les États membres et les bénéficiaires, devrait contribuer à accroître la transparence et l'obligation de rendre compte dans l'octroi de l'aide, notamment en mettant en œuvre des systèmes de contrôle interne et des politiques antifraude

appropriés. L'octroi d'un soutien au titre de la facilité devrait être subordonné à la condition préalable que chacun des bénéficiaires continue de respecter des mécanismes démocratiques effectifs et ses institutions, y compris le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et de garantir le respect des droits de l'homme, notamment les droits des personnes appartenant à des minorités. Une autre condition préalable devrait être que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre, ainsi que tous les accords de dialogue passés, et engagent des négociations sur l'accord global sur la normalisation des relations.

appropriés. L'octroi d'un soutien au titre de la facilité devrait être subordonné à la condition préalable que chacun des bénéficiaires continue de respecter des mécanismes démocratiques effectifs et ses institutions, y compris le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et de garantir le respect des droits de l'homme **et de la diversité culturelle**, notamment les droits des personnes appartenant à des minorités. Une autre condition préalable devrait être que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre, ainsi que tous les accords de dialogue passés, et engagent des négociations sur l'accord global sur la normalisation des relations.

Or. en

Amendement 227

Katalin Cseh, Fabienne Keller, Olivier Chastel

Proposition de règlement

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) La Commission, en coopération avec les États membres et les bénéficiaires, devrait contribuer à accroître la transparence et l'obligation de rendre compte dans l'octroi de l'aide, notamment en mettant en œuvre des systèmes de contrôle interne et des politiques antifraude appropriés. L'octroi d'un soutien au titre de la facilité devrait être subordonné à la condition préalable que chacun des bénéficiaires **continue de respecter** des mécanismes démocratiques effectifs et ses institutions, y compris le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et **de**

Amendement

(16) La Commission, en coopération avec les États membres et les bénéficiaires, devrait contribuer à accroître la transparence et l'obligation de rendre compte dans l'octroi de l'aide, notamment en mettant en œuvre des systèmes de contrôle interne et des politiques antifraude appropriés. L'octroi d'un soutien au titre de la facilité devrait être subordonné à la condition préalable que chacun des bénéficiaires **respecte** des mécanismes démocratiques effectifs et ses institutions, y compris le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et **garantisse** le respect des

garantir le respect des droits de l'homme, notamment les droits des personnes appartenant à des minorités. Une autre condition préalable devrait être que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre, ainsi que tous les accords de dialogue passés, et engagent des négociations sur l'accord global sur la normalisation des relations.

droits de l'homme, notamment les droits des personnes appartenant à des minorités. Une autre condition préalable devrait être que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre, ainsi que tous les accords de dialogue passés, et engagent des négociations sur l'accord global sur la normalisation des relations.

Or. en

Amendement 228

Fabienne Keller, Javier Nart, Olivier Chastel, Katalin Cseh, Michael Kauch

Proposition de règlement

Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) Une autre condition préalable devrait être que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre ainsi que de tous les accords de dialogue passés, et engagent des négociations sur l'accord global relatif à la normalisation des relations.

Or. en

Amendement 229

David McAllister

Proposition de règlement

Considérant 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17) Le montant total maximal du soutien apporté par l'Union au moyen de la facilité devrait s'élever à 6 milliards d'EUR en prix courants pour la période 2024-2027, dont un maximum de 2 milliards d'EUR de soutien non remboursable et 4 milliards d'EUR de prêts d'assistance financière assortis de conditions préférentielles accordés par l'Union et provisionnés sur le montant de 2 milliards d'EUR. Au moins la moitié du montant total devrait être allouée par l'intermédiaire du cadre d'investissement en faveur des Balkans occidentaux (CIBO), y compris le montant total du soutien non remboursable, déduction faite d'un pourcentage de 1,5 % consacré à l'assistance technique et des montants nécessaires au provisionnement des prêts.

(17) *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 230
Sunčana Glavak

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18) ***Le présent règlement établit une enveloppe financière pour toute la durée du présent instrument, qui constitue le montant de référence privilégiée, au sens du point 18 de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres, pour***

(18) ***La mise en place de l'enveloppe financière décrite dans le présent règlement souligne l'investissement stratégique de l'Union dans l'avenir des Balkans occidentaux. Elle témoigne de notre engagement à favoriser la stabilité, la prospérité et une intégration plus étroite dans l'Union. La procédure budgétaire annuelle, encadrée par l'accord interinstitutionnel, garantira la conformité de ces investissements avec la discipline financière et les objectifs plus généraux de l'Union, y compris la recherche de nouvelles ressources propres***

le Parlement européen et le Conseil au cours de la procédure budgétaire annuelle.

pour *financer ces initiatives essentielles.*

Or. en

Amendement 231
Željana Zovko

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) La responsabilité financière découlant des prêts accordés au titre de la présente facilité ne devrait pas être supportée par la garantie pour l'action extérieure, par dérogation à l'article 31, paragraphe 3, deuxième phrase, du règlement (UE) 2021/947. Le soutien sous forme de prêt accordé au titre de la présente facilité devrait constituer une assistance financière au sens de l'article 220, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046. Un montant indicatif de financement pour chaque bénéficiaire devrait être calculé sur la base de la formule figurant à l'annexe I, en combinant la part de la population d'un bénéficiaire par rapport à la population totale de la région des Balkans occidentaux et le PIB moyen par habitant de la région des Balkans occidentaux par rapport au PIB par habitant du bénéficiaire concerné, avec une pondération des deux facteurs établie respectivement à 60 % et 40 %. Si les conditions relatives au déblocage des fonds ne sont pas remplies, la Commission peut redistribuer une partie ou la totalité du montant à d'autres bénéficiaires.

Amendement

(19) La responsabilité financière découlant des prêts accordés au titre de la présente facilité ne devrait pas être supportée par la garantie pour l'action extérieure, par dérogation à l'article 31, paragraphe 3, deuxième phrase, du règlement (UE) 2021/947. Le soutien sous forme de prêt accordé au titre de la présente facilité devrait constituer une assistance financière au sens de l'article 220, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046. Un montant indicatif de financement pour chaque bénéficiaire devrait être calculé sur la base de la formule figurant à l'annexe I, en combinant la part de la population d'un bénéficiaire par rapport à la population totale de la région des Balkans occidentaux et le PIB moyen par habitant de la région des Balkans occidentaux par rapport au PIB par habitant du bénéficiaire concerné, avec une pondération des deux facteurs établie respectivement à 60 % et 40 %. Si les conditions relatives au déblocage des fonds ne sont pas remplies, la Commission peut redistribuer une partie ou la totalité du montant à d'autres bénéficiaires. ***Lors de l'affectation des fonds de la facilité, il convient de préserver l'équilibre géographique et de tenir compte des disparités des capacités administratives au niveau local. Une éventuelle réaffectation des fonds de la facilité risquerait de***

conduire à une distribution déséquilibrée de l'aide aux bénéficiaires.

Or. en

Amendement 232

Fabienne Keller, Javier Nart, Olivier Chastel, Katalin Cseh, Michael Kauch

Proposition de règlement

Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) La responsabilité financière découlant des prêts accordés au titre de la présente facilité ne devrait pas être supportée par la garantie pour l'action extérieure, par dérogation à l'article 31, paragraphe 3, deuxième phrase, du règlement (UE) 2021/947. Le soutien sous forme de prêt accordé au titre de la présente facilité devrait constituer une assistance financière au sens de l'article 220, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046. Un montant indicatif de financement pour chaque bénéficiaire devrait être calculé sur la base de la formule figurant à l'annexe I, en combinant la part de la population d'un bénéficiaire par rapport à la population totale de la région des Balkans occidentaux et le PIB moyen par habitant de la région des Balkans occidentaux par rapport au PIB par habitant du bénéficiaire concerné, avec une pondération des deux facteurs établie respectivement à 60 % et 40 %. Si les conditions relatives au déblocage des fonds ne sont pas remplies, la Commission peut redistribuer une partie ou la totalité du montant à d'autres bénéficiaires.

Amendement

(19) La responsabilité financière découlant des prêts accordés au titre de la présente facilité ne devrait pas être supportée par la garantie pour l'action extérieure, par dérogation à l'article 31, paragraphe 3, deuxième phrase, du règlement (UE) 2021/947. Le soutien sous forme de prêt accordé au titre de la présente facilité devrait constituer une assistance financière au sens de l'article 220, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046. Un montant indicatif de financement pour chaque bénéficiaire devrait être calculé sur la base de la formule figurant à l'annexe I, en combinant la part de la population d'un bénéficiaire par rapport à la population totale de la région des Balkans occidentaux et le PIB moyen par habitant de la région des Balkans occidentaux par rapport au PIB par habitant du bénéficiaire concerné, avec une pondération des deux facteurs établie respectivement à 60 % et 40 %. Si les conditions relatives au déblocage des fonds ne sont pas remplies, la Commission peut redistribuer une partie ou la totalité du montant à d'autres bénéficiaires. ***Si le montant n'est pas utilisé, il est reversé au budget européen.***

Or. en

Amendement 233

Katalin Cseh, Fabienne Keller, Olivier Chastel

Proposition de règlement

Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Des restrictions à l'éligibilité dans le cadre des procédures d'attribution au titre de la facilité devraient être autorisées en raison de la nature spécifique de l'activité ou lorsque l'activité porte atteinte à la sécurité ou à l'ordre public.

Amendement

(21) Des restrictions à l'éligibilité dans le cadre des procédures d'attribution au titre de la facilité devraient être autorisées en raison de la nature spécifique de l'activité ou lorsque l'activité porte atteinte à la sécurité ou à l'ordre public, ***dans le plein respect des garanties de procédure, avec les voies de recours adéquates évitant l'utilisation arbitraire et partielle de ces dispositions pour des motifs politiques.***

Or. en

Amendement 234

Fabienne Keller, Javier Nart, Olivier Chastel, Katalin Cseh, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement

Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Afin d'assurer une mise en œuvre efficace de la facilité, y compris en facilitant l'intégration des bénéficiaires des Balkans occidentaux dans les chaînes de valeur européennes, toutes les fournitures et tout le matériel financés et acquis au titre de la facilité devraient provenir des États membres, des bénéficiaires, des parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen, des pays ***visés à l'annexe I du règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil¹¹ et à l'annexe I du règlement (UE) 2021/1529*** et des pays pour lesquels l'accès réciproque à l'aide extérieure chez les bénéficiaires est établi par la Commission, à moins que les fournitures et le matériel en question ne

Amendement

(22) Afin d'assurer une mise en œuvre efficace de la facilité, y compris en facilitant l'intégration des bénéficiaires des Balkans occidentaux dans les chaînes de valeur européennes, toutes les fournitures et tout le matériel financés et acquis au titre de la facilité devraient provenir des États membres, des bénéficiaires, ***de l'Ukraine, de la Moldavie et de la Géorgie, ainsi que*** des parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen ***et des pays qui fournissent aux bénéficiaires un niveau de soutien comparable à celui apporté par l'Union en vue de permettre le développement d'une stratégie autonome, compte tenu de la taille de leur économie,*** et pour lesquels l'accès réciproque à l'aide extérieure chez les

puissent être achetés à des conditions raisonnables dans aucun de ces pays.

bénéficiaires est établi par la Commission, à moins que les fournitures et le matériel en question ne puissent être achetés à des conditions raisonnables dans aucun de ces pays.

¹¹ Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/947/oj>)

.

Or. en

Amendement 235

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement **Considérant 24**

Texte proposé par la Commission

(24) La mise en œuvre de la facilité en faveur des Balkans occidentaux devrait s'appuyer sur un ensemble cohérent et hiérarchisé de réformes et **de priorités d'investissement ciblées** chez chaque bénéficiaire des Balkans occidentaux (un programme de réformes), fournissant un cadre visant à stimuler **la croissance socio-économique**, clairement axé et aligné sur les exigences d'adhésion à l'Union. Le programme de réformes *servira* de cadre général pour atteindre les objectifs de la présente facilité.

Amendement

(24) La mise en œuvre de la facilité en faveur des Balkans occidentaux devrait s'appuyer sur un ensemble cohérent et hiérarchisé de réformes et **d'investissements ciblés dans** chaque *pays* bénéficiaire des Balkans occidentaux (un programme de réformes), **présenté sous la forme d'étapes et d'objectifs** fournissant un cadre visant à stimuler **le développement durable et solidaire et à accélérer la transition juste et numérique conformément aux politiques de l'Union, tout en améliorant l'inclusion et la**

cohésion sociale et régionale et en réduisant les inégalités. Cet ensemble est clairement axé et aligné sur les exigences d'adhésion à l'Union. Le programme de réformes devrait servir de cadre général pour atteindre les objectifs de la présente facilité. Il convient d'élaborer le programme de réformes de manière transparente et inclusive, afin de garantir une consultation et une participation significatives des autorités régionales et locales, ainsi que de la société civile et des experts. Le programme de réformes devrait également montrer que la participation significative des parties prenantes a été organisée et mise en œuvre d'une manière qui a permis de peser sensiblement sur les résultats du processus via des consultations, avec des délais suffisants et une transparence adéquate, ainsi que des procédures claires de suivi en ce qui concerne les contributions reçues.

Or. en

Amendement 236

Fabienne Keller, Javier Nart, Olivier Chastel, Katalin Cseh

Proposition de règlement

Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) La mise en œuvre de la facilité en faveur des Balkans occidentaux devrait s'appuyer sur un ensemble cohérent et hiérarchisé de réformes et de priorités d'investissement ciblées chez chaque bénéficiaire des Balkans occidentaux (un programme de réformes), fournissant un cadre visant à stimuler la croissance socio-économique, clairement axé et aligné sur les exigences d'adhésion à l'Union. Le programme de réformes servira de cadre général pour atteindre les objectifs de la

Amendement

(24) La mise en œuvre de la facilité en faveur des Balkans occidentaux devrait s'appuyer sur un ensemble cohérent et hiérarchisé de réformes **alignées sur les valeurs de l'Union** et de priorités d'investissement ciblées chez chaque bénéficiaire des Balkans occidentaux (un programme de réformes), fournissant un cadre visant à stimuler la croissance socio-économique, clairement axé et aligné sur les exigences d'adhésion à l'Union. Le programme de réformes servira de cadre général pour atteindre les objectifs de la

présente facilité.

présente facilité. ***Il devrait être élaboré en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées, y compris les parlements nationaux, les organes et autorités représentatifs locaux et régionaux, les partenaires sociaux et les organisations de la société civile.***

Or. en

Amendement 237

David McAllister

Proposition de règlement

Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) La mise en œuvre de la facilité en faveur des Balkans occidentaux devrait s'appuyer sur un ensemble cohérent et hiérarchisé de réformes et de priorités d'investissement ciblées chez chaque bénéficiaire des Balkans occidentaux (un programme de réformes), fournissant un cadre visant à stimuler la croissance socio-économique, clairement axé et aligné sur les exigences d'adhésion à l'Union. Le programme de réformes servira de cadre général pour atteindre les objectifs de la présente facilité.

Amendement

(24) La mise en œuvre de la facilité en faveur des Balkans occidentaux devrait s'appuyer sur un ensemble cohérent et hiérarchisé de réformes et de priorités d'investissement ciblées chez chaque bénéficiaire des Balkans occidentaux (un programme de réformes), fournissant un cadre visant à stimuler la croissance socio-économique, clairement axé et aligné sur les exigences d'adhésion à l'Union. Le programme de réformes servira de cadre général pour atteindre les objectifs de la présente facilité. ***Il devrait être présenté au Parlement européen.***

Or. en

Amendement 238

Željana Zovko

Proposition de règlement

Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) La mise en œuvre de la facilité en faveur des Balkans occidentaux devrait

Amendement

(24) La mise en œuvre de la facilité en faveur des Balkans occidentaux devrait

s'appuyer sur un ensemble cohérent et hiérarchisé de réformes et de priorités d'investissement ciblées chez chaque bénéficiaire des Balkans occidentaux (un programme de réformes), fournissant un cadre visant à stimuler la croissance socio-économique, clairement axé et aligné sur les exigences d'adhésion à l'Union. Le programme de réformes servira de cadre général pour atteindre les objectifs de la présente facilité.

s'appuyer sur un ensemble cohérent, *clair* et hiérarchisé de réformes et de priorités d'investissement ciblées chez chaque bénéficiaire des Balkans occidentaux (un programme de réformes), fournissant un cadre visant à stimuler la croissance socio-économique, clairement axé et aligné sur les exigences d'adhésion à l'Union. Le programme de réformes servira de cadre général pour atteindre les objectifs de la présente facilité.

Or. en

Amendement 239
Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) La mise en œuvre de la facilité en faveur des Balkans occidentaux devrait s'appuyer sur un ensemble cohérent et hiérarchisé de réformes et de priorités d'investissement ciblées chez chaque bénéficiaire des Balkans occidentaux (un programme de réformes), fournissant un cadre visant à stimuler la croissance socio-économique, clairement axé et aligné sur les exigences d'adhésion à l'Union. Le programme de réformes servira de cadre général pour atteindre les objectifs de la présente facilité.

Amendement

(24) La mise en œuvre de la facilité en faveur des Balkans occidentaux devrait s'appuyer sur un ensemble cohérent et hiérarchisé de réformes et de priorités d'investissement ciblées chez chaque bénéficiaire des Balkans occidentaux (un programme de réformes), fournissant un cadre visant à stimuler la croissance socio-économique *inclusive*, clairement axé et aligné sur les exigences d'adhésion à l'Union. Le programme de réformes servira de cadre général pour atteindre les objectifs de la présente facilité.

Or. en

Amendement 240
Sunčana Glavak

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Le versement de l'aide de l'Union devrait être subordonné au respect des conditions relatives aux paiements et à des progrès mesurables dans la mise en œuvre des réformes prévues dans les programmes de réformes évalués et officiellement approuvés par la Commission. Le déblocage des fonds devrait être structuré en conséquence, *en tenant compte des* objectifs de la facilité.

Amendement

(25) Le versement de l'aide de l'Union devrait être subordonné au respect des conditions relatives aux paiements et à des progrès mesurables dans la mise en œuvre des réformes prévues dans les programmes de réformes évalués et officiellement approuvés par la Commission. Le déblocage des fonds devrait être structuré en conséquence, *afin de garantir que le versement de l'aide de l'Union soit subordonné à la fois au respect des conditions de paiement et à des progrès substantiels et vérifiables en ce qui concerne la mise en œuvre des réformes, sur la base de l'évaluation effectuée par la Commission. Le déblocage des fonds doit être rigoureusement aligné sur les* objectifs de la facilité, *afin de favoriser une approche basée sur la performance qui établit un lien direct entre le financement et la réalisation d'étapes spécifiques et prédéfinies dans le processus de réforme.*

Or. en

Amendement 241

David Lega

Proposition de règlement

Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Le versement de l'aide de l'Union devrait être subordonné au respect des conditions relatives aux paiements et à des progrès mesurables dans la mise en œuvre des réformes prévues dans les programmes de réformes évalués et officiellement approuvés par la Commission. Le déblocage des fonds devrait être structuré en conséquence, en tenant compte des objectifs de la facilité.

Amendement

(25) Le versement de l'aide de l'Union devrait être subordonné *à l'absence de stagnation persistante*, au respect des conditions relatives aux paiements et à des progrès mesurables dans la mise en œuvre des réformes prévues dans les programmes de réformes évalués et officiellement approuvés par la Commission. Le déblocage des fonds devrait être structuré en conséquence, en tenant compte des objectifs de la facilité.

Amendement 242

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Le versement de l'aide de l'Union devrait être subordonné au respect des conditions relatives aux paiements et à des progrès mesurables dans la mise en œuvre des réformes prévues dans les programmes de réformes évalués et officiellement approuvés par la Commission. Le déblocage des fonds devrait être structuré en conséquence, en tenant compte des objectifs de la facilité.

Amendement

(25) Le versement de l'aide de l'Union devrait être subordonné au respect des conditions relatives aux paiements et à des progrès mesurables, **sur la base des étapes et des objectifs correspondants**, dans la mise en œuvre des réformes prévues dans les programmes de réformes évalués et officiellement approuvés par la Commission. Le déblocage des fonds devrait être structuré en conséquence, en tenant compte des objectifs de la facilité.

Amendement 243

Željana Zovko

Proposition de règlement

Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Le versement de l'aide de l'Union devrait être subordonné au respect **des** conditions relatives aux paiements et à des progrès mesurables dans la mise en œuvre des réformes prévues dans les programmes de réformes évalués et officiellement approuvés par la Commission. Le déblocage des fonds devrait être structuré en conséquence, en tenant compte des objectifs de la facilité.

Amendement

(25) Le versement de l'aide de l'Union devrait être subordonné au respect **d'un ensemble précis et prédéfini de** conditions relatives aux paiements et à des progrès **tangibles** mesurables dans la mise en œuvre des réformes prévues dans les programmes de réformes évalués et officiellement approuvés par la Commission. Le déblocage des fonds devrait être structuré en conséquence, en tenant compte des objectifs de la facilité.

Amendement 244

Fabienne Keller, Olivier Chastel, Katalin Cseh, Michael Kauch

Proposition de règlement

Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Le versement de l'aide de l'Union devrait être subordonné au respect des conditions relatives aux paiements et à des progrès mesurables dans la mise en œuvre des réformes prévues dans les programmes de réformes évalués et officiellement approuvés par la Commission. Le déblocage des fonds devrait être structuré en conséquence, en tenant compte des objectifs de la facilité.

Amendement

(25) Le versement de l'aide de l'Union devrait être subordonné au respect des conditions relatives aux paiements et à des progrès mesurables dans la mise en œuvre des réformes prévues dans les programmes de réformes évalués et officiellement approuvés par la Commission. Le déblocage des fonds devrait être structuré en conséquence, en tenant compte des objectifs de la facilité. ***La Commission devrait élaborer des orientations permettant d'évaluer le respect des conditions relatives aux paiements définies dans les programmes de réformes, et établir les modalités de déblocage partiel des fonds. Elle devrait également préciser de quelle manière il convient d'apprécier tout éventuel retour en arrière concernant des conditions qui étaient précédemment remplies. La Commission devrait informer le Parlement européen de ces travaux.***

Amendement 245

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Les programmes de réformes

Amendement

(26) Les programmes de réformes

devraient comprendre des mesures de réforme et des **domaines d'investissement prioritaires** ciblés, assortis de conditions relatives aux paiements sous forme d'étapes qualitatives et quantitatives qui visent à garantir l'avancement satisfaisant ou la réalisation de ces mesures, ainsi qu'un calendrier indicatif pour la mise en œuvre desdites mesures. Ces étapes devraient être programmées pour le 31 août 2027 au plus tard, même si l'achèvement global des mesures auxquelles elles se rapportent peut intervenir après 2027, mais pour le 31 décembre 2028 au plus tard.

devraient comprendre des mesures de réforme et des **investissements ciblés, ainsi que les étapes et les objectifs correspondants**, assortis de conditions relatives aux paiements sous forme d'étapes qualitatives et quantitatives **mesurables** qui visent à garantir l'avancement satisfaisant ou la réalisation de ces mesures, ainsi qu'un calendrier indicatif pour la mise en œuvre desdites mesures **reposant sur des étapes et des objectifs concrets. Les programmes de réforme devraient également comporter un calcul indicatif ex ante du coût des réformes et des investissements.** Ces étapes devraient être programmées pour le 31 août 2027 au plus tard, même si l'achèvement global des mesures auxquelles elles se rapportent peut intervenir après 2027, mais pour le 31 décembre 2028 au plus tard.

Or. en

Amendement 246
David Lega

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Les programmes de réformes devraient comprendre des mesures de réforme et des domaines d'investissement prioritaires ciblés, assortis de conditions relatives aux paiements sous forme d'étapes qualitatives et quantitatives qui visent à garantir l'avancement satisfaisant ou la réalisation de ces mesures, ainsi qu'un calendrier indicatif pour la mise en œuvre desdites mesures. Ces étapes devraient être programmées pour le 31 août 2027 au plus tard, même si l'achèvement global des mesures auxquelles elles se rapportent peut intervenir après 2027, mais pour le

Amendement

(26) Les programmes de réformes devraient comprendre des mesures de réforme et des domaines d'investissement prioritaires **clairement** ciblés, assortis de conditions relatives aux paiements sous forme d'étapes qualitatives et quantitatives **mesurables** qui visent à garantir l'avancement satisfaisant ou la réalisation de ces mesures, ainsi qu'un calendrier indicatif pour la mise en œuvre desdites mesures. Ces étapes devraient être programmées pour le 31 août 2027 au plus tard, même si l'achèvement global des mesures auxquelles elles se rapportent peut intervenir après 2027, mais pour le

31 décembre 2028 au plus tard.

31 décembre 2028 au plus tard.

Or. en

Amendement 247

Željana Zovko

Proposition de règlement

Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Les programmes de réformes devraient comprendre des mesures de réforme et des domaines d'investissement prioritaires ciblés, assortis de conditions relatives aux paiements sous forme d'étapes **qualitatives et** quantitatives qui visent à garantir l'avancement satisfaisant ou la réalisation de ces mesures, ainsi qu'un calendrier indicatif pour la mise en œuvre desdites mesures. Ces étapes devraient être programmées pour le 31 août 2027 au plus tard, même si l'achèvement global des mesures auxquelles elles se rapportent peut intervenir après 2027, mais pour le 31 décembre 2028 au plus tard.

Amendement

(26) Les programmes de réformes devraient comprendre des mesures de réforme et des domaines d'investissement prioritaires ciblés, assortis de conditions relatives aux paiements sous forme d'étapes quantitatives **précises et mesurables et d'objectifs** qui visent à garantir l'avancement satisfaisant ou la réalisation de ces mesures, ainsi qu'un calendrier indicatif pour la mise en œuvre desdites mesures. Ces étapes devraient être programmées pour le 31 août 2027 au plus tard, même si l'achèvement global des mesures auxquelles elles se rapportent peut intervenir après 2027, mais pour le 31 décembre 2028 au plus tard.

Or. en

Amendement 248

Željana Zovko

Proposition de règlement

Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Le programme de réformes devrait comprendre une explication du système mis en place par le bénéficiaire pour prévenir, détecter et corriger les irrégularités, la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des

Amendement

(27) Le programme de réformes devrait comprendre une explication du système mis en place par le bénéficiaire pour prévenir, détecter et corriger les irrégularités, la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des

fonds obtenus au titre de la facilité, et des dispositions visant à éviter un double financement au titre de la facilité et d'autres programmes de l'Union ainsi que par d'autres donateurs.

fonds obtenus au titre de la facilité, et des dispositions visant à éviter un double financement au titre de la facilité et d'autres programmes de l'Union ainsi que par d'autres donateurs. ***Une fois les fonds débloqués, une évaluation financière continue au moyen du système de gestion et de contrôle mis en place au titre de l'IAP III constitue une mesure suffisante pour éviter les doubles emplois.***

Or. en

Amendement 249

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Le programme de réformes devrait comprendre une explication du système mis en place par le bénéficiaire pour prévenir, détecter et corriger les irrégularités, **la** corruption, **la** fraude et **les** conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds obtenus au titre de la facilité, et des dispositions visant à éviter un double financement au titre de la facilité et d'autres programmes de l'Union ainsi que par d'autres donateurs.

Amendement

(27) Le programme de réformes devrait comprendre une explication du système mis en place par le bénéficiaire pour prévenir, détecter et corriger les irrégularités **et toute forme de** corruption, **notamment la corruption à haut niveau, ainsi que toute forme de népotisme ou de favoritisme, de** fraude et **de** conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds obtenus au titre de la facilité, et des dispositions visant à éviter un double financement au titre de la facilité et d'autres programmes de l'Union ainsi que par d'autres donateurs.

Or. en

Amendement 250

Sunčana Glavak

Proposition de règlement

Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Le programme de réformes devrait comprendre une explication du système mis en place par le bénéficiaire pour prévenir, détecter et corriger les irrégularités, la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds obtenus au titre de la facilité, **et des dispositions** visant à éviter **un** double financement **au titre de la facilité et** d'autres **programmes** de l'Union **ainsi que par d'autres** donateurs.

Amendement

(27) Le programme de réformes devrait comprendre une explication du système mis en place par le bénéficiaire pour prévenir, détecter et corriger les irrégularités, la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds obtenus au titre de la facilité. **Il est essentiel de définir des mesures efficaces** visant à éviter **les cas de** double financement **via** d'autres **initiatives** de l'Union **ou des contributions de** donateurs **extérieurs, afin de garantir l'intégrité et l'utilisation optimale des ressources allouées.**

Or. en

Amendement 251

Katalin Cseh, Fabienne Keller, Olivier Chastel

Proposition de règlement

Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Le programme de réformes devrait comprendre une explication du système mis en place par le bénéficiaire pour prévenir, détecter et corriger les irrégularités, la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds obtenus au titre de la facilité, et des dispositions **visant à éviter** un double financement au titre de la facilité et d'autres programmes de l'Union ainsi que par d'autres donateurs.

Amendement

(27) Le programme de réformes devrait comprendre une explication du système mis en place par le bénéficiaire pour prévenir, détecter et corriger les irrégularités, la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds obtenus au titre de la facilité, et des dispositions **censées empêcher** un double financement au titre de la facilité et d'autres programmes de l'Union ainsi que par d'autres donateurs.

Or. en

Amendement 252

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) *Les programmes de réformes devraient comporter des explications détaillées sur la manière dont ils contribuent à la transition juste et numérique dans la région et indiquer de quelle manière les bénéficiaires garantissent l'application de la législation et des normes environnementales de l'Union, et plus particulièrement l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important». Les programmes de réformes devraient également inclure des explications sur la manière dont les bénéficiaires garantissent la participation et la consultation significatives des autorités régionales et locales ainsi que des organisations de la société civile dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre desdits programmes. Ils devraient également préciser de quelle manière ils contribuent à améliorer la participation publique et l'accès du public à l'information, y compris l'accès à l'information en matière d'environnement.*

Or. en

Amendement 253
Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28) Les mesures prises dans le cadre des programmes de réformes devraient, *si nécessaire*, contribuer à améliorer l'efficacité du système de gestion et de

(28) Les mesures prises dans le cadre des programmes de réformes devraient contribuer à améliorer l'efficacité du système de gestion et de contrôle des

contrôle des finances publiques, la lutte contre *la* corruption, *la* fraude *et la* criminalité organisée, ainsi qu'à un système de contrôle des aides d'État efficace, visant à garantir des conditions équitables pour toutes les entreprises. De telles mesures devraient être mises en œuvre par le bénéficiaire avant l'échéance d'une date indicative qui pourrait être fixée, en fonction de chaque mesure, au début de la mise en œuvre de la facilité.

finances publiques, la lutte contre *toute forme de* corruption, *notamment la corruption à haut niveau, ainsi que toute forme de népotisme ou de favoritisme, de blanchiment de capitaux, d'évasion fiscale, de fraude fiscale, de* fraude, *de* criminalité organisée *et de conflits d'intérêts*, ainsi qu'à un système de contrôle des aides d'État efficace, visant à garantir des conditions équitables pour toutes les entreprises. De telles mesures devraient être mises en œuvre par le bénéficiaire avant l'échéance d'une date indicative qui pourrait être fixée, en fonction de chaque mesure, au début de la mise en œuvre de la facilité.

Or. en

Amendement 254 **David Lega**

Proposition de règlement **Considérant 28**

Texte proposé par la Commission

(28) Les mesures prises dans le cadre des programmes de réformes devraient, *si nécessaire*, contribuer à améliorer l'efficacité du système de gestion et de contrôle des finances publiques, la lutte contre la corruption, la fraude et la criminalité organisée, ainsi qu'à un système de contrôle des aides d'État efficace, visant à garantir des conditions équitables pour toutes les entreprises. De telles mesures devraient être mises en œuvre par le bénéficiaire avant l'échéance d'une date indicative qui pourrait être fixée, en fonction de chaque mesure, au début de la mise en œuvre de la facilité.

Amendement

(28) Les mesures prises dans le cadre des programmes de réformes devraient contribuer à améliorer l'efficacité du système de gestion et de contrôle des finances publiques, la lutte contre la corruption, la fraude et la criminalité organisée, ainsi qu'à un système de contrôle des aides d'État efficace, visant à garantir des conditions équitables pour toutes les entreprises. De telles mesures devraient être mises en œuvre par le bénéficiaire avant l'échéance d'une date indicative qui pourrait être fixée, en fonction de chaque mesure, au début de la mise en œuvre de la facilité.

Or. en

Amendement 255

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) La Commission devrait évaluer chaque programme de réformes sur la base de la liste des critères énoncés dans le présent règlement. ***Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour approuver ces programmes de réformes. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹².*** La Commission tiendra dûment compte de la décision 2010/427/UE du Conseil et du rôle du SEAE le cas échéant, en particulier lors du suivi du respect de la condition préalable à l'octroi du soutien de l'Union.

¹² ***Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>)***

Amendement

(29) ***La Commission devrait publier le programme de réformes dès sa réception.*** La Commission devrait évaluer chaque programme de réformes sur la base de la liste des critères énoncés dans le présent règlement, ***après avoir consulté le Parlement européen à propos du programme présenté.*** La Commission ***devrait être habilitée à adopter un acte délégué afin d'approuver*** ces programmes de réformes. La Commission tiendra dûment compte de la décision 2010/427/UE du Conseil et du rôle du SEAE le cas échéant, en particulier lors du suivi du respect de la condition préalable à l'octroi du soutien de l'Union.

Or. en

Amendement 256

Željana Zovko

Proposition de règlement Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) La Commission devrait évaluer chaque programme de réformes sur la base de la liste des critères énoncés dans le présent règlement. Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, ***il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour approuver ces programmes de réformes.*** Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹². La Commission tiendra dûment compte de la décision 2010/427/UE du Conseil et du rôle du SEAE le cas échéant, en particulier lors du suivi du respect de la condition préalable à l'octroi du soutien de l'Union.

¹² Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>)

Amendement

(29) La Commission devrait évaluer chaque programme de réformes sur la base de la liste des critères énoncés dans le présent règlement. Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, la Commission ***devrait adopter un acte délégué.*** Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹². La Commission tiendra dûment compte de la décision 2010/427/UE du Conseil et du rôle du SEAE le cas échéant, en particulier lors du suivi du respect de la condition préalable à l'octroi du soutien de l'Union.

¹² Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>)

Or. en

Amendement 257

Željana Zovko

Proposition de règlement

Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) La Commission devrait évaluer chaque programme de réformes sur la base de la liste des critères énoncés dans le présent règlement. Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du

Amendement

(29) La Commission devrait évaluer chaque programme de réformes sur la base de la liste ***précise et impartiale*** des critères énoncés dans le présent règlement. Afin d'assurer des conditions uniformes ***et***

présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour approuver ces programmes de réformes. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹². La Commission tiendra dûment compte de la décision 2010/427/UE du Conseil et du rôle du SEAE le cas échéant, en particulier lors du suivi du respect de la condition préalable à l'octroi du soutien de l'Union.

¹² Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>)

*équitable*s d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour approuver ces programmes de réformes. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹². La Commission tiendra dûment compte de la décision 2010/427/UE du Conseil et du rôle du SEAE le cas échéant, en particulier lors du suivi du respect de la condition préalable à l'octroi du soutien de l'Union.

¹² Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>)

Or. en

Amendement 258

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement **Considérant 30**

Texte proposé par la Commission

(30) **La décision d'exécution de la Commission visée** dans le présent règlement devrait en même temps constituer un programme de travail au sens de l'article 110, paragraphe 2, du règlement financier en ce qui concerne le montant du soutien financier non remboursable relevant du présent règlement.

Amendement

(30) **L'acte délégué visé** dans le présent règlement devrait en même temps constituer un programme de travail au sens de l'article 110, paragraphe 2, du règlement financier en ce qui concerne le montant du soutien financier non remboursable relevant du présent règlement.

Or. en

Amendement 259
Angel Dzhambazki

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Compte tenu de la nécessité d'accorder une certaine souplesse dans la mise en œuvre de la facilité, le bénéficiaire devrait pouvoir adresser une demande motivée à la Commission afin qu'elle modifie la décision d'exécution lorsque le programme de réformes, y compris les conditions relatives aux paiements pertinentes, ne peut plus être respecté, que ce soit en partie ou en totalité, en raison de circonstances objectives. Un bénéficiaire devrait être en mesure de présenter une demande motivée de modification du programme de réformes, y compris en proposant des avenants, le cas échéant.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 260
Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Compte tenu de la nécessité d'accorder une certaine souplesse dans la mise en œuvre de la facilité, le bénéficiaire devrait pouvoir adresser une demande motivée à la Commission afin qu'elle modifie *la décision d'exécution* lorsque le programme de réformes, y compris les conditions relatives aux paiements pertinentes, ne peut plus être respecté, que

Amendement

(31) Compte tenu de la nécessité d'accorder une certaine souplesse dans la mise en œuvre de la facilité, le bénéficiaire devrait pouvoir adresser une demande motivée à la Commission afin qu'elle modifie *l'acte délégué* lorsque le programme de réformes, y compris les conditions relatives aux paiements pertinentes, ne peut plus être respecté, que

ce soit en partie ou en totalité, en raison de circonstances objectives. Un bénéficiaire devrait être en mesure de présenter une demande motivée de modification du programme de réformes, y compris en proposant des avenants, le cas échéant.

ce soit en partie ou en totalité, en raison de circonstances objectives. Un bénéficiaire devrait être en mesure de présenter une demande motivée de modification du programme de réformes, y compris en proposant des avenants, le cas échéant.

Or. en

Amendement 261

Željana Zovko

Proposition de règlement

Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) La Commission devrait être en mesure de modifier la décision d'exécution, notamment pour tenir compte d'une modification des montants disponibles.

Amendement

(32) La Commission devrait être en mesure de modifier la décision d'exécution **au moyen d'un acte délégué**, notamment pour tenir compte d'une modification des montants disponibles.

Or. en

Amendement 262

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) La Commission devrait être en mesure de modifier **la décision d'exécution**, notamment pour tenir compte d'une modification des montants disponibles.

Amendement

(32) La Commission devrait être en mesure **de proposer** de modifier **l'acte délégué**, notamment pour tenir compte d'une modification des montants disponibles.

Or. en

Amendement 263

Željana Zovko

**Proposition de règlement
Considérant 33**

Texte proposé par la Commission

(33) En cas de redistribution de l'aide au titre de la présente facilité qui conduirait à un soutien supplémentaire en faveur d'un bénéficiaire, ce dernier devrait présenter un programme de réformes révisé incluant des mesures supplémentaires à mettre en œuvre.

Amendement

(33) En cas de redistribution de l'aide au titre de la présente facilité qui conduirait à un soutien supplémentaire en faveur d'un bénéficiaire, ce dernier devrait présenter un programme de réformes révisé incluant des mesures supplémentaires à mettre en œuvre. ***Il convient d'appliquer des critères clairs et impartiaux en cas de redistribution de l'aide, afin d'éviter toute utilisation abusive de ce mécanisme à des fins politiques entraînant de la concurrence, de mauvaises relations de voisinage et une pénalisation financière des bénéficiaires de plus petite taille et moins influents.***

Or. en

Amendement 264

Fabienne Keller, Javier Nart, Olivier Chastel, Katalin Cseh

**Proposition de règlement
Considérant 33**

Texte proposé par la Commission

(33) En cas de redistribution de l'aide au titre de la présente facilité qui conduirait à un soutien supplémentaire en faveur d'un bénéficiaire, ce dernier devrait présenter un programme de réformes révisé incluant des mesures supplémentaires à mettre en œuvre.

Amendement

(33) En cas de redistribution de l'aide au titre de la présente facilité qui conduirait à un soutien supplémentaire en faveur d'un bénéficiaire, ce dernier devrait présenter ***à la Commission et au Parlement*** un programme de réformes révisé incluant des mesures supplémentaires à mettre en œuvre.

Or. en

Amendement 265

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Une convention relative à la facilité devrait être conclue avec chaque bénéficiaire afin d'établir les principes de la coopération financière entre l'Union et ce dernier et de préciser les mécanismes nécessaires en matière de contrôle, de surveillance, de suivi, d'évaluation, de compte rendu et d'audit du financement de l'Union au titre de la facilité, les règles en matière de taxes, de droits et de charges, et les mesures relatives à la prévention, à la détection et à la correction des irrégularités, de la fraude, de **la** corruption et des conflits d'intérêts ainsi qu'aux enquêtes en la matière. Par conséquent, il convient également de conclure avec chaque bénéficiaire un accord de prêt prévoyant des dispositions spécifiques pour la gestion et la mise en œuvre des financements octroyés sous forme de prêts.

Amendement

(34) Une convention relative à la facilité devrait être conclue avec chaque bénéficiaire afin d'établir les principes de la coopération financière entre l'Union et ce dernier et de préciser les mécanismes nécessaires en matière de contrôle, de surveillance, de suivi, d'évaluation, de compte rendu et d'audit du financement de l'Union au titre de la facilité, les règles en matière de taxes, de droits et de charges, et les mesures relatives à la prévention, à la détection et à la correction des irrégularités, de la fraude, de **toutes les formes de corruption, y compris la grande corruption, de tous les types de népotisme ou de favoritisme** et des conflits d'intérêts ainsi qu'aux enquêtes en la matière. Par conséquent, il convient également de conclure avec chaque bénéficiaire un accord de prêt prévoyant des dispositions spécifiques pour la gestion et la mise en œuvre des financements octroyés sous forme de prêts. ***La convention relative à la facilité devrait imposer aux bénéficiaires l'obligation d'assurer, dans le respect des principes de l'UE en matière de protection des données et des règles applicables en la matière, la collecte de données appropriées sur les personnes et les entités bénéficiant d'un financement pour la mise en œuvre des mesures des programmes de réformes, y compris des informations sur les bénéficiaires effectifs, ainsi que l'accès à ces données.***

Or. en

Amendement 266
David McAllister

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Une convention relative à la facilité devrait être conclue avec chaque bénéficiaire afin d'établir les principes de la coopération financière entre l'Union et ce dernier et de préciser les mécanismes nécessaires en matière de contrôle, de surveillance, de suivi, d'évaluation, de compte rendu et d'audit du financement de l'Union au titre de la facilité, les règles en matière de taxes, de droits et de charges, et les mesures relatives à la prévention, à la détection et à la correction des irrégularités, de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts ainsi qu'aux enquêtes en la matière. Par conséquent, il convient également de conclure avec chaque bénéficiaire un accord de prêt prévoyant des dispositions spécifiques pour la gestion et la mise en œuvre des financements octroyés sous forme de prêts.

Amendement

(34) Une convention relative à la facilité devrait être conclue avec chaque bénéficiaire afin d'établir les principes de la coopération financière entre l'Union et ce dernier et de préciser les mécanismes nécessaires en matière de contrôle, de surveillance, de suivi, d'évaluation, de compte rendu et d'audit du financement de l'Union au titre de la facilité, les règles en matière de taxes, de droits et de charges, et les mesures relatives à la prévention, à la détection et à la correction des irrégularités, de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts ainsi qu'aux enquêtes en la matière. Par conséquent, il convient également de conclure avec chaque bénéficiaire un accord de prêt prévoyant des dispositions spécifiques pour la gestion et la mise en œuvre des financements octroyés sous forme de prêts.
La convention relative à la facilité et l'accord de prêt sont tous deux partagés avec le Parlement européen.

Or. en

Amendement 267
Angel Dzhambazki

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Il convient d'accorder aux bénéficiaires des prêts assortis de conditions très favorables, avec une durée maximale de **40** ans, et de ne pas faire débiter le remboursement du principal avant 2034. Il convient également de déroger à l'article 220, paragraphe 4, du

Amendement

(36) Il convient d'accorder aux bénéficiaires des prêts assortis de conditions très favorables, avec une durée maximale de **35** ans, et de ne pas faire débiter le remboursement du principal avant 2034. Il convient également de déroger à l'article 220, paragraphe 4, du

Amendement 268

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Afin de garantir que le taux de provisionnement reste adapté aux risques financiers, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en ce qui concerne la modification du taux de provisionnement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, **et que** ces consultations **soient** menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016¹². En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Amendement

(38) Afin de garantir que le taux de provisionnement reste adapté aux risques financiers, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en ce qui concerne la modification du taux de provisionnement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, **ainsi qu'avec les commissions concernées du Parlement européen**. Ces consultations **devraient être** menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016¹². En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués. **Le soutien apporté au titre de la facilité devrait également encourager les initiatives de jumelage et de développement de partenariats avec des homologues européens en vue de renforcer l'expertise et les capacités des Balkans occidentaux.**

¹² JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

¹² JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Or. en

Amendement 269

Željana Zovko

Proposition de règlement

Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Afin de garantir que le taux de provisionnement reste adapté aux risques financiers, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en ce qui concerne la modification du taux de provisionnement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016¹². En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

¹² JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Amendement

(38) Afin de garantir que le taux de provisionnement reste adapté aux risques financiers, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en ce qui concerne la modification du taux de provisionnement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016¹². En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués ***ainsi que la transparence de ce processus***, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents ***fournis par la Commission*** au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

¹² JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Or. en

Amendement 270

Fabienne Keller, Javier Nart, Olivier Chastel, Katalin Cseh, Michael Kauch

Proposition de règlement

Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Afin de maximiser l'effet de levier du soutien financier de l'Union pour attirer des investissements supplémentaires et d'assurer le contrôle de l'UE sur les dépenses, les investissements dans les infrastructures soutenant les programmes de réformes devraient être mis en œuvre par l'intermédiaire du CIBO. Les projets ou programmes individuels ne devraient être soumis pour avis au conseil opérationnel du CIBO que lorsque les conditions pertinentes relatives aux paiements qui sont définies dans les programmes de réformes sont remplies. Si les conditions relatives aux paiements pertinentes pour les investissements ne sont pas remplies dans un délai d'un an, la Commission peut redistribuer le financement des investissements au titre du CIBO entre les autres bénéficiaires.

Amendement

(39) Afin de maximiser l'effet de levier du soutien financier de l'Union pour attirer des investissements supplémentaires et d'assurer le contrôle de l'UE sur les dépenses, les investissements dans les infrastructures soutenant les programmes de réformes devraient être mis en œuvre par l'intermédiaire du CIBO. Les projets ou programmes individuels ne devraient être soumis pour avis au conseil opérationnel du CIBO que lorsque les conditions pertinentes relatives aux paiements qui sont définies dans les programmes de réformes sont remplies. Si les conditions relatives aux paiements pertinentes pour les investissements ne sont pas remplies dans un délai d'un an, la Commission peut redistribuer le financement des investissements au titre du CIBO entre les autres bénéficiaires ***et, si ce montant n'est pas utilisé, il est alors réinvesti dans le budget européen.***

Or. en

Amendement 271

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046, au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil¹³ et aux règlements (CE, Euratom) n° 2988/95¹⁴,

Amendement

(44) Conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046, au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil¹³ et aux règlements (CE, Euratom) n° 2988/95¹⁴,

(Euratom, CE) n° 2185/96¹⁵ et (UE) 2017/1939 du Conseil¹⁶, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés par des mesures proportionnées, y compris par des mesures relatives à la prévention, à la détection et à la correction des irrégularités, de la fraude, de **la** corruption, des conflits d'intérêts et des doubles financements ainsi qu'aux enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés.

(Euratom, CE) n° 2185/96¹⁵ et (UE) 2017/1939 du Conseil¹⁶, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés par des mesures proportionnées, y compris par des mesures relatives à la prévention, à la détection et à la correction des irrégularités, de la fraude, de **tous les types de corruption, y compris la grande corruption, de tous les types de népotisme ou de favoritisme**, des conflits d'intérêts et des doubles financements ainsi qu'aux enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés. **Il convient de doter les services de la Commission de capacités administratives et d'un personnel suffisants pour atteindre ces objectifs.**

¹³ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/883/oj>).

¹⁴ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1995/2988/oj>).

¹⁵ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1996/2185/oj>).

¹⁶ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du

¹³ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/883/oj>).

¹⁴ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1995/2988/oj>).

¹⁵ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1996/2185/oj>).

¹⁶ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du

31.10.2017, p. 1, ELI:
<http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj>).

31.10.2017, p. 1, ELI:
<http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj>).

Or. en

Amendement 272
Željana Zovko

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) En particulier, conformément aux règlements (Euratom, CE) n° 2185/96 et (UE, Euratom) n° 883/2013, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) devrait avoir le pouvoir de mener des enquêtes administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Amendement

(45) En particulier, conformément aux règlements (Euratom, CE) n° 2185/96 et (UE, Euratom) n° 883/2013, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) devrait avoir le pouvoir de mener des enquêtes administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ***pendant la mise en œuvre de l'aide.***

Or. en

Amendement 273
Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 45 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(45 bis) La Commission devrait veiller à ce que les intérêts financiers de l'Union soient effectivement protégés dans le cadre de la facilité. À cette fin, une commission des comptes indépendante devrait être mise en place afin de fournir à la Commission des informations sur une éventuelle mauvaise

gestion des fonds et de garantir l'obtention d'une déclaration d'assurance par un audit externe indépendant. La commission des comptes devrait être tenue de faire rapport au Parquet européen conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939. Ces informations devraient, le cas échéant, être mises à la disposition de l'OLAF et du Parquet européen, et, s'il y a lieu, des autorités bénéficiaires des Balkans occidentaux concernées. La Commission, avec l'aide des délégations de l'Union, devrait être habilitée à procéder à des contrôles sur la manière dont les bénéficiaires des Balkans occidentaux exécutent les fonds tout au long du cycle de vie des projets. La Commission devrait être dotée de ressources financières et humaines suffisantes pour effectuer l'audit et les contrôles. La commission des comptes devrait assurer une coopération et un dialogue réguliers avec la Cour des comptes européenne.

Or. en

Amendement 274
Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement
Considérant 45 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(45 bis) La Commission devrait veiller à ce que les intérêts financiers de l'Union soient effectivement protégés dans le cadre de la facilité. À cette fin, une commission des comptes indépendante devrait être mise en place afin de fournir à la Commission des informations sur une éventuelle mauvaise gestion des fonds. La commission des comptes devrait être tenue de faire rapport au Parquet européen conformément à

l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939. Ces informations devraient, le cas échéant, être mises à la disposition de l'OLAF et du Parquet européen, et, s'il y a lieu, des autorités bénéficiaires des Balkans occidentaux concernées. La Commission, avec l'aide des délégations de l'Union, devrait être habilitée à procéder à des contrôles sur la manière dont les bénéficiaires des Balkans occidentaux exécutent les fonds tout au long du cycle de vie des projets. La Commission devrait être dotée de ressources financières et humaines suffisantes pour effectuer l'audit et les contrôles. La commission des comptes devrait assurer une coopération et un dialogue réguliers avec la Cour des comptes européenne.

Or. en

Amendement 275

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement **Considérant 46**

Texte proposé par la Commission

(46) Conformément à l'article 129 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, les droits et accès nécessaires devraient être accordés à la Commission, à l'OLAF, à la Cour des comptes européenne et, le cas échéant, au Parquet européen, y compris par tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union.

Amendement

(46) Conformément à l'article 129 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, les droits et accès nécessaires devraient être accordés à la Commission, à l'OLAF, à la Cour des comptes européenne et, le cas échéant, au Parquet européen, y compris par tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union. ***Les droits et accès nécessaires sont aussi accordés au Parlement européen. Les Balkans occidentaux devraient également utiliser le système de détection rapide et d'exclusion et signaler à la Commission les irrégularités relatives à l'utilisation des fonds.***

Amendement 276

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) La Commission devrait veiller à ce que les intérêts financiers de l'Union soient effectivement protégés dans le cadre de la facilité. Dans le même temps, compte tenu de la longue expérience acquise en matière d'assistance financière fournie aux bénéficiaires des Balkans occidentaux également en gestion indirecte et compte tenu de l'alignement progressif de ces bénéficiaires sur les normes et pratiques de l'Union en matière de contrôle interne, la Commission pourrait s'appuyer dans une large mesure sur le fonctionnement des systèmes nationaux de contrôle interne et de prévention de la fraude. En particulier, la Commission et l'OLAF devraient être informés sans délai de tous les cas présumés d'irrégularités, de fraude, de corruption et de conflit d'intérêts affectant l'exécution des fonds au titre de la facilité.

Amendement

(47) La Commission devrait veiller à ce que les intérêts financiers de l'Union soient effectivement protégés dans le cadre de la facilité. Dans le même temps, compte tenu de la longue expérience acquise en matière d'assistance financière fournie aux bénéficiaires des Balkans occidentaux également en gestion indirecte et compte tenu de l'alignement progressif de ces bénéficiaires sur les normes et pratiques de l'Union en matière de contrôle interne, la Commission pourrait s'appuyer dans une large mesure sur le fonctionnement des systèmes nationaux de contrôle interne et de prévention de la fraude. En particulier, la Commission et l'OLAF devraient être informés sans délai de tous les cas présumés d'irrégularités, de fraude, de corruption et de conflit d'intérêts affectant l'exécution des fonds au titre de la facilité. ***La Commission devrait aussi recevoir les informations relatives aux propriétaires effectifs des entités juridiques bénéficiant de la facilité et publier une liste des personnes et des entités juridiques qui reçoivent un montant cumulé supérieur à 50 000 euros au titre de la facilité.***

Amendement 277

Katalin Cseh, Fabienne Keller, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) La Commission devrait veiller à ce que les intérêts financiers de l'Union soient effectivement protégés dans le cadre de la facilité. Dans le même temps, compte tenu de la longue expérience acquise en matière d'assistance financière fournie aux bénéficiaires des Balkans occidentaux également en gestion indirecte et compte tenu de l'alignement progressif de ces bénéficiaires sur les normes et pratiques de l'Union en matière de contrôle interne, la Commission pourrait s'appuyer dans une large mesure sur le fonctionnement des systèmes nationaux de contrôle interne et de prévention de la fraude. En particulier, la Commission et l'OLAF devraient être informés sans délai de tous les cas présumés d'irrégularités, de fraude, de corruption et de conflit d'intérêts affectant l'exécution des fonds au titre de la facilité.

Amendement

(47) La Commission devrait veiller à ce que les intérêts financiers de l'Union soient effectivement protégés dans le cadre de la facilité. Dans le même temps, compte tenu de la longue expérience acquise en matière d'assistance financière fournie aux bénéficiaires des Balkans occidentaux également en gestion indirecte et compte tenu de l'alignement progressif de ces bénéficiaires sur les normes et pratiques de l'Union en matière de contrôle interne, la Commission pourrait s'appuyer dans une large mesure sur le fonctionnement des systèmes nationaux de contrôle interne et de prévention de la fraude. En particulier, la Commission et l'OLAF devraient être informés sans délai de tous les cas présumés d'irrégularités, de fraude, de corruption et de conflit d'intérêts affectant l'exécution des fonds au titre de la facilité.
La Commission et l'OLAF devraient fournir une évaluation desdits systèmes de prévention de la fraude et, en cas de déficiences, conseiller les bénéficiaires en matière de mises à niveau ou de correctifs conformément à l'acquis de l'Union.

Or. en

Amendement 278
Angel Dzhambazki

Proposition de règlement
Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) La Commission devrait veiller à ce que les intérêts financiers de l'Union soient effectivement protégés dans le cadre de la facilité. Dans le même temps, compte tenu de la longue expérience acquise en matière

Amendement

(47) La Commission devrait veiller à ce que les intérêts financiers de l'Union soient effectivement protégés dans le cadre de la facilité. Dans le même temps, compte tenu de la longue expérience acquise en matière

d'assistance financière fournie aux bénéficiaires des Balkans occidentaux également en gestion indirecte et compte tenu de l'alignement progressif de ces bénéficiaires sur les normes et pratiques de l'Union en matière de contrôle interne, la Commission pourrait s'appuyer dans une large mesure sur le fonctionnement des systèmes nationaux de contrôle interne et de prévention de la fraude. En particulier, la Commission et l'OLAF devraient être informés sans délai de tous les cas présumés d'irrégularités, de fraude, de corruption et de conflit d'intérêts affectant l'exécution des fonds au titre de la facilité.

d'assistance financière fournie aux bénéficiaires des Balkans occidentaux également en gestion indirecte et compte tenu de l'alignement progressif de ces bénéficiaires sur les normes et pratiques de l'Union en matière de contrôle interne, la Commission pourrait s'appuyer dans une large mesure sur le fonctionnement des systèmes nationaux de contrôle interne et de prévention de la fraude. En particulier, la Commission et l'OLAF devraient être informés sans délai de tous les cas présumés d'irrégularités, de fraude, de corruption et de conflit d'intérêts affectant l'exécution des fonds au titre de la facilité, *y compris par les autorités nationales des États membres disposant de données fiables et suffisantes, issues de sources crédibles et officielles.*

Or. en

Amendement 279

Željana Zovko

Proposition de règlement

Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) La Commission **devrait veiller** à ce que les intérêts financiers de l'Union soient effectivement protégés dans le cadre de la facilité. Dans le même temps, compte tenu de la longue expérience acquise en matière d'assistance financière fournie aux bénéficiaires des Balkans occidentaux également en gestion indirecte et compte tenu de l'alignement progressif de ces bénéficiaires sur les normes et pratiques de l'Union en matière de contrôle interne, la Commission pourrait s'appuyer dans une large mesure sur le fonctionnement des systèmes nationaux de contrôle interne et de prévention de la fraude. En particulier, la Commission et l'OLAF devraient être informés sans délai de tous les cas

Amendement

(47) La Commission **veille** à ce que les intérêts financiers de l'Union soient effectivement protégés dans le cadre de la facilité. Dans le même temps, compte tenu de la longue expérience acquise en matière d'assistance financière fournie aux bénéficiaires des Balkans occidentaux également en gestion indirecte et compte tenu de l'alignement progressif de ces bénéficiaires sur les normes et pratiques de l'Union en matière de contrôle interne, la Commission pourrait s'appuyer dans une large mesure sur le fonctionnement des systèmes nationaux de contrôle interne et de prévention de la fraude. En particulier, la Commission et l'OLAF devraient être informés sans délai de tous les cas

présupposés d'irrégularités, de fraude, de corruption et de conflit d'intérêts affectant l'exécution des fonds au titre de la facilité.

présupposés d'irrégularités, de fraude, de corruption et de conflit d'intérêts affectant l'exécution des fonds au titre de la facilité.

Or. en

Amendement 280

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 48

Texte proposé par la Commission

(48) En outre, les bénéficiaires devraient notifier sans délai à la Commission les irrégularités, fraudes comprises, ayant fait l'objet d'un premier acte de constat administratif ou judiciaire et tenir ***celle-ci informée*** de l'évolution de la procédure administrative et judiciaire. L'objectif étant de s'aligner sur les bonnes pratiques des États membres, cette notification devrait s'opérer par des moyens électroniques, à l'aide du système de gestion des irrégularités, mis en place par la Commission.

Amendement

(48) En outre, les bénéficiaires devraient notifier sans délai ***à la commission des comptes et*** à la Commission les irrégularités, fraudes comprises, ayant fait l'objet d'un premier acte de constat administratif ou judiciaire et tenir ***celles-ci informées*** de l'évolution de la procédure administrative et judiciaire. L'objectif étant de s'aligner sur les bonnes pratiques des États membres, cette notification devrait s'opérer par des moyens électroniques, à l'aide du système de gestion des irrégularités, mis en place par la Commission.

Or. en

Amendement 281

Francisco Guerreiro

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 49

Texte proposé par la Commission

(49) Chaque bénéficiaire devrait mettre en place un système de suivi alimentant l'élaboration d'un rapport semestriel sur le respect des conditions relatives aux

Amendement

(49) Chaque bénéficiaire devrait mettre en place un système de suivi alimentant l'élaboration d'un rapport semestriel sur le respect des conditions relatives aux

paiements pour son programme qui accompagnerait la demande semestrielle de déblocage des fonds. Les bénéficiaires devraient recueillir des données et des informations permettant de prévenir, détecter et corriger les irrégularités, la fraude, **la** corruption **et** les conflits d'intérêts dans le cadre des mesures soutenues par la facilité, et donner accès à celles-ci.

paiements pour son programme qui accompagnerait la demande semestrielle de déblocage des fonds. Les bénéficiaires devraient recueillir des données et des informations permettant de prévenir, détecter et corriger les irrégularités, la fraude, **tous les types de** corruption, **y compris la grande corruption, tous les types de népotisme et de favoritisme, ainsi que** les conflits d'intérêts dans le cadre des mesures soutenues par la facilité, et donner accès à celles-ci.

Or. en

Amendement 282

Željana Zovko

Proposition de règlement

Considérant 50

Texte proposé par la Commission

(50) La Commission devrait veiller à ce que des mécanismes clairs de suivi et d'évaluation soient en place afin d'assurer une responsabilité et une transparence réelles dans l'exécution du budget de l'Union, ainsi qu'une évaluation efficace des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du présent règlement.

Amendement

(50) La Commission devrait veiller à ce que des mécanismes clairs de suivi et d'évaluation **impartiale** soient en place afin d'assurer une responsabilité et une transparence réelles dans l'exécution du budget de l'Union, ainsi qu'une évaluation efficace des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du présent règlement.

Or. en

Amendement 283

Vangelis Meimarakis

Proposition de règlement

Considérant 51

Texte proposé par la Commission

(51) La Commission devrait présenter, au Parlement européen et au comité visé

Amendement

(51) La Commission devrait présenter, au Parlement européen et au comité visé

dans le présent règlement, un rapport **annuel** sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du règlement et de la facilité.

dans le présent règlement, un rapport **semestriel** sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du règlement et de la facilité. ***Le rapport semestriel devrait comprendre une évaluation détaillée de la valeur ajoutée et de l'additionnalité de la présente facilité, des synergies et des complémentarités entre le soutien couvert par la présente facilité et le règlement (UE) 2021/1529, ainsi qu'une description des modalités et des mesures prises par la Commission pour éviter un double financement, en vue de protéger le budget de l'Union.***

Or. en

Amendement 284

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement **Considérant 51**

Texte proposé par la Commission

(51) La Commission devrait présenter, au Parlement européen et au comité visé dans le présent règlement, un rapport annuel sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du règlement et de la facilité.

Amendement

(51) La Commission devrait présenter, au Parlement européen et au comité visé dans le présent règlement, un rapport annuel sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du règlement et de la facilité. ***Le rapport annuel devrait comprendre une évaluation détaillée de la valeur ajoutée et de l'additionnalité de la présente facilité, des synergies et des complémentarités entre le soutien couvert par la présente facilité et le règlement (UE) 2021/1529, ainsi qu'une description des modalités et des mesures prises par la Commission pour éviter un double financement, en vue de protéger le budget de l'Union. Il convient d'établir un dialogue régulier avec le Parlement européen et ses commissions compétentes.***

Or. en

Amendement 285

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 51 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(51 bis) En vertu de la responsabilité publique, les gouvernements des bénéficiaires, y compris les ministres concernés, devraient informer régulièrement les parlements des bénéficiaires de la mise en œuvre des programmes de réformes respectifs. La fourniture en temps utile de toutes les informations pertinentes aux parlements des bénéficiaires, permettant un dialogue interinstitutionnel interactif au moins tous les trois mois avec les membres du cabinet concernés, est essentielle afin de garantir la transparence tant pour les élus que pour la presse et le public. Il convient également de fournir des comptes rendus permettant d'assurer une surveillance dans le cadre de l'approbation annuelle du budget des bénéficiaires.

Or. en

Amendement 286

Željana Zovko

Proposition de règlement

Considérant 52

Texte proposé par la Commission

Amendement

(52) La Commission devrait procéder à une évaluation de la facilité dès la fin de sa mise en œuvre.

(52) La Commission devrait procéder à une évaluation de la facilité dès la fin de sa mise en œuvre **et présenter ses résultats devant les commissions compétentes du Parlement européen.**

Amendement 287
David McAllister

Proposition de règlement
Considérant 53

Texte proposé par la Commission

(53) **Il convient de renforcer les capacités de communication des bénéficiaires de manière à garantir l'existence de médias pluralistes forts et libres ainsi que le soutien et la compréhension du public à l'égard des valeurs de l'Union et des avantages et obligations d'une éventuelle adhésion à celle-ci, tout en luttant contre la désinformation et la manipulation de l'information. Il convient également d'assurer la visibilité du financement de l'Union.**

Amendement

(53) Les bénéficiaires **devraient soutenir des** médias pluralistes libres **qui renforcent** la compréhension des valeurs de l'Union et des avantages et obligations d'une éventuelle adhésion à celle-ci, tout en luttant contre la désinformation et **les opérations étrangères de** manipulation de l'information **et d'ingérence**. Il convient d'assurer la visibilité du financement de l'Union.

Amendement 288
Željana Zovko

Proposition de règlement
Considérant 53

Texte proposé par la Commission

(53) Il convient de renforcer les capacités de communication des bénéficiaires de manière à garantir l'existence de médias pluralistes forts et libres ainsi que le soutien et la compréhension du public à l'égard des valeurs de l'Union et des avantages et obligations d'une éventuelle adhésion à celle-ci, tout en luttant contre la désinformation et la manipulation de l'information. Il convient également

Amendement

(53) Il convient de renforcer les capacités de communication des bénéficiaires de manière à garantir l'existence de médias pluralistes forts et libres ainsi que le soutien et la compréhension du public à l'égard des valeurs de l'Union et des avantages et obligations d'une éventuelle adhésion à celle-ci, tout en luttant contre la désinformation et la manipulation de l'information. Il convient également

d'assurer la visibilité du financement de l'Union.

d'assurer la visibilité du financement de l'Union *au moyen de campagnes de communication efficaces menées par la Commission européenne et les délégations de l'Union sur le terrain en vue de promouvoir les avantages de l'aide accordée par l'Union pour les bénéficiaires.*

Or. en

Amendement 289

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement **Considérant 53**

Texte proposé par la Commission

(53) Il convient de renforcer les capacités de communication des bénéficiaires de manière à garantir l'existence de médias pluralistes forts et libres ainsi que *le soutien et la compréhension du public à l'égard* des valeurs de l'Union et des avantages et obligations d'une éventuelle adhésion à celle-ci, tout en luttant contre la désinformation et la manipulation de l'information. Il convient également d'assurer la visibilité du financement de l'Union.

Amendement

(53) Il convient de renforcer les capacités de communication des bénéficiaires de manière à garantir l'existence de médias pluralistes forts et libres ainsi que *pour promouvoir* la compréhension des valeurs de l'Union et des avantages et obligations d'une éventuelle adhésion à celle-ci, tout en luttant contre la désinformation et la manipulation de l'information. Il convient également d'assurer la visibilité du financement de l'Union.

Or. en

Amendement 290

Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement **Article 1 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. La facilité fournit une aide aux

Amendement

2. La facilité fournit une aide aux

Balkans occidentaux pour la réalisation des réformes socio-économiques et des investissements nécessaires à la mise en œuvre de leurs programmes de réformes respectifs, comme indiqué au chapitre III.

Balkans occidentaux pour la réalisation des réformes socio-économiques ***inclusives*** et des investissements nécessaires à la mise en œuvre de leurs programmes de réformes respectifs, comme indiqué au chapitre III. ***La facilité devrait aussi contribuer à la lutte contre la pauvreté et le chômage et aboutir à la création d'emplois de qualité.***

Or. en

Amendement 291

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement **Article 1 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. La facilité fournit une aide aux Balkans occidentaux pour la réalisation ***des*** réformes socio-économiques et ***des investissements nécessaires*** à la mise en œuvre de leurs programmes de réformes respectifs, comme indiqué au chapitre III.

Amendement

2. La facilité fournit une aide aux Balkans occidentaux pour la réalisation ***de*** réformes socio-économiques ***inclusives et durables*** et ***d'investissements contribuant à la concrétisation de la neutralité climatique d'ici à 2050 au plus tard, en vue de*** la mise en œuvre de leurs programmes de réformes respectifs, comme indiqué au chapitre III.

Or. en

Amendement 292

Fabienne Keller, Javier Nart, Olivier Chastel, Michael Kauch

Proposition de règlement **Article 1 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. La facilité fournit une aide aux Balkans occidentaux pour la réalisation des réformes socio-économiques et des investissements nécessaires à la mise en œuvre de leurs programmes de réformes

Amendement

2. La facilité fournit une aide aux Balkans occidentaux pour la réalisation des réformes socio-économiques ***alignées sur les valeurs de l'Union*** et des investissements nécessaires à la mise en

respectifs, comme indiqué au chapitre III.

œuvre de leurs programmes de réformes respectifs, comme indiqué au chapitre III.

Or. en

Amendement 293

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

1. «bénéficiaire»: l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo¹⁷, le Monténégro, la Macédoine du Nord ou la Serbie;

Amendement

1. «bénéficiaire»: l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo, le Monténégro, la Macédoine du Nord ou la Serbie;

*¹⁷ * Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.*

Or. en

Amendement 294

Andrey Kovatchev

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

2. «paquet “élargissement”»: la communication annuelle sur la politique d'élargissement de l'UE et les documents de travail des services de la Commission qui l'accompagnent;

Amendement

2. «cadre de politique d'élargissement»: la communication annuelle sur la politique d'élargissement de l'UE et les documents de travail des services de la Commission qui l'accompagnent, *la méthodologie révisée en matière d'élargissement, les accords instaurant un lien juridiquement*

contraignant avec les bénéficiaires, les cadres de négociation régissant les négociations d'adhésion avec les candidats, le cas échéant, ainsi que les résolutions du Parlement européen, les communications pertinentes de la Commission et les communications conjointes de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité;

Or. en

Amendement 295

Fabienne Keller, Javier Nart, Olivier Chastel, Michael Kauch

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

5. «programmes de réformes»: un ensemble complet constitué d'une série cohérente et hiérarchisée de mesures de réforme ciblées et de domaines d'investissement prioritaires pour chaque bénéficiaire, assorti de conditions relatives aux paiements visant à garantir l'avancement satisfaisant ou la réalisation des mesures, ainsi qu'un calendrier indicatif pour la mise en œuvre desdites mesures;

Amendement

5. «programmes de réformes»: un ensemble complet constitué d'une série cohérente et hiérarchisée de mesures de réforme ciblées **et conformes aux valeurs de l'Union** et de domaines d'investissement prioritaires pour chaque bénéficiaire, assorti de conditions relatives aux paiements visant à garantir l'avancement satisfaisant ou la réalisation des mesures, ainsi qu'un calendrier indicatif pour la mise en œuvre desdites mesures;

Or. en

Amendement 296

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) l'intégration économique régionale et l'intégration progressive dans le marché unique de l'Union;

a) l'intégration économique régionale, **la cohésion sociale et territoriale**, et l'intégration progressive dans le marché unique de l'Union;

Or. en

Amendement 297

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la convergence socio-économique entre les économies des bénéficiaires et celle de l'Union;

Amendement

b) la convergence socio-économique entre les économies des bénéficiaires et celle de l'Union, **et en particulier la décarbonation de leurs économies**;

Or. en

Amendement 298

Dimitrios Papadimoulis, Stelios Kouloglou
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la convergence **socio-économique** entre les économies des bénéficiaires et **celle** de l'Union;

Amendement

b) la convergence **institutionnelle, sociale, économique et environnementale** entre les économies **et sociétés** des bénéficiaires et **les normes** de l'Union;

Or. en

Amendement 299

Dimitrios Papadimoulis, Stelios Kouloglou
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) l'alignement sur les valeurs, les dispositions législatives, les règles, les normes, les politiques et les pratiques de l'Union en vue de l'adhésion à celle-ci.

Amendement

c) ***l'adoption et la mise en œuvre des réformes politiques, institutionnelles, juridiques, administratives, sociales et économiques requises pour accélérer*** l'alignement sur les valeurs, les dispositions législatives, les règles, les normes, les politiques et les pratiques de l'Union (***«acquis de l'Union»***) en vue de l'adhésion à celle-ci.

Or. en

Amendement 300
Fabienne Keller, Javier Nart, Olivier Chastel, Michael Kauch

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) l'alignement sur les valeurs, les dispositions législatives, les règles, les normes, les politiques et les pratiques de l'Union en vue de l'adhésion à celle-ci.

Amendement

c) l'alignement sur les valeurs, les dispositions législatives, les règles, les normes, les politiques et les pratiques de l'Union en vue de l'adhésion ***future*** à celle-ci.

Or. en

Amendement 301
Eric Minardi, Joachim Kuhs

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) l'alignement sur les valeurs, les dispositions législatives, les règles, les normes, les politiques et les pratiques de l'Union ***en vue de l'adhésion à celle-ci.***

Amendement

c) l'alignement sur les valeurs, les dispositions législatives, les règles, les normes, les politiques et les pratiques de l'Union.

Amendement 302
Andrey Kovatchev

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) et de promouvoir la coopération régionale, les relations de bon voisinage, la réconciliation et le règlement des différends dans les Balkans occidentaux.

Or. en

Amendement 303
Andrey Kovatchev

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) et de promouvoir la non-discrimination et la tolérance, ainsi que de garantir et de renforcer le respect des droits des personnes appartenant à des minorités et/ou des communautés, ainsi que des personnes en situation de vulnérabilité.

Or. en

Amendement 304
Andrey Kovatchev

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c quater) et de promouvoir un développement régional équilibré par le renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale.

Or. en

Amendement 305
Vangelis Meimarakis

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Conformément à l'objectif général de l'IAP III, l'alignement sur les valeurs, les dispositions législatives, les règles, les normes, les politiques et les pratiques de l'Union en vue de l'adhésion à celle-ci.

Or. en

Amendement 306
Fabienne Keller, Javier Nart, Olivier Chastel, Katalin Cseh, Michael Kauch

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) accélérer la transition des bénéficiaires vers des économies durables et inclusives, capables de résister aux pressions concurrentielles du marché unique de l'Union, et vers un environnement d'investissement stable;

a) accélérer la transition des bénéficiaires vers des économies durables et inclusives, capables de résister aux pressions concurrentielles du marché unique de l'Union, et vers un environnement d'investissement stable, *et réduire les dépendances stratégiques;*

Or. en

Amendement 307
Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) accélérer la transition des bénéficiaires vers des économies durables et inclusives, capables de résister aux pressions concurrentielles du marché unique de l'Union, et vers un environnement d'investissement stable;

Amendement

a) accélérer la transition des bénéficiaires vers des économies durables, ***neutres pour le climat*** et inclusives, capables de résister aux pressions concurrentielles du marché unique de l'Union, et vers un environnement d'investissement stable;

Or. en

Amendement 308
David McAllister

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) stimuler l'intégration économique régionale, ***en particulier en faisant progresser la mise en place du*** marché commun régional;

Amendement

b) stimuler l'intégration économique régionale ***sur la base des règles et normes de l'Union relatives au*** marché commun régional, ***approuvé en 2020 dans le cadre du processus de Berlin***;

Or. en

Amendement 309
Vangelis Meimarakis

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) faire progresser l'alignement complet des bénéficiaires sur la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) de l'Union, y compris les mesures

restrictives;

Or. en

Amendement 310

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) soutenir l'intégration économique régionale et une plus grande intégration dans le marché unique de l'UE en améliorant la connectivité dans la région conformément aux réseaux transeuropéens;

Amendement

d) soutenir l'intégration économique régionale, ***la cohésion sociale et territoriale*** et une plus grande intégration dans le marché unique de l'UE en améliorant la connectivité dans la région ***et en la rendant plus durable*** conformément aux réseaux transeuropéens ***et à la décarbonation des transports***;

Or. en

Amendement 311

Vangelis Meimarakis

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination et la tolérance afin de garantir et de renforcer le respect des droits des personnes appartenant à des minorités nationales et des personnes dans d'autres situations de vulnérabilité, et promouvoir leur inclusion économique dans la convergence économique globale recherchée par le bénéficiaire;

Or. en

Amendement 312

Eric Minardi, Joachim Kuhs

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) **accélérer la transition écologique conformément au programme en matière d'environnement pour les Balkans occidentaux de 2020 dans tous les secteurs de l'économie, en particulier l'énergie, y compris la transition vers une économie décarbonée, neutre pour le climat, résiliente au changement climatique et circulaire;**

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 313

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) accélérer la transition écologique conformément au programme en matière d'environnement pour les Balkans occidentaux de 2020 dans tous les secteurs de l'économie, en particulier l'énergie, y compris la transition vers une économie décarbonée, neutre pour le climat, résiliente au changement climatique et circulaire;

Amendement

e) accélérer la transition écologique **vers la neutralité climatique d'ici à 2050 au plus tard, en accord avec l'accord de Paris et le pacte vert pour l'Europe**, conformément au programme en matière d'environnement pour les Balkans occidentaux de 2020 dans tous les secteurs de l'économie, en particulier l'énergie **renouvelable**, y compris la transition vers une économie décarbonée, neutre pour le climat, résiliente au changement climatique et circulaire, **en mettant l'accent sur les réseaux d'énergie renouvelable décentralisés, en promouvant la neutralité climatique et en privilégiant l'utilisation de matériaux d'origine éthique et locale;**

tous les investissements sont pleinement alignés et respectent l’acquis de l’Union relatif au climat, en particulier le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»;

Or. en

Amendement 314

Dimitrios Papadimoulis, Stelios Kouloglou
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) accélérer la transition écologique conformément au programme en matière d’environnement pour les Balkans occidentaux de 2020 dans tous les secteurs de l’économie, en particulier l’énergie, y compris la transition vers une économie décarbonée, neutre pour le climat, résiliente au changement climatique et circulaire;

Amendement

e) accélérer la transition écologique ***équitable, inclusive et durable*** conformément au programme en matière d’environnement pour les Balkans occidentaux de 2020 dans tous les secteurs de l’économie, en particulier l’énergie, y compris la transition vers une économie ***durable***, décarbonée, neutre pour le climat, résiliente au changement climatique, ***inclusive*** et circulaire, ***conformément à l’accord de Paris***;

Or. en

Amendement 315

Fabienne Keller, Javier Nart, Olivier Chastel, Katalin Cseh

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) accélérer la transition écologique conformément au programme en matière d’environnement pour les Balkans occidentaux de 2020 dans tous les secteurs de l’économie, en particulier l’énergie, y compris la transition vers une économie

Amendement

e) ***renforcer la protection de l’environnement et*** accélérer la transition écologique conformément au programme en matière d’environnement pour les Balkans occidentaux de 2020 dans tous les secteurs de l’économie, en particulier

décarbonée, neutre pour le climat, résiliente au changement climatique et circulaire;

l'énergie, y compris la transition vers une économie décarbonée, neutre pour le climat, résiliente au changement climatique et circulaire;

Or. en

Amendement 316
Victor Negrescu

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) accélérer la transition écologique conformément au programme en matière d'environnement pour les Balkans occidentaux de 2020 dans tous les secteurs de l'économie, en particulier l'énergie, y compris la transition vers une économie décarbonée, neutre pour le climat, résiliente au changement climatique et circulaire;

Amendement

e) accélérer la transition écologique conformément au programme en matière d'environnement pour les Balkans occidentaux de 2020 dans tous les secteurs de l'économie, en particulier l'énergie **et l'agriculture**, y compris la transition vers une économie décarbonée, neutre pour le climat, résiliente au changement climatique et circulaire;

Or. en

Amendement 317
Dimitrios Papadimoulis, Stelios Kouloglou
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

f) promouvoir la transformation numérique en tant que **catalyseur** du développement durable et de la croissance inclusive;

Amendement

f) promouvoir la transformation numérique **et les compétences numériques** en tant que **catalyseurs** du développement durable et de la croissance inclusive;

Or. en

Amendement 318

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

f) promouvoir la transformation numérique en tant que catalyseur du développement durable et ***de la croissance inclusive***;

Amendement

f) promouvoir la transformation numérique en tant que catalyseur du développement durable et ***inclusif***;

Or. en

Amendement 319

Georgios Kyrtzos, Katalin Cseh, Petras Auštrevičius

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

g) ***stimuler*** l'innovation, en particulier pour les PME, à l'appui des transitions écologique et numérique;

Amendement

g) ***accélérer la recherche et*** l'innovation, ***en stimulant la coopération entre les institutions universitaires et l'industrie***, en particulier pour ***les jeunes entreprises et*** les PME, à l'appui des transitions écologique et numérique;

Or. en

Amendement 320

David McAllister

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

g) stimuler l'innovation, ***en particulier pour les PME***, à l'appui des transitions écologique et numérique;

Amendement

g) stimuler l'innovation à l'appui des transitions écologique et numérique, ***en mettant particulièrement l'accent sur les petites et moyennes entreprises locales***;

Amendement 321
Dimitrios Papadimoulis, Stelios Kouloglou
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

g) stimuler l'innovation, en particulier pour les **PME**, à l'appui des transitions écologique et numérique;

Amendement

g) stimuler l'innovation, en particulier pour les **micro, petites et moyennes entreprises**, à l'appui des transitions écologique et numérique **équitable, inclusives et durables**;

Amendement 322
Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

g) stimuler l'innovation, en particulier pour les PME, à l'appui des transitions écologique et numérique;

Amendement

g) stimuler l'innovation, en particulier pour les PME **et les jeunes entreprises**, à l'appui des transitions écologique et numérique;

Amendement 323
Dimitrios Papadimoulis, Stelios Kouloglou
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) relever les défis sociaux et promouvoir une cohésion sociale vers le haut ainsi que la convergence vers les normes de l'Union;

Or. en

Amendement 324
Sunčana Glavak

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

h) favoriser une éducation, une formation ainsi qu'une reconversion et un perfectionnement professionnels de qualité, et promouvoir les politiques de l'emploi;

Amendement

h) favoriser une éducation, une formation ainsi qu'une reconversion et un perfectionnement professionnels de qualité, et promouvoir les politiques de l'emploi; ***lancer un partenariat régional en matière de compétences d'ici à 2025 afin de faire passer le taux de chômage des jeunes sous la barre des 15 % et de doubler le nombre de diplômés en sciences, technologies, ingénierie et mathématiques (STIM) d'ici à 2030;***

Or. en

Amendement 325
Georgios Kyrtos, Katalin Cseh, Petras Auštrevičius

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

h) favoriser une éducation, une formation ainsi qu'une reconversion et un perfectionnement professionnels de qualité, et promouvoir les politiques de l'emploi;

Amendement

h) favoriser une éducation, une formation ainsi qu'une reconversion et un perfectionnement professionnels de qualité, et promouvoir les politiques de l'emploi ***afin de répondre aux besoins des jeunes et des femmes, en particulier; renforcer les stratégies qui ciblent les jeunes ne travaillant pas et ne suivant pas d'études***

ou de formation (NEET);

Or. en

Amendement 326

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

h) favoriser une éducation, une formation ainsi qu'une reconversion et un perfectionnement professionnels de qualité, et promouvoir les politiques de l'emploi;

Amendement

h) favoriser une éducation, une formation ainsi qu'une reconversion et un perfectionnement professionnels ***accessibles et inclusifs*** de qualité, et promouvoir les politiques de l'emploi, ***y compris les politiques de soutien à l'emploi des jeunes;***

Or. en

Amendement 327

Victor Negrescu

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

h) favoriser une éducation, une formation ainsi qu'une reconversion et un perfectionnement professionnels de qualité, et promouvoir les politiques de l'emploi;

Amendement

h) favoriser une éducation, une formation ainsi qu'une reconversion et un perfectionnement professionnels de qualité, et promouvoir les politiques de l'emploi; ***prévenir la fuite des cerveaux; soutenir les communautés vulnérables, isolées et rurales;***

Or. en

Amendement 328

Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

h) favoriser une éducation, une formation ainsi qu'une reconversion et un perfectionnement professionnels de qualité, et promouvoir les politiques de l'emploi;

Amendement

h) favoriser une éducation, une formation ainsi qu'une reconversion et un perfectionnement professionnels de qualité, et promouvoir les politiques de l'emploi, ***y compris l'emploi des jeunes;***

Or. en

Amendement 329
Katalin Cseh, Fabienne Keller, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

h) favoriser une éducation, une formation ainsi qu'une reconversion et un perfectionnement professionnels de qualité, et promouvoir les politiques de l'emploi;

Amendement

h) favoriser une éducation, une formation ainsi qu'une reconversion et un perfectionnement professionnels de qualité, et promouvoir les politiques de l'emploi, ***conformément aux priorités respectives fixées par l'Union en matière d'adhésion;***

Or. en

Amendement 330
Fabienne Keller, Javier Nart, Olivier Chastel, Katalin Cseh, Michael Kauch

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

h) favoriser une éducation, une formation ainsi qu'une reconversion et un perfectionnement professionnels de qualité, et promouvoir les politiques de l'emploi;

Amendement

h) favoriser une éducation, une formation ainsi qu'une reconversion et un perfectionnement professionnels de qualité, et promouvoir les politiques de l'emploi, ***en accordant une attention particulière à la jeunesse;***

Amendement 331

Dimitrios Papadimoulis, Stelios Kouloglou
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

h) favoriser une éducation, une formation ainsi qu'une reconversion et un perfectionnement professionnels de qualité, et promouvoir **les** politiques de l'emploi;

Amendement

h) favoriser une éducation **de tous niveaux**, une formation ainsi qu'une reconversion et un perfectionnement professionnels de qualité, et promouvoir **des** politiques de l'emploi **de qualité**;

Or. en

Amendement 332

Željana Zovko

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

h) favoriser une éducation, une formation ainsi qu'une reconversion et un perfectionnement professionnels de qualité, et promouvoir les politiques de l'emploi;

Amendement

h) favoriser une éducation, une formation ainsi qu'une reconversion et un perfectionnement professionnels de qualité, et promouvoir les politiques de l'emploi **et le capital humain**;

Or. en

Amendement 333

Victor Negrescu

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) contribuer à bâtir des systèmes de santé plus forts, plus résilients et plus accessibles;

Or. en

Amendement 334

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission

i) renforcer encore les fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, la démocratie et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la promotion d'un système judiciaire indépendant; d'une sécurité renforcée et de la lutte contre la fraude **et la** corruption, la criminalité organisée, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que l'évasion et la fraude fiscales, et **le** respect du droit international; renforcer la liberté des médias et la liberté académique et mettre en place un environnement favorable à la société civile; favoriser le dialogue social; promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination et la tolérance, afin de garantir et de renforcer le respect des droits des personnes appartenant à des minorités;

Amendement

i) renforcer encore les «fondamentaux» du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, la démocratie et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la promotion d'un système judiciaire indépendant, d'une sécurité renforcée et de la lutte contre la fraude, **tous les types de corruption, y compris la grande corruption et les structures oligarchiques, tous les types de népotisme et de favoritisme, les conflits d'intérêts**, la criminalité organisée, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que **le contournement des règles fiscales**, l'évasion et la fraude fiscales, et **par la promotion du** respect du droit international; renforcer la liberté des médias et la liberté académique et mettre en place un environnement favorable à la société civile; favoriser le dialogue social; **garantir les droits fondamentaux du travail inscrits dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du travail (OIT)**; promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, **l'intégration des questions liées à cette égalité et l'autonomisation des femmes et des filles**, la non-discrimination et la tolérance, afin de garantir et de renforcer le respect des

droits des personnes appartenant à des minorités, *telles que la communauté rom, les personnes LGBTQI+ et différents groupes vulnérables; améliorer l'inclusion et l'accessibilité pour les personnes handicapées, et notamment la transition entre les soins en institution et le soutien communautaire et la vie en autonomie;*

Or. en

Justification

Nous avons inclus des éléments complémentaires concernant les questions relatives aux personnes handicapées et le respect du socle européen des droits sociaux et des travaux de l'Organisation internationale du travail (OIT), en nous appuyant sur les recommandations reçues de la part du Forum européen des personnes handicapées et de l'OIT, respectivement.

Amendement 335

Fabienne Keller, Javier Nart, Olivier Chastel, Katalin Cseh, Michael Kauch

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission

i) renforcer encore les fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, la démocratie et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la promotion d'un système judiciaire indépendant; d'une sécurité renforcée et de la lutte contre la fraude et la corruption, la criminalité organisée, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que l'évasion et la fraude fiscales, et le respect du droit international; renforcer la liberté des médias et la liberté académique et mettre en place un environnement favorable à la société civile; favoriser le dialogue social; promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination et la tolérance, afin de garantir et de renforcer le respect des droits des personnes appartenant à *des* minorités;

Amendement

i) renforcer encore les fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, la démocratie et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, *par le renforcement des institutions démocratiques, en particulier des parlements nationaux, ainsi que des organes représentatifs régionaux et municipaux et de leurs pouvoirs de contrôle d'enquête sur la distribution des fonds publics et l'accès à ceux-ci*, par la promotion d'un système judiciaire indépendant *et* d'une sécurité renforcée, *y compris en matière de cybersécurité et de résilience face à la désinformation*, et *par le renforcement* de la lutte contre la fraude et la corruption, *y compris la grande corruption*, la criminalité organisée, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que *le contournement*

des règles fiscales, l'évasion et la fraude fiscales, et le respect du droit international; renforcer la liberté **et l'indépendance** des médias et la liberté académique et mettre en place un environnement favorable à la société civile; favoriser le dialogue social; promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, ***l'autonomisation globale des femmes et des filles***, la non-discrimination et la tolérance, afin de garantir et de renforcer le respect des droits des personnes appartenant à ***toutes les minorités, telles que les communautés ethniques, religieuses et LGBTQ***;

Or. en

Amendement 336
Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission

i) renforcer encore les fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, la démocratie et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la promotion d'un système judiciaire indépendant; d'une sécurité renforcée et de la lutte contre la fraude et la corruption, la criminalité organisée, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que l'évasion et la fraude fiscales, et le respect du droit international; renforcer la liberté des médias et la liberté académique et mettre en place un environnement favorable à la société civile; favoriser le dialogue social; promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination et la tolérance, ***afin de*** garantir et ***de*** renforcer le respect des droits des personnes appartenant à ***des*** minorités;

Amendement

i) renforcer encore les fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, la démocratie et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ***y compris des droits fondamentaux du travail***, par la promotion d'un système judiciaire indépendant, d'une sécurité renforcée et de la lutte contre la fraude et la corruption, la criminalité organisée, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que ***l'optimisation fiscale agressive, le contournement des règles fiscales***, l'évasion et la fraude fiscales, et le respect du droit international; renforcer la liberté des médias et la liberté académique et mettre en place un environnement favorable à la société civile; favoriser le dialogue social ***et la participation de la société civile, et veiller au renforcement des capacités des différentes parties prenantes, y compris des partenaires***

sociaux et des autorités locales;
promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, *l'intégration des questions liées à cette égalité et l'autonomisation globale des femmes et des filles*, la non-discrimination et la tolérance, *ainsi que les droits des personnes handicapées, et* garantir et renforcer le respect des droits des personnes appartenant à *toutes les* minorités;

Or. en

Amendement 337

Dimitrios Papadimoulis, Stelios Kouloglou

au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission

i) renforcer encore les fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, la démocratie et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la promotion d'un système judiciaire indépendant; d'une sécurité renforcée et de la lutte contre la fraude et la corruption, la criminalité organisée, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que l'évasion et la fraude fiscales, et le respect du droit international; renforcer la liberté des médias et la liberté académique et mettre en place un environnement favorable à la société civile; favoriser le dialogue social; promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination et la tolérance, afin de garantir et de renforcer le respect des droits des personnes appartenant à *des* minorités;

Amendement

i) renforcer encore les fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, la démocratie et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par **le renforcement des institutions démocratiques et** la promotion d'un système judiciaire indépendant, d'une sécurité renforcée et de la lutte contre la fraude et la corruption, la criminalité organisée, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que **le contournement des règles fiscales**, l'évasion et la fraude fiscales, et le respect du droit international; renforcer la liberté **et l'indépendance** des médias et la liberté académique et mettre en place un environnement favorable à la société civile; favoriser le dialogue social **et la participation de la société civile**; promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, **l'intégration des questions liées à cette égalité**, la non-discrimination et la tolérance, afin de garantir et de renforcer le respect des droits des personnes appartenant à **toutes les**

minorités, *telles que les groupes ethniques, religieux, LGBTQI+ et vulnérables, et de promouvoir leur inclusion sociale et économique;*

Or. en

Amendement 338
Angel Dzhambazki

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission

i) renforcer encore les fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, la démocratie et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la promotion d'un système judiciaire indépendant; d'une sécurité renforcée et de la lutte contre la fraude et la corruption, la criminalité organisée, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que l'évasion et la fraude fiscales, et le respect du droit international; renforcer la liberté des médias et la liberté académique et mettre en place un environnement favorable à la société civile; favoriser le dialogue social; promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination et la tolérance, afin de garantir et de renforcer le respect des droits des personnes appartenant à des minorités;

Amendement

i) renforcer encore les fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, la démocratie et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, *ainsi que la lutte contre les crimes haineux*, par la promotion d'un système judiciaire indépendant, d'une sécurité renforcée et de la lutte contre la fraude et la corruption, la criminalité organisée, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que l'évasion et la fraude fiscales, et le respect du droit international; renforcer la liberté des médias et la liberté académique et mettre en place un environnement favorable à la société civile; favoriser le dialogue social; promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination et la tolérance, afin de garantir et de renforcer le respect des droits des personnes appartenant à des minorités *et de celles ayant initié des procédures en vue d'être officiellement reconnues comme telles;*

Or. en

Amendement 339
Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission

i) renforcer encore les fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, la démocratie et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la promotion d'un système judiciaire indépendant; d'une sécurité renforcée et de la lutte contre la fraude et la corruption, la criminalité organisée, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que l'évasion et la fraude fiscales, et le respect du droit international; renforcer la liberté des médias et la liberté académique et mettre en place un environnement favorable à la société civile; favoriser le dialogue social; promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination et la tolérance, afin de garantir et de renforcer le respect des droits des personnes appartenant à des minorités;

Amendement

i) renforcer encore les fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, la démocratie et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la promotion d'un système judiciaire indépendant, d'une sécurité renforcée et de la lutte contre la fraude et la corruption, la criminalité organisée, **y compris le trafic illicite d'armes**, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que l'évasion et la fraude fiscales, et le respect du droit international; renforcer la liberté **et le pluralisme** des médias, **ainsi que la protection de leur capacité à lutter contre la désinformation et les opérations étrangères de manipulation de l'information et d'ingérence**, et la liberté académique et mettre en place un environnement favorable à la société civile; favoriser le dialogue social; promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination et la tolérance, afin de garantir et de renforcer le respect des droits des personnes appartenant à des minorités;

Or. en

Amendement 340
David Lega

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission

i) renforcer encore les fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, la démocratie et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la promotion d'un

Amendement

i) renforcer encore les fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, la démocratie et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la promotion d'un

système judiciaire indépendant; d'une sécurité renforcée et de la lutte contre la fraude et la corruption, la criminalité organisée, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que l'évasion et la fraude fiscales, et le respect du droit international; renforcer la liberté des médias et la liberté académique et mettre en place un environnement favorable à la société civile; favoriser le dialogue social; promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination et la tolérance, afin de garantir et de renforcer le respect des droits des personnes appartenant à des minorités;

système judiciaire indépendant, d'une sécurité renforcée et de la lutte contre la fraude et la corruption, la criminalité organisée, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que l'évasion et la fraude fiscales, et le respect du droit international; renforcer la liberté des médias et la liberté académique et mettre en place un environnement favorable à la société civile; favoriser le dialogue social; promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination et la tolérance, afin de garantir et de renforcer le respect des droits des personnes appartenant à des minorités; ***assurer l'alignement sur la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union, y compris ses sanctions contre la Russie;***

Or. en

Amendement 341

Vladimír Bilčík

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission

i) renforcer encore les fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, la démocratie et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la promotion d'un système judiciaire indépendant; d'une sécurité renforcée et de la lutte contre la fraude et la corruption, la criminalité organisée, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que l'évasion et la fraude fiscales, et le respect du droit international; renforcer la liberté des médias et la liberté académique et mettre en place un environnement favorable à la société civile; favoriser le dialogue social; promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, la non-

Amendement

i) renforcer encore les fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, la démocratie et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la promotion d'un système judiciaire indépendant, d'une sécurité renforcée et de la lutte contre la fraude et la corruption, la criminalité organisée, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que l'évasion et la fraude fiscales, ***la propagation de la désinformation et les ingérences étrangères subversives***, et le respect du droit international; renforcer la liberté des médias et la liberté académique et mettre en place un environnement favorable à la société civile; favoriser le

discrimination et la tolérance, afin de garantir et de renforcer le respect des droits des personnes appartenant à des minorités;

dialogue social; promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination et la tolérance, afin de garantir et de renforcer le respect des droits des personnes appartenant à des minorités;

Or. en

Amendement 342

Željana Zovko

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission

i) renforcer encore les fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, la démocratie et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la promotion d'un système judiciaire indépendant; d'une sécurité renforcée et de la lutte contre la fraude et la corruption, la criminalité organisée, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que l'évasion et la fraude fiscales, et le respect du droit international; renforcer la liberté des médias et la liberté académique et mettre en place un environnement favorable à la société civile; favoriser le dialogue social; promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination et la tolérance, afin de garantir et de renforcer le respect des droits des personnes appartenant à des minorités;

Amendement

i) renforcer encore les fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, la démocratie et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la promotion d'un système judiciaire indépendant, d'une sécurité renforcée et de la lutte contre la fraude et la corruption, la criminalité organisée **et transfrontière**, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que l'évasion et la fraude fiscales, et le respect du droit international; renforcer la liberté des médias et la liberté académique et mettre en place un environnement favorable à la société civile; favoriser le dialogue social; promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination et la tolérance, afin de garantir et de renforcer le respect des droits des personnes appartenant à des minorités **ethniques ou religieuses**;

Or. en

Amendement 343

Željana Zovko

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission

j) renforcer l'efficacité de l'administration publique et soutenir la transparence, les réformes structurelles et la bonne gouvernance à tous les niveaux, notamment dans les domaines de la gestion des finances publiques, des marchés publics et du contrôle des aides d'État; soutenir les initiatives et les organismes qui contribuent à épauler et à faire respecter la justice internationale sur le territoire des bénéficiaires des Balkans occidentaux.

Amendement

j) renforcer l'efficacité de l'administration publique et soutenir la transparence, les réformes structurelles et la bonne gouvernance à tous les niveaux, notamment dans les domaines de la gestion des finances publiques, des marchés publics et du contrôle des aides d'État; soutenir les initiatives et les organismes qui contribuent à épauler et à faire respecter la justice internationale sur le territoire des bénéficiaires des Balkans occidentaux; ***renforcer les capacités locales, investir dans le personnel administratif des bénéficiaires associés à la mise en œuvre de la facilité, accorder la priorité au développement de l'expertise locale et des capacités institutionnelles, et encourager le détachement d'experts auprès des institutions nationales compétentes des bénéficiaires afin de garantir une capacité d'absorption adéquate.***

Or. en

Amendement 344

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission

j) renforcer l'efficacité de l'administration publique *et* soutenir la transparence, les réformes structurelles et la bonne gouvernance à tous les niveaux, notamment dans les domaines de la gestion des finances publiques, des marchés publics et du contrôle des aides d'État; ***soutenir les initiatives et les organismes qui contribuent à épauler et à faire respecter la justice internationale sur le territoire des bénéficiaires des Balkans***

Amendement

j) renforcer ***les institutions démocratiques, notamment les organes représentatifs régionaux et municipaux, et leurs pouvoirs de contrôle et d'enquête sur la distribution des fonds publics et l'accès à ceux-ci, ainsi que*** l'efficacité de l'administration publique, soutenir la transparence, les réformes structurelles et la bonne gouvernance à tous les niveaux, notamment dans les domaines de la gestion des finances publiques, des marchés

occidentaux.

publics et du contrôle des aides d'État, *et assurer la protection effective des lanceurs d'alerte;*

Or. en

Amendement 345

David Lega

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission

j) renforcer l'efficacité de l'administration publique et soutenir la transparence, les réformes structurelles et la bonne gouvernance à tous les niveaux, notamment dans les domaines de la gestion des finances publiques, des marchés publics et du contrôle des aides d'État; soutenir les initiatives et les organismes qui contribuent à épauler et à faire respecter la justice internationale sur le territoire des bénéficiaires des Balkans occidentaux.

Amendement

j) renforcer l'efficacité de l'administration publique et soutenir la transparence, les réformes structurelles et la bonne gouvernance à tous les niveaux, notamment dans les domaines de la gestion des finances publiques, des marchés publics et du contrôle des aides d'État; soutenir les initiatives et les organismes qui contribuent à épauler et à faire respecter la justice internationale sur le territoire des bénéficiaires des Balkans occidentaux. ***Les financements peuvent être interrompus en cas de recul ou de stagnation persistante des réformes liées aux valeurs fondamentales, et ne reprendre qu'après des améliorations significatives.***

Or. en

Amendement 346

Fabienne Keller, Javier Nart, Olivier Chastel, Katalin Cseh, Michael Kauch

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission

j) renforcer l'efficacité de l'administration publique et soutenir la transparence, les réformes structurelles et la bonne gouvernance à tous les niveaux,

Amendement

j) renforcer l'efficacité de l'administration publique, ***garantir l'accès à l'information et la participation de la société civile aux processus décisionnels***

notamment dans les domaines de la gestion des finances publiques, des marchés publics et du contrôle des aides d'État; soutenir les initiatives et les organismes qui contribuent à épauler et à faire respecter la justice internationale sur le territoire des bénéficiaires des Balkans occidentaux.

et au contrôle public, et soutenir la transparence, les réformes structurelles et la bonne gouvernance à tous les niveaux, notamment dans les domaines de la gestion des finances publiques, des marchés publics et du contrôle des aides d'État; soutenir les initiatives et les organismes qui contribuent à épauler et à faire respecter ***la démocratie***, la justice internationale ***et la lutte contre la corruption*** sur le territoire des bénéficiaires des Balkans occidentaux.

Or. en

Amendement 347

Georgios Kyrtos, Katalin Cseh, Petras Auštrevičius

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission

j) renforcer l'efficacité de l'administration publique et soutenir la transparence, les réformes structurelles et la bonne gouvernance à tous les niveaux, notamment dans les domaines de la gestion des finances publiques, des marchés publics et du contrôle des aides d'État; soutenir les initiatives et les organismes qui contribuent à épauler et à faire respecter la justice internationale sur le territoire des bénéficiaires des Balkans occidentaux.

Amendement

j) renforcer l'efficacité de l'administration publique et soutenir la transparence, les réformes structurelles et la bonne gouvernance à tous les niveaux, notamment dans les domaines de la gestion des finances publiques, des marchés publics et du contrôle des aides d'État; soutenir les initiatives et les organismes qui contribuent à épauler et à faire respecter la justice internationale sur le territoire des bénéficiaires des Balkans occidentaux; ***promouvoir davantage le rôle de la société civile et sa participation à la gouvernance à tous les niveaux de l'administration.***

Or. en

Amendement 348

Dimitrios Papadimoulis, Stelios Kouloglou
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission

j) renforcer l'efficacité de l'administration publique et soutenir la transparence, les réformes structurelles et la bonne gouvernance à tous les niveaux, notamment dans les domaines de la gestion des finances publiques, des marchés publics et du contrôle des aides d'État; soutenir les initiatives *et* les organismes qui contribuent à épauler et à faire respecter la justice internationale sur le territoire des bénéficiaires des Balkans occidentaux.

Amendement

j) renforcer l'efficacité de l'administration publique et soutenir la transparence *et la responsabilisation*, les réformes structurelles et la bonne gouvernance à tous les niveaux, notamment dans les domaines de la gestion des finances publiques, des marchés publics et du contrôle des aides d'État; soutenir les initiatives, les organismes *et les organisations* qui contribuent à épauler et à faire respecter *les droits démocratiques et les droits de l'homme ainsi que* la justice internationale sur le territoire des bénéficiaires des Balkans occidentaux.

Or. en

Amendement 349

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

j bis) soutenir les initiatives et les organismes qui contribuent à épauler et à faire respecter la justice internationale sur le territoire des bénéficiaires des Balkans occidentaux.

Or. en

Amendement 350

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point j ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

j ter) œuvrer à l'établissement de relations de bon voisinage et à la réconciliation afin de surmonter les séquelles du passé, notamment, mais pas exclusivement, en garantissant l'accès à la vérité et à la justice, ainsi que l'indemnisation effective des victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide.

Or. en

Amendement 351

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point j quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

j quater) soutenir la décentralisation politique et administrative et le développement local, notamment en garantissant une consultation sérieuse et des conditions équitables pour tous les niveaux de gouvernement lors de l'accès aux fonds au moyen de procédures ouvertes, équitables, neutres et transparentes.

Or. en

Amendement 352

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point j quinques (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

j quinques) promouvoir la

transparence, l'accès du public aux informations, y compris aux informations environnementales, et la participation sérieuse des autorités régionales et locales ainsi que des experts et des organisations de la société civile aux processus législatifs et décisionnels pour garantir la responsabilité démocratique et le contrôle public.

Or. en

Amendement 353

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point j sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

j sexies) faciliter la mise en œuvre du règlement pour une Europe interopérable, qui renforce l'échange d'informations dans le secteur public à l'échelle de l'Union, et accélérer la transformation numérique du secteur public en Europe.

Or. en

Amendement 354

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La coopération au titre de la facilité repose sur les principes d'efficacité du développement et promeut ces principes dans toutes les modalités, à savoir l'appropriation des priorités de

1. La coopération au titre de la facilité repose sur les principes d'efficacité du développement et promeut ces principes dans toutes les modalités, à savoir l'appropriation des priorités de

développement par les bénéficiaires, la priorité accordée aux résultats, les partenariats inclusifs, ainsi que la transparence et la responsabilisation réciproque. La coopération repose sur une allocation et une utilisation efficaces et efficaces des ressources.

développement par les bénéficiaires, la priorité accordée aux résultats, les partenariats inclusifs, ainsi que la transparence et la responsabilisation réciproque. La coopération repose sur une allocation et une utilisation efficaces et efficaces des ressources. ***Tous les bénéficiaires veillent à éviter, à signaler et à contrer toute pratique de corruption, de népotisme, de favoritisme ou de concentration régionale ou sectorielle induite de l'allocation ou de l'utilisation des ressources.***

Or. en

Amendement 355
Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La coopération au titre de la facilité repose sur les principes d'efficacité du développement et promeut ces principes dans toutes les modalités, à savoir l'appropriation des priorités de développement par les bénéficiaires, la priorité accordée aux résultats, les partenariats inclusifs, ainsi que la transparence et la responsabilisation réciproque. La coopération repose sur une allocation et une utilisation efficaces et efficaces des ressources.

Amendement

1. La coopération au titre de la facilité repose sur les principes d'efficacité du développement et promeut ces principes dans toutes les modalités, à savoir l'appropriation des priorités de développement par les bénéficiaires, la priorité accordée aux résultats, les partenariats inclusifs ***formés avec les autorités locales et régionales, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile et les associations bénévoles***, ainsi que la transparence et la responsabilisation réciproque. La coopération repose sur une allocation et une utilisation efficaces et efficaces des ressources.

Or. en

Amendement 356
Željana Zovko

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La coopération au titre de la facilité repose sur les principes d'efficacité du développement et promeut ces principes dans toutes les modalités, à savoir l'appropriation des priorités de développement par les bénéficiaires, la priorité accordée aux résultats, les partenariats inclusifs, ainsi que la transparence et la responsabilisation réciproque. La coopération repose sur une allocation et une utilisation efficaces et efficaces des ressources.

Amendement

1. La coopération au titre de la facilité repose sur les principes d'efficacité du développement et promeut ces principes dans toutes les modalités, à savoir l'appropriation des priorités de développement par les bénéficiaires, la priorité accordée **aux conditions claires et aux résultats tangibles**, les partenariats inclusifs **et les relations de bon voisinage**, ainsi que la transparence et la responsabilisation réciproque. La coopération repose sur une allocation et une utilisation efficaces et efficaces des ressources.

Or. en

Amendement 357
Željana Zovko

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le soutien apporté au titre de la facilité **s'ajoute** à celui fourni au titre d'autres programmes et instruments de l'Union. Les activités éligibles à un financement en vertu du présent règlement peuvent bénéficier d'un soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union, à condition que ce soutien ne couvre pas les mêmes coûts.

Amendement

2. Le soutien apporté au titre de la facilité **est complémentaire et cohérent par rapport** à celui fourni au titre d'autres programmes et instruments de l'Union, **notamment les instruments connexes tels que l'actuel instrument d'aide de préadhésion (IAP III) par l'intermédiaire du cadre d'investissement en faveur des Balkans occidentaux (CIBO)**. Les activités éligibles à un financement en vertu du présent règlement peuvent bénéficier d'un soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union, à condition que ce soutien ne couvre pas les mêmes coûts **et n'entraîne pas de double emploi**.

Amendement 358
Christian Sagartz, Lukas Mandl, Angelika Winzig

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le soutien apporté au titre de la facilité s'ajoute à celui fourni au titre d'autres programmes et instruments de l'Union. Les activités éligibles à un financement en vertu du présent règlement peuvent bénéficier d'un soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union, à condition que ce soutien ne couvre pas les mêmes coûts.

Amendement

2. Le soutien apporté au titre de la facilité s'ajoute à celui fourni au titre d'autres programmes et instruments de l'Union. Les activités éligibles à un financement en vertu du présent règlement peuvent bénéficier d'un soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union, à condition que ce soutien ne couvre pas les mêmes coûts. ***La Commission veille à la complémentarité et aux synergies entre la facilité et d'autres programmes de l'Union, en vue d'éviter les doubles emplois et les doubles financements.***

Amendement 359
Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le soutien apporté au titre de la facilité s'ajoute à celui fourni au titre d'autres programmes et instruments de l'Union. Les activités éligibles à un financement en vertu du présent règlement peuvent bénéficier d'un soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union, à condition que ce soutien ne couvre pas les mêmes coûts.

Amendement

2. Le soutien apporté au titre de la facilité s'ajoute à celui fourni au titre d'autres programmes et instruments de l'Union. Les activités éligibles à un financement en vertu du présent règlement peuvent bénéficier d'un soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union, à condition que ce soutien ne couvre pas les mêmes coûts ***et qu'une***

surveillance et un contrôle budgétaire appropriés soient mis en place.

Or. en

Amendement 360

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement **Article 4 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Pour favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs actions, la Commission et les États membres coopèrent et s'efforcent d'éviter tout double emploi entre l'aide apportée au titre du présent règlement et d'autres aides fournies par l'Union, les États membres, les pays tiers et les organisations et entités multilatérales et régionales, telles que les organisations internationales et les institutions financières internationales, les agences et les donateurs de pays tiers, conformément aux principes qui ont été arrêtés pour le renforcement de la coordination opérationnelle dans le domaine de l'aide extérieure, y compris par une coordination renforcée avec les États membres au niveau local.

Amendement

3. Pour favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs actions, la Commission et les États membres coopèrent et s'efforcent d'éviter tout double emploi entre l'aide apportée au titre du présent règlement et d'autres aides fournies par l'Union, les États membres, les pays tiers et les organisations et entités multilatérales et régionales, telles que les organisations internationales et les institutions financières internationales, les agences et les donateurs de pays tiers, conformément aux principes qui ont été arrêtés pour le renforcement de la coordination opérationnelle dans le domaine de l'aide extérieure, y compris par une coordination renforcée avec les États membres au niveau local. ***La Commission facilite l'établissement et la coordination des cadres de mise en œuvre décentralisés et du savoir-faire en matière d'allocation et d'utilisation des ressources.***

Or. en

Amendement 361

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement **Article 4 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Les activités relevant de la facilité intègrent l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la protection de l'environnement et de la biodiversité, les droits de l'homme, la démocratie, l'égalité entre les femmes et les hommes *et, s'il y a lieu*, la réduction des risques de catastrophe, et soutiennent les progrès dans la réalisation des objectifs de développement durable, en promouvant les actions intégrées susceptibles de générer des avantages connexes et de répondre à des objectifs multiples de manière cohérente. Elles évitent que des actifs ne soient délaissés et sont guidées par les principes consistant à ne pas *nuire* et à ne laisser personne pour compte, ainsi que par l'approche intégrée de la durabilité qui sous-tend le pacte vert pour l'Europe.

Amendement

4. ***Les activités relevant de la facilité respectent les normes les plus strictes en matière de climat et d'environnement, et les programmes de réformes sont soumis à des procédures d'évaluation stratégique de l'impact sur l'environnement afin de recenser et d'atténuer efficacement les éventuelles répercussions environnementales et sociales négatives.*** Les activités relevant de la facilité intègrent l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la protection de l'environnement et de la biodiversité ***et la préservation des écosystèmes, des normes strictes en matière de bien-être animal***, les droits de l'homme, la démocratie, l'égalité entre les femmes et les hommes, la réduction des risques de catastrophe ***et la gestion durable de l'eau***, et soutiennent les progrès dans la réalisation des objectifs de développement durable, en promouvant les actions intégrées susceptibles de générer des avantages connexes et de répondre à des objectifs multiples de manière cohérente. Elles évitent que des actifs ne soient délaissés et sont guidées par les principes consistant à ne pas ***causer de préjudice important*** et à ne laisser personne pour compte, ainsi que par l'approche intégrée de la durabilité qui sous-tend le pacte vert pour l'Europe.

Or. en

Amendement 362

Eric Minardi, Joachim Kuhs

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les activités relevant de la facilité

Amendement

4. Les activités relevant de la facilité

intègrent *l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci*, la protection de l'environnement et de la biodiversité, les droits de l'homme, la démocratie, l'égalité entre les femmes et les hommes et, s'il y a lieu, la réduction des risques de catastrophe, *et soutiennent les progrès dans la réalisation des objectifs de développement durable*, en promouvant les actions intégrées susceptibles de générer des avantages connexes et de répondre à des objectifs multiples de manière cohérente. Elles évitent que des actifs ne soient délaissés et sont guidées par les principes consistant à ne pas nuire et à ne laisser personne pour compte, *ainsi que par l'approche intégrée de la durabilité qui sous-tend le pacte vert pour l'Europe*.

intègrent la protection de l'environnement et de la biodiversité, les droits de l'homme, la démocratie, l'égalité entre les femmes et les hommes et, s'il y a lieu, la réduction des risques de catastrophe, *tout* en promouvant les actions intégrées susceptibles de générer des avantages connexes et de répondre à des objectifs multiples de manière cohérente. Elles évitent que des actifs ne soient délaissés et sont guidées par les principes consistant à ne pas nuire et à ne laisser personne pour compte.

Or. en

Amendement 363

Dimitrios Papadimoulis, Stelios Kouloglou
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les activités relevant de la facilité intègrent l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la protection de l'environnement et de la biodiversité, les droits de l'homme, la démocratie, l'égalité entre les femmes et les hommes et, s'il y a lieu, la réduction des risques de catastrophe, et soutiennent les progrès dans la réalisation des objectifs de développement durable, en promouvant les actions intégrées susceptibles de générer des avantages connexes et de répondre à des objectifs multiples de manière cohérente. Elles évitent que des actifs ne soient délaissés et *sont guidées par* les principes consistant à ne pas nuire

Amendement

4. Les activités relevant de la facilité *respectent les normes sociales, climatiques et environnementales de l'Union. Ces activités* intègrent l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la protection de l'environnement et de la biodiversité, les droits de l'homme, la démocratie, *les droits sociaux*, l'égalité entre les femmes et les hommes et, s'il y a lieu, la réduction des risques de catastrophe, et soutiennent les progrès dans la réalisation des objectifs de développement durable *et du socle européen des droits sociaux*, en promouvant les actions intégrées susceptibles de générer des avantages

et à ne laisser personne pour compte, ainsi que *par* l'approche intégrée de la durabilité qui sous-tend le pacte vert pour l'Europe.

connexes et de répondre à des objectifs multiples de manière cohérente. Elles évitent que des actifs ne soient délaissés et *respectent* les principes consistant à ne pas nuire et à ne laisser personne pour compte, ainsi que l'approche intégrée de la durabilité qui sous-tend le pacte vert pour l'Europe.

Or. en

Amendement 364

Katalin Cseh, Fabienne Keller, Olivier Chastel

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les activités relevant de la facilité intègrent l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la protection de l'environnement et de la biodiversité, les droits de l'homme, la démocratie, l'égalité entre les femmes et les hommes et, s'il y a lieu, la réduction des risques de catastrophe, et soutiennent les progrès dans la réalisation des objectifs de développement durable, en promouvant les actions intégrées susceptibles de générer des avantages connexes et de répondre à des objectifs multiples de manière cohérente. Elles évitent que des actifs ne soient délaissés et sont guidées par les principes consistant à ne pas nuire et à ne laisser personne pour compte, ainsi que par l'approche intégrée de la durabilité qui sous-tend le pacte vert pour l'Europe.

Amendement

4. Les activités relevant de la facilité intègrent l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la protection de l'environnement et de la biodiversité, les droits de l'homme, la démocratie, l'égalité entre les femmes et les hommes et, s'il y a lieu, la réduction des risques de catastrophe, et soutiennent les progrès dans la réalisation des objectifs de développement durable, en promouvant les actions intégrées susceptibles de générer des avantages connexes et de répondre à des objectifs multiples de manière cohérente. Elles évitent que des actifs ne soient délaissés et sont guidées par les principes consistant à ne pas nuire et à ne laisser personne pour compte, *par le code de conduite européen sur le partenariat et par le principe de gouvernance multi-niveaux*, ainsi que par l'approche intégrée de la durabilité qui sous-tend le pacte vert pour l'Europe.

Or. en

Amendement 365

Victor Negrescu

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les activités relevant de la facilité intègrent l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la protection de l'environnement et de la biodiversité, les droits de l'homme, la démocratie, l'égalité entre les femmes et les hommes et, s'il y a lieu, la réduction des risques de catastrophe, et soutiennent les progrès dans la réalisation des objectifs de développement durable, en promouvant les actions intégrées susceptibles de générer des avantages connexes et de répondre à des objectifs multiples de manière cohérente. Elles évitent que des actifs ne soient délaissés et sont guidées par les principes consistant à ne pas nuire et à ne laisser personne pour compte, ainsi que par l'approche intégrée de la durabilité qui sous-tend le pacte vert pour l'Europe.

Amendement

4. Les activités relevant de la facilité intègrent l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la protection de l'environnement et de la biodiversité, les droits de l'homme **et les droits sociaux**, la démocratie, l'égalité entre les femmes et les hommes et, s'il y a lieu, la réduction des risques de catastrophe, et soutiennent les progrès dans la réalisation des objectifs de développement durable, en promouvant les actions intégrées susceptibles de générer des avantages connexes et de répondre à des objectifs multiples de manière cohérente. Elles évitent que des actifs ne soient délaissés et sont guidées par les principes consistant à ne pas nuire et à ne laisser personne pour compte, ainsi que par l'approche intégrée de la durabilité qui sous-tend le pacte vert pour l'Europe.

Or. en

Amendement 366
Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les activités relevant de la facilité intègrent l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la protection de l'environnement et de la biodiversité, les droits de l'homme, la démocratie, l'égalité entre les femmes et les hommes et, s'il y a lieu, la réduction des risques de catastrophe, et soutiennent les progrès dans la réalisation des objectifs

Amendement

4. Les activités relevant de la facilité intègrent l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la protection de l'environnement et de la biodiversité, les droits de l'homme, la démocratie, l'égalité entre les femmes et les hommes et, s'il y a lieu, la réduction des risques de catastrophe, et soutiennent les progrès dans la réalisation des objectifs

de développement durable, en promouvant les actions intégrées susceptibles de générer des avantages connexes et de répondre à des objectifs multiples de manière cohérente. Elles évitent que des actifs ne soient délaissés et sont **guidées par** les principes consistant à ne pas **nuire** et à ne laisser personne pour compte, ainsi **que par** l'approche intégrée de la durabilité qui sous-tend le pacte vert pour l'Europe.

de développement durable, en promouvant les actions intégrées susceptibles de générer des avantages connexes et de répondre à des objectifs multiples de manière cohérente. Elles évitent que des actifs ne soient délaissés et sont **compatibles avec** les principes consistant à ne pas **causer de préjudice important** et à ne laisser personne pour compte, ainsi **qu'avec** l'approche intégrée de la durabilité qui sous-tend le pacte vert pour l'Europe.

Or. en

Amendement 367

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les bénéficiaires et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les femmes et les hommes, l'intégration des questions liées à cette égalité et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration des programmes de réformes et de la mise en œuvre de la facilité. Les bénéficiaires et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le genre, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. La Commission rendra compte de ces mesures dans les rapports réguliers qu'elle publie dans le cadre des plans d'action sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

Amendement

5. Les bénéficiaires et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les femmes et les hommes, l'intégration des questions liées à cette égalité et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées, **y compris au moyen d'évaluations de l'impact selon le genre**, tout au long de l'élaboration des programmes de réformes et de la mise en œuvre de la facilité. Les bénéficiaires et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le genre, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. La Commission rendra compte de ces mesures dans les rapports réguliers qu'elle publie dans le cadre des plans d'action sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

Or. en

Amendement 368

Andor Deli, Lívia Járóka, Kinga Gál

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les bénéficiaires et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les femmes et les hommes, l'intégration des questions liées à cette égalité et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration des programmes de réformes et de la mise en œuvre de la facilité. Les bénéficiaires et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le **genre**, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. La Commission rendra compte de ces mesures dans les rapports réguliers qu'elle publie dans le cadre des plans d'action sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

Amendement

5. Les bénéficiaires et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les femmes et les hommes, l'intégration des questions liées à cette égalité et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration des programmes de réformes et de la mise en œuvre de la facilité. Les bénéficiaires et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le **sexe**, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. La Commission rendra compte de ces mesures dans les rapports réguliers qu'elle publie dans le cadre des plans d'action sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

Or. en

Amendement 369

Dimitrios Papadimoulis, Stelios Kouloglou
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les bénéficiaires et la Commission veillent à ce que l'égalité **entre les femmes et les hommes**, l'intégration des questions liées à cette égalité et l'intégration de la dimension de genre soient **prises en compte** et favorisées tout au long de l'élaboration des programmes de réformes et de la mise en œuvre de la facilité. Les bénéficiaires et la Commission prennent les

Amendement

5. Les bénéficiaires et la Commission veillent à ce que l'égalité **de genre**, l'intégration des questions liées à cette égalité et l'intégration de la dimension de genre soient **intégrées** et favorisées tout au long de l'élaboration des programmes de réformes et de la mise en œuvre de la facilité. Les bénéficiaires et la Commission prennent les mesures appropriées pour

mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le genre, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. La Commission rendra compte de ces mesures dans les rapports réguliers qu'elle publie dans le cadre des plans d'action sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

prévenir toute discrimination fondée sur le genre, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. La Commission rendra compte de ces mesures dans les rapports réguliers qu'elle publie dans le cadre des plans d'action sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

Or. en

Amendement 370

Eric Minardi, Joachim Kuhs

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. La facilité ne soutient pas d'activités ni de mesures qui sont incompatibles avec les plans nationaux en matière d'énergie et de climat des bénéficiaires, leur contribution déterminée au niveau national au titre de l'accord de Paris et l'ambition d'atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050, qui encouragent les investissements dans les combustibles fossiles ou qui ont une incidence négative importante sur l'environnement ou le climat.

supprimé

Or. en

Amendement 371

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. La facilité ne soutient pas

6. La facilité ne soutient pas

d'activités ni de mesures qui sont incompatibles avec les plans nationaux en matière d'énergie et de climat des bénéficiaires, leur contribution déterminée au niveau national au titre de l'accord de Paris **et l'ambition d'atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050**, qui encouragent les investissements dans les combustibles fossiles ou qui ont une incidence négative importante sur **l'environnement ou** le climat.

d'activités ni de mesures qui sont incompatibles avec les plans nationaux en matière d'énergie et de climat des bénéficiaires **lorsque ceux-ci ont été alignés sur l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 au plus tard**, leur contribution déterminée au niveau national au titre de l'accord de Paris, qui encouragent les investissements dans les combustibles fossiles ou qui ont une incidence négative importante sur le climat **ou la biodiversité, ni aucun investissement constituant un actif délaissé.**

Or. en

Amendement 372

Dimitrios Papadimoulis, Stelios Kouloglou
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement **Article 4 – paragraphe 6**

Texte proposé par la Commission

6. La facilité ne soutient pas d'activités ni de mesures qui sont incompatibles avec les plans nationaux en matière d'énergie et de climat des bénéficiaires, leur contribution déterminée au niveau national au titre de l'accord de Paris et l'ambition d'atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050, qui encouragent les investissements dans les combustibles fossiles ou qui ont une incidence négative importante sur l'environnement **ou** le climat.

Amendement

6. La facilité ne soutient pas d'activités ni de mesures qui sont incompatibles avec les plans nationaux en matière d'énergie et de climat des bénéficiaires, leur contribution déterminée au niveau national au titre de l'accord de Paris et l'ambition d'atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050 **au plus tard**, qui encouragent les investissements dans les combustibles fossiles ou qui ont une incidence négative importante sur l'environnement, le climat **ou la biodiversité.**

Or. en

Amendement 373

Angel Dzhambazki

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission

6. La facilité ne soutient pas d'activités ni de mesures qui sont incompatibles avec les plans nationaux en matière d'énergie et de climat des bénéficiaires, leur contribution déterminée au niveau national au titre de l'accord de Paris et l'ambition d'atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050, qui encouragent les investissements ***dans les combustibles fossiles ou*** qui ont une incidence négative importante sur l'environnement ou le climat.

Amendement

6. La facilité ne soutient pas d'activités ni de mesures qui sont incompatibles avec les plans nationaux en matière d'énergie et de climat des bénéficiaires, leur contribution déterminée au niveau national au titre de l'accord de Paris et l'ambition d'atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050, qui encouragent les investissements qui ont une incidence négative importante sur l'environnement ou le climat.

Or. bg

Amendement 374

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. La Commission, en coopération avec les États membres et les bénéficiaires, ***contribue*** à la mise en œuvre des engagements de l'Union en faveur d'une plus grande transparence et d'une obligation accrue de rendre des comptes dans la fourniture de l'aide, y compris en promouvant la mise en œuvre et le renforcement des systèmes de contrôle interne et des politiques de lutte contre la fraude ***et en mettant à disposition, au moyen de bases de données reposant sur l'internet,*** des informations sur le volume de l'aide et l'affectation de celle-ci, et veille à ce que les données puissent être comparées, à ce qu'elles soient facilement accessibles ***et*** à ce qu'elles puissent être aisément partagées et publiées.

Amendement

7. La Commission, en coopération avec les États membres et les bénéficiaires, ***assure*** la mise en œuvre des engagements de l'Union en faveur d'une plus grande transparence et d'une obligation accrue de rendre des comptes dans la fourniture de l'aide, ***notamment la mise en œuvre intégrale de la convention d'Aarhus,*** y compris en promouvant la mise en œuvre et le renforcement des systèmes de contrôle interne et des politiques de lutte contre la fraude. ***La Commission publie en ligne*** des informations sur le volume de l'aide et l'affectation de celle-ci, ***y compris une liste des personnes et des entités juridiques recevant un montant cumulé supérieur à 50 000 EUR,*** et veille à ce que les données ***soient tenues à jour, à ce qu'elles*** puissent être comparées, à ce qu'elles soient

facilement accessibles, à ce qu'elles puissent être aisément partagées et publiées, *et à ce qu'elles soient disponibles dans un format lisible par une machine et permettant de faire des comparaisons.*

Or. en

Amendement 375

Željana Zovko

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. La Commission, en coopération avec les États membres et les bénéficiaires, contribue à la mise en œuvre des engagements de l'Union en faveur d'une plus grande transparence et d'une obligation accrue de rendre des comptes dans la fourniture de l'aide, y compris en promouvant la mise en œuvre et le renforcement des systèmes de contrôle interne et des politiques de lutte contre la fraude et en mettant à disposition, au moyen de bases de données reposant sur l'internet, des informations sur le volume de l'aide et l'affectation de celle-ci, et veille à ce que les données puissent être comparées, à ce qu'elles soient facilement accessibles et à ce qu'elles puissent être aisément partagées et publiées.

Amendement

7. La Commission, en coopération avec les États membres et les bénéficiaires, contribue à la mise en œuvre des engagements de l'Union en faveur d'une plus grande transparence et d'une obligation accrue de rendre des comptes dans la fourniture de l'aide, y compris en promouvant la mise en œuvre et le renforcement des systèmes de contrôle interne et des politiques de lutte contre la fraude et en mettant *simultanément à la disposition de toutes les parties concernées*, au moyen de bases de données reposant sur l'internet, des informations *transparentes* sur le volume de l'aide et l'affectation de celle-ci, et veille à ce que les données puissent être comparées, à ce qu'elles soient facilement accessibles et à ce qu'elles puissent être aisément partagées et publiées.

Or. en

Amendement 376

Dimitrios Papadimoulis, Stelios Kouloglou

au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. La Commission, en coopération avec les États membres et les bénéficiaires, **contribue** à la mise en œuvre des engagements de l'Union en faveur d'une plus grande transparence et d'une obligation accrue de rendre des comptes dans la fourniture de l'aide, y compris en promouvant la mise en œuvre et le renforcement des systèmes de contrôle interne et des politiques de lutte contre la fraude et en mettant à disposition, au moyen **de bases de données reposant sur l'internet**, des informations sur le volume de l'aide et l'affectation de celle-ci, et veille à ce que les données puissent être comparées, à ce qu'elles soient facilement accessibles et à ce qu'elles puissent être aisément partagées et publiées.

Amendement

7. La Commission, en coopération avec les États membres et les bénéficiaires, **assure** la mise en œuvre des engagements de l'Union en faveur d'une plus grande transparence et d'une obligation accrue de rendre des comptes dans la fourniture de l'aide, y compris en promouvant la mise en œuvre et le renforcement des systèmes **robustes** de contrôle interne et des politiques de lutte contre la fraude et en mettant **obligatoirement** à disposition, au moyen **d'un portail internet unique**, des informations sur le volume de l'aide et l'affectation de celle-ci **jusqu'au niveau des bénéficiaires finaux**, et veille à ce que les données puissent être comparées, à ce qu'elles soient facilement accessibles et à ce qu'elles puissent être aisément partagées et publiées.

Or. en

Amendement 377
Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. La Commission, en coopération avec les États membres et les bénéficiaires, contribue à la mise en œuvre des engagements de l'Union en faveur d'une plus grande transparence et d'une obligation accrue de rendre des comptes dans la fourniture de l'aide, **y compris en promouvant** la mise en œuvre et le renforcement des systèmes de contrôle interne et des politiques de lutte contre la fraude et **en mettant** à disposition, au moyen **de bases de données reposant sur l'internet**, des informations sur le volume de l'aide et l'affectation de celle-ci, et

Amendement

7. La Commission, en coopération avec les États membres et les bénéficiaires, contribue à la mise en œuvre des engagements de l'Union en faveur d'une plus grande transparence et d'une obligation accrue de rendre des comptes dans la fourniture de l'aide, **par** la mise en œuvre et le renforcement des systèmes de contrôle interne et des politiques de lutte contre la fraude et **par la mise** à disposition **obligatoire**, au moyen **d'un portail internet unique**, des informations sur le volume de l'aide et l'affectation de celle-ci, et veille à ce que les données puissent être

veille à ce que les données puissent être comparées, à ce qu'elles soient facilement accessibles et à ce qu'elles puissent être aisément partagées et publiées.

comparées, à ce qu'elles soient facilement accessibles et à ce qu'elles puissent être aisément partagées et publiées.

Or. en

Amendement 378

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Conformément au principe de partenariat de l'Union et au code de conduite de l'Union, la Commission et les bénéficiaires veillent à ce que les parties prenantes concernées, y compris les parlements des Balkans occidentaux, les autorités locales et régionales, les partenaires sociaux et les organisations de la société civile, soient dûment et équitablement consultées et aient accès en temps voulu aux informations dont elles ont besoin pour participer utilement aux processus de conception, de mise en œuvre, de suivi, de contrôle et d'évaluation des activités pouvant bénéficier d'un financement au titre de la présente facilité. Cette participation vise à représenter le pluralisme de la société des Balkans occidentaux.

Or. en

Amendement 379

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1

1. L'octroi du soutien au titre de la facilité est subordonné à la condition préalable que les bénéficiaires ***continuent de défendre et de respecter les mécanismes démocratiques effectifs, notamment le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et qu'ils garantissent le respect de l'ensemble des obligations en matière de droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités.*** Une autre condition préalable est ***que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre ainsi que de tous les accords de dialogue passés, et engagent des négociations sur l'accord global relatif à la normalisation des relations.***

1. L'octroi du soutien au titre de la facilité est subordonné à la condition préalable que les bénéficiaires ***défendent et respectent les critères de Copenhague pour l'adhésion à l'Union, notamment la stabilité des institutions garantes de la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme et le respect et la protection des minorités. Les bénéficiaires doivent plus particulièrement prouver qu'ils respectent les valeurs énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne (TUE), qu'ils disposent d'un système démocratique parlementaire multipartite, assorti d'un système de contre-pouvoirs approprié, d'une bonne gouvernance à tous les niveaux, d'élections libres et équitables conformément à leur droit national et aux normes démocratiques européennes et internationales, ainsi que d'un système judiciaire et d'un ministère public indépendants, et qu'ils respectent les droits de l'homme, y compris, sans s'y limiter, la liberté de parole et la liberté des médias.*** Une autre condition préalable à l'octroi du soutien au titre de la présente facilité est ***la mise en conformité pleine et entière des bénéficiaires avec la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union, en particulier l'adoption et la mise en œuvre effectives de mesures restrictives à l'encontre de la Russie.***

Or. en

Amendement 380

Fabienne Keller, Javier Nart, Olivier Chastel, Katalin Cseh, Michael Kauch

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. L'octroi du soutien au titre de la facilité est subordonné à la condition

1. L'octroi du soutien au titre de la facilité est subordonné à la condition

préalable que les bénéficiaires **continuent de défendre et de respecter** les mécanismes démocratiques effectifs, notamment le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et qu'ils garantissent le respect de l'ensemble des obligations en matière de droits de l'homme, **y compris** les droits des personnes appartenant à des minorités. **Une autre condition préalable est que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre ainsi que de tous les accords de dialogue passés, et engagent des négociations sur l'accord global relatif à la normalisation des relations.**

préalable que les bénéficiaires **améliorent, défendent et respectent** les mécanismes démocratiques effectifs, notamment le pluralisme parlementaire **fonctionnel, la liberté des médias** et l'état de droit, et qu'ils garantissent le respect de l'ensemble des obligations en matière de droits de l'homme, **ainsi que** les droits des personnes appartenant à des minorités, **y compris, sans s'y limiter, aux communautés LGBTQ.**

Or. en

Amendement 381

Christian Sagartz, Lukas Mandl, Angelika Winzig

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'octroi du soutien au titre de la facilité est subordonné à la condition préalable que les bénéficiaires **continuent de défendre et de respecter** les mécanismes démocratiques effectifs, notamment le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et qu'ils garantissent le respect de l'ensemble des obligations en matière de droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités. Une autre condition préalable est que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa

Amendement

1. L'octroi du soutien au titre de la facilité est subordonné à la condition préalable que les bénéficiaires **améliorent, défendent et respectent** les mécanismes démocratiques effectifs, notamment le pluralisme parlementaire **fonctionnel, la liberté des médias** et l'état de droit, **y compris compte tenu des menaces pesant sur les intérêts financiers de l'Union**, et qu'ils garantissent le respect de l'ensemble des obligations en matière de droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités. Une autre condition préalable est que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en

mise en œuvre ainsi que de tous les accords de dialogue passés, et engagent des négociations sur l'accord global relatif à la normalisation des relations.

œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre ainsi que de tous les accords de dialogue passés, et engagent des négociations sur l'accord global relatif à la normalisation des relations.

Or. en

Amendement 382 **Vangelis Meimarakis**

Proposition de règlement **Article 5 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. L'octroi du soutien au titre de la facilité est subordonné à la condition préalable que les bénéficiaires **continuent de défendre et de respecter** les mécanismes démocratiques effectifs, notamment le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et qu'ils garantissent le respect de l'ensemble des obligations en matière de droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités. Une autre condition préalable est que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre ainsi que de tous les accords de dialogue passés, et engagent des négociations sur l'accord global relatif à la normalisation des relations.

Amendement

1. L'octroi du soutien au titre de la facilité est subordonné à la condition préalable que les bénéficiaires **améliorent, défendent et respectent** les mécanismes démocratiques effectifs, notamment le pluralisme parlementaire **fonctionnel, la liberté des médias** et l'état de droit, **y compris compte tenu des menaces pesant sur les intérêts financiers de l'Union**, et qu'ils garantissent le respect de l'ensemble des obligations en matière de droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités. Une autre condition préalable est que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive, **avec des progrès clairement mesurables et des résultats tangibles**, à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre ainsi que de tous les accords de dialogue passés, et engagent des négociations sur l'accord global relatif à la normalisation des relations.

Or. en

Amendement 383
Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'octroi du soutien au titre de la facilité est subordonné à la condition préalable que les bénéficiaires continuent de défendre et de respecter les mécanismes démocratiques effectifs, notamment le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et qu'ils garantissent le respect de l'ensemble des obligations en matière de droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités. Une autre condition préalable est que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre ainsi que de tous les accords de dialogue passés, et engagent des négociations sur l'accord global relatif à la normalisation des relations.

Amendement

1. L'octroi du soutien au titre de la facilité est subordonné à la condition préalable que les bénéficiaires continuent de défendre et de respecter les mécanismes démocratiques effectifs, notamment le pluralisme parlementaire, ***la préservation de médias libres et pluralistes et la lutte contre la désinformation et les opérations étrangères de manipulation de l'information et d'ingérence***, et l'état de droit, et qu'ils garantissent le respect de l'ensemble des obligations en matière de droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités. Une autre condition préalable est que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre ainsi que de tous les accords de dialogue passés, et engagent des négociations sur l'accord global relatif à la normalisation des relations.

Or. en

Amendement 384
Angel Dzhambazki

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'octroi du soutien au titre de la

Amendement

1. L'octroi du soutien au titre de la

facilité est subordonné à la condition préalable que les bénéficiaires continuent de défendre et de respecter les mécanismes démocratiques effectifs, notamment le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et qu'ils garantissent le respect de l'ensemble des obligations en matière de droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités. Une autre condition préalable est que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre ainsi que de tous les accords de dialogue passés, et engageant des négociations sur l'accord global relatif à la normalisation des relations.

facilité est subordonné à la condition préalable que les bénéficiaires *s'efforcent de maintenir des relations de bon voisinage et* continuent de défendre et de respecter les mécanismes démocratiques effectifs, notamment le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et qu'ils garantissent le respect de l'ensemble des obligations en matière de droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités *et de celles ayant initié des procédures en vue d'être officiellement reconnues comme telles*. Une autre condition préalable est que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre ainsi que de tous les accords de dialogue passés, et engageant des négociations sur l'accord global relatif à la normalisation des relations.

Or. en

Amendement 385

David Lega

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'octroi du soutien au titre de la facilité est subordonné à la condition préalable que les bénéficiaires continuent de défendre et de respecter les mécanismes démocratiques effectifs, notamment le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et qu'ils garantissent *le respect* de l'ensemble des *obligations en matière de* droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités. Une autre condition préalable est que la Serbie

Amendement

1. L'octroi du soutien au titre de la facilité est subordonné à la condition préalable que les bénéficiaires continuent de défendre et de respecter les mécanismes démocratiques effectifs *de manière durable*, notamment le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et qu'ils garantissent *la protection* de l'ensemble des droits de l'homme, y compris les droits *des personnes handicapées et* des personnes appartenant à des minorités. Une

et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre ainsi que de tous les accords de dialogue passés, et engageant des négociations sur l'accord global relatif à la normalisation des relations.

autre condition préalable est que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre ainsi que de tous les accords de dialogue passés, et engageant des négociations sur l'accord global relatif à la normalisation des relations.

Or. en

Amendement 386

Željana Zovko

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'octroi du soutien au titre de la facilité est subordonné à la condition préalable que les bénéficiaires continuent de défendre et de respecter les mécanismes démocratiques effectifs, notamment le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et qu'ils garantissent le respect de l'ensemble des obligations en matière de droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités. Une autre condition préalable est que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre ainsi que de tous les accords de dialogue passés, et engageant des négociations sur l'accord global relatif à la normalisation des relations.

Amendement

1. L'octroi du soutien au titre de la facilité est subordonné à la condition préalable que les bénéficiaires continuent de défendre et de respecter les mécanismes démocratiques effectifs, notamment le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et qu'ils garantissent le respect de l'ensemble des obligations en matière de droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités **religieuses et ethniques**. Une autre condition préalable est que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre ainsi que de tous les accords de dialogue passés, et engageant des négociations sur l'accord global relatif à la normalisation des relations.

Or. en

Amendement 387
Andrey Kovatchev

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'octroi du soutien au titre de la facilité est subordonné à la condition préalable que les bénéficiaires continuent de défendre et de respecter les mécanismes démocratiques effectifs, notamment le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et qu'ils garantissent le respect de l'ensemble des obligations en matière de droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités. Une autre condition préalable est que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre ainsi que de tous les accords de dialogue passés, et engagent des négociations sur l'accord global relatif à la normalisation des relations.

Amendement

1. L'octroi du soutien au titre de la facilité est subordonné à la condition préalable que les bénéficiaires continuent de défendre et de respecter les mécanismes démocratiques effectifs, notamment le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et qu'ils garantissent le respect de l'ensemble des obligations en matière de droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités ***et/ou à des communautés***. Une autre condition préalable est que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre ainsi que de tous les accords de dialogue passés, et engagent des négociations sur l'accord global relatif à la normalisation des relations.

Or. en

Amendement 388
Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'octroi du soutien au titre de la facilité est subordonné à la condition préalable que les bénéficiaires continuent de défendre et de respecter les mécanismes

Amendement

1. L'octroi du soutien au titre de la facilité est subordonné à la condition préalable que les bénéficiaires continuent de défendre et de respecter les mécanismes

démocratiques effectifs, notamment le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et qu'ils garantissent le respect de l'ensemble des obligations en matière de droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à *des* minorités. Une autre condition préalable est que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre ainsi que de tous les accords de dialogue passés, et engageant des négociations sur l'accord global relatif à la normalisation des relations.

démocratiques effectifs, notamment le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et qu'ils garantissent le respect de l'ensemble des obligations en matière de droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à *toutes les* minorités. Une autre condition préalable est que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre ainsi que de tous les accords de dialogue passés, et engageant des négociations sur l'accord global relatif à la normalisation des relations.

Or. en

Amendement 389

Fabienne Keller, Javier Nart, Olivier Chastel, Katalin Cseh, Michael Kauch, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Une autre condition préalable est l'alignement complet sur la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union, y compris l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la Russie, ainsi que sur les exigences de l'Union en matière de visas pour les ressortissants de pays tiers.

Or. en

Amendement 390

Fabienne Keller, Javier Nart, Olivier Chastel, Katalin Cseh, Michael Kauch

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Une autre condition préalable est que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre ainsi que de tous les accords de dialogue passés, et engagent des négociations sur l'accord global relatif à la normalisation des relations.

Or. en

Amendement 391

Georgios Kyrtsos, Katalin Cseh, Petras Auštrevičius

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Une condition préalable, applicable pays par pays, est que les pays bénéficiaires soient pleinement alignés sur les décisions et les déclarations de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union, y compris les mesures restrictives.

Or. en

Amendement 392

Angel Dzhambazki

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les pays des Balkans occidentaux devraient travailler dans le respect de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC).

Or. bg

Amendement 393
Vladimír Bilčík

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission contrôle le respect des conditions préalables énoncées au paragraphe 1 avant le déblocage des fonds en faveur des bénéficiaires au titre de la facilité et tout au long de la période de mise à disposition du soutien au titre de la facilité, en tenant dûment compte du paquet «élargissement» **le plus récent**. Elle peut adopter une décision concluant que certaines de ces conditions préalables ne sont pas remplies et, plus particulièrement, retenir des fonds comme prévu à l'article 21, indépendamment du respect des conditions relatives aux paiements énoncées à l'article 16, paragraphe 3.

Amendement

2. La Commission contrôle le respect des conditions préalables énoncées au paragraphe 1 avant le déblocage des fonds, **y compris du préfinancement**, en faveur des bénéficiaires au titre de la facilité et tout au long de la période de mise à disposition du soutien au titre de la facilité, en tenant dûment compte **du rapport sur l'état de droit**, du paquet «élargissement» **et des résolutions pertinentes du parlement européen les plus récents**. Elle peut adopter une décision concluant que certaines de ces conditions préalables ne sont pas remplies et, plus particulièrement, retenir des fonds comme prévu à l'article 21, indépendamment du respect des conditions relatives aux paiements énoncées à l'article 16, paragraphe 3. **La Commission refuse le déblocage de fonds en cas d'absence persistante de progrès, de graves manquements et de régression en matière d'état de droit et de réformes fondamentales. L'évaluation de la Commission est transmise simultanément au Parlement européen et au Conseil. La Commission élabore et applique des lignes directrices claires sur l'application de la conditionnalité pour le déblocage des fonds.**

Or. en

Amendement 394

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission contrôle le respect des conditions préalables énoncées au paragraphe 1 avant le déblocage des fonds en faveur des bénéficiaires au titre de la facilité et tout au long de la période de mise à disposition du soutien au titre de la facilité, en tenant dûment compte du paquet «élargissement» le plus récent. Elle peut adopter une décision concluant que certaines de ces conditions préalables ne sont pas remplies et, plus particulièrement, **retenir** des fonds comme prévu à l'article 21, indépendamment du respect des conditions relatives aux paiements énoncées à l'article 16, paragraphe 3.

Amendement

2. La Commission contrôle le respect des conditions préalables énoncées au paragraphe 1 avant le déblocage des fonds en faveur des bénéficiaires au titre de la facilité et tout au long de la période de mise à disposition du soutien au titre de la facilité, en tenant dûment compte du paquet «élargissement» le plus récent, ***ainsi que des organisations internationales compétentes, telles que l'OSCE/BIDDH et la Commission de Venise, et des rapports et résolutions pertinents du Parlement européen.*** Elle peut adopter une décision concluant que certaines de ces conditions préalables ne sont pas remplies et, plus particulièrement, ***retient*** des fonds comme prévu à l'article 21 ***si une telle décision est prise***, indépendamment du respect des conditions relatives aux paiements énoncées à l'article 16, paragraphe 3. ***En cas d'absence persistante de progrès, de graves manquements et/ou de régression en matière de «fondamentaux», la Commission suspend, après avoir consulté le Parlement européen et le Conseil, les financements accordés aux bénéficiaires concernés. L'évaluation de la Commission est transmise simultanément au Parlement européen et au Conseil.***

Or. en

Amendement 395

Georgios Kyrtosos, Katalin Cseh, Petras Auštrevičius

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission contrôle le respect des conditions préalables énoncées au paragraphe 1 avant le déblocage des fonds en faveur des bénéficiaires au titre de la facilité et tout au long de la période de mise à disposition du soutien au titre de la facilité, en tenant dûment compte du paquet «élargissement» le plus récent. Elle peut adopter une décision concluant que certaines de ces conditions préalables ne sont pas remplies et, plus particulièrement, retenir des fonds comme prévu à l'article 21, indépendamment du respect des conditions relatives aux paiements énoncées à l'article 16, paragraphe 3.

Amendement

2. La Commission contrôle le respect des conditions préalables énoncées au paragraphe 1 avant le déblocage des fonds en faveur des bénéficiaires au titre de la facilité et tout au long de la période de mise à disposition du soutien au titre de la facilité, en tenant dûment compte du paquet «élargissement» le plus récent. Elle peut adopter une décision concluant que certaines de ces conditions préalables ne sont pas remplies et, plus particulièrement, retenir des fonds comme prévu à l'article 21, indépendamment du respect des conditions relatives aux paiements énoncées à l'article 16, paragraphe 3. ***Dans le cadre de ce processus, la Commission tient compte des recommandations pertinentes d'organismes internationaux, tels que le Conseil de l'Europe et sa commission de Venise. L'évaluation de la Commission est transmise simultanément au Parlement européen et au Conseil.***

Or. en

Amendement 396
José Manuel Fernandes, Carlos Coelho

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission contrôle le respect des conditions préalables énoncées au paragraphe 1 avant le déblocage des fonds en faveur des bénéficiaires au titre de la facilité et tout au long de la période de mise à disposition du soutien au titre de la facilité, en tenant dûment compte du paquet «élargissement» le plus récent. Elle peut adopter une décision concluant que

Amendement

2. La Commission contrôle le respect des conditions préalables énoncées au paragraphe 1 avant le déblocage des fonds en faveur des bénéficiaires au titre de la facilité et tout au long de la période de mise à disposition du soutien au titre de la facilité, en tenant dûment compte du paquet «élargissement» le plus récent. Elle peut adopter une décision concluant que

certaines de ces conditions préalables ne sont pas remplies et, **plus particulièrement, retenir** des fonds comme prévu à l'article 21, indépendamment du respect des conditions relatives aux paiements énoncées à l'article 16, paragraphe 3.

certaines de ces conditions préalables ne sont pas remplies et, **en pareil cas, retenir** des fonds comme prévu à l'article 21, indépendamment du respect des conditions relatives aux paiements énoncées à l'article 16, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 397

Željana Zovko

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission contrôle le respect des conditions préalables énoncées au paragraphe 1 avant le déblocage des fonds en faveur des bénéficiaires au titre de la facilité et tout au long de la période de mise à disposition du soutien au titre de la facilité, en tenant dûment compte du paquet «élargissement» le plus récent. Elle peut adopter une décision concluant que certaines de ces conditions préalables ne sont pas remplies et, plus particulièrement, retenir des fonds comme prévu à l'article 21, indépendamment du respect des conditions relatives aux paiements énoncées à l'article 16, paragraphe 3.

Amendement

2. La Commission contrôle le respect des conditions préalables énoncées au paragraphe 1 avant le déblocage des fonds en faveur des bénéficiaires au titre de la facilité et tout au long de la période de mise à disposition du soutien au titre de la facilité, en tenant dûment compte du paquet «élargissement» le plus récent. Elle peut adopter une décision **en appliquant des critères clairs et impartiaux** concluant que certaines de ces conditions préalables ne sont pas remplies et, plus particulièrement, retenir des fonds comme prévu à l'article 21, indépendamment du respect des conditions relatives aux paiements énoncées à l'article 16, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 398

Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La Commission contrôle le respect des conditions préalables énoncées au paragraphe 1 avant le déblocage des fonds en faveur des bénéficiaires au titre de la facilité et tout au long de la période de mise à disposition du soutien au titre de la facilité, en tenant dûment compte du paquet «élargissement» le plus récent. Elle peut adopter une décision concluant que certaines de ces conditions préalables ne sont pas remplies et, plus particulièrement, retenir des fonds comme prévu à l'article 21, indépendamment du respect des conditions relatives aux paiements énoncées à l'article 16, paragraphe 3.

2. La Commission contrôle le respect des conditions préalables énoncées au paragraphe 1 avant le déblocage des fonds en faveur des bénéficiaires au titre de la facilité et tout au long de la période de mise à disposition du soutien au titre de la facilité, en tenant dûment compte du paquet «élargissement» le plus récent. Elle peut adopter une décision concluant que certaines de ces conditions préalables ne sont pas remplies et, plus particulièrement, **en pareil cas, devrait** retenir des fonds comme prévu à l'article 21, indépendamment du respect des conditions relatives aux paiements énoncées à l'article 16, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 399
Angel Dzhambazki

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission contrôle le respect des conditions préalables énoncées au paragraphe 1 avant le déblocage des fonds en faveur des bénéficiaires au titre de la facilité et tout au long de la période de mise à disposition du soutien au titre de la facilité, en tenant dûment compte du paquet «élargissement» le plus récent. Elle peut adopter une décision concluant que certaines de ces conditions préalables ne sont pas remplies et, **plus particulièrement**, retenir des fonds comme prévu à l'article 21, indépendamment du respect des conditions relatives aux paiements énoncées à l'article 16, paragraphe 3.

Amendement

2. La Commission contrôle le respect des conditions préalables énoncées au paragraphe 1 avant le déblocage des fonds en faveur des bénéficiaires au titre de la facilité et tout au long de la période de mise à disposition du soutien au titre de la facilité, en tenant dûment compte du paquet «élargissement» le plus récent. Elle peut adopter une décision concluant que certaines de ces conditions préalables ne sont pas remplies et, **en pareil cas, devrait** retenir des fonds comme prévu à l'article 21, indépendamment du respect des conditions relatives aux paiements énoncées à l'article 16, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 400

Fabienne Keller, Javier Nart, Olivier Chastel, Michael Kauch

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission contrôle le respect des conditions préalables énoncées au paragraphe 1 avant le déblocage des fonds en faveur des bénéficiaires au titre de la facilité et tout au long de la période de mise à disposition du soutien au titre de la facilité, en tenant dûment compte du paquet «élargissement» le plus récent. Elle peut adopter une décision concluant que certaines de ces conditions préalables ne sont pas remplies et, *plus particulièrement, retenir* des fonds comme prévu à l'article 21, indépendamment du respect des conditions relatives aux paiements énoncées à l'article 16, paragraphe 3.

Amendement

2. La Commission contrôle le respect des conditions préalables énoncées au paragraphe 1 avant le déblocage des fonds en faveur des bénéficiaires au titre de la facilité et tout au long de la période de mise à disposition du soutien au titre de la facilité, en tenant dûment compte du paquet «élargissement» le plus récent. Elle peut adopter une décision concluant que certaines de ces conditions préalables ne sont pas remplies et, *en pareil cas, retient* des fonds comme prévu à l'article 21, indépendamment du respect des conditions relatives aux paiements énoncées à l'article 16, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 401

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) **98,5** % sous la forme d'un soutien financier non remboursable aux bénéficiaires pour la mise en œuvre des programmes de réformes; et

Amendement

a) **97** % sous la forme d'un soutien financier non remboursable aux bénéficiaires pour la mise en œuvre des programmes de réformes; et

Or. en

Amendement 402

Eric Minardi, Joachim Kuhs

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) 98,5 % sous la forme d'un soutien financier **non** remboursable aux bénéficiaires pour la mise en œuvre des programmes de réformes; et

Amendement

a) 98,5 % sous la forme d'un soutien financier remboursable aux bénéficiaires pour la mise en œuvre des programmes de réformes; et

Or. en

Amendement 403
Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) 1,5 % pour les dépenses effectuées en application du paragraphe 6.

Amendement

b) 3 % pour les dépenses effectuées en application du paragraphe 6.

Or. en

Amendement 404
Eric Minardi, Joachim Kuhs

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Conformément à l'article 19, le montant des fonds mis à disposition au titre du cadre d'investissement en faveur des Balkans occidentaux mentionné à l'article 12 du règlement (UE) 2021/1529¹⁸ s'élève à 50 % au moins du montant global indiqué au paragraphe 1. Cette contribution comprend le montant total du soutien financier **non** remboursable mentionné au paragraphe 2, point a), du présent article, après déduction du montant du

Amendement

5. Conformément à l'article 19, le montant des fonds mis à disposition au titre du cadre d'investissement en faveur des Balkans occidentaux mentionné à l'article 12 du règlement (UE) 2021/1529¹⁸ s'élève à 50 % au moins du montant global indiqué au paragraphe 1. Cette contribution comprend le montant total du soutien financier remboursable mentionné au paragraphe 2, point a), du présent article, après déduction du montant du

provisionnement.

¹⁸ Règlement (UE) 2021/1529 du Parlement européen et du Conseil du 15 septembre 2021 instituant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III) (JO L 330 du 20.9.2021, p. 1).

provisionnement.

¹⁸ Règlement (UE) 2021/1529 du Parlement européen et du Conseil du 15 septembre 2021 instituant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III) (JO L 330 du 20.9.2021, p. 1).

Or. en

Amendement 405 **Vladimír Bilčík**

Proposition de règlement **Article 6 – paragraphe 6**

Texte proposé par la Commission

6. Les ressources mentionnées au paragraphe 2, point b), peuvent être consacrées à l'assistance technique et administrative apportée à la mise en œuvre de la facilité, sous la forme, notamment, d'actions préparatoires et d'activités de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, qui sont nécessaires à la gestion de la facilité et à la réalisation de ses objectifs, en particulier les études, les réunions d'experts, les formations, les consultations avec les autorités des bénéficiaires, les conférences, la consultation des parties prenantes, les actions d'information et de communication, y compris les actions de sensibilisation inclusives et la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union, dans la mesure où elles se rapportent aux objectifs du présent règlement, les dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, les outils informatiques internes, ainsi que toutes les autres dépenses exposées au siège et dans les délégations de l'Union pour l'appui administratif et de coordination nécessaire à la facilité. Enfin, les dépenses peuvent

Amendement

6. Les ressources mentionnées au paragraphe 2, point b), peuvent être consacrées à l'assistance technique et administrative apportée à la mise en œuvre de la facilité, sous la forme, notamment, **d'analyses d'impact**, d'actions préparatoires et d'activités de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, qui sont nécessaires à la gestion de la facilité et à la réalisation de ses objectifs, en particulier les études, les réunions d'experts, les formations, les consultations avec les autorités des bénéficiaires, les conférences, la consultation des parties prenantes, **y compris les autorités locales et régionales et les organisations de la société civile**, les actions d'information et de communication, y compris les actions de sensibilisation inclusives et la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union, dans la mesure où elles se rapportent **strictement** aux objectifs du présent règlement, les dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, les outils informatiques internes, ainsi que toutes les autres dépenses exposées au siège et dans

également englober les coûts d'autres activités *d'appui*, telles que le contrôle de la qualité et le suivi de projets ou de programmes sur le terrain, et les coûts de conseil entre pairs et d'experts aux fins de l'évaluation et de la mise en œuvre des réformes et des investissements.

les délégations de l'Union pour l'appui administratif et de coordination nécessaire à la facilité. Enfin, les dépenses peuvent également englober les coûts d'autres activités *pertinentes relatives à la transparence*, telles que le contrôle de la qualité et le suivi de projets ou de programmes sur le terrain, et les coûts de conseil entre pairs et d'experts aux fins de l'évaluation et de la mise en œuvre des réformes et des investissements. ***En cas d'utilisation de ressources à des fins d'audit, il convient de signaler et d'éviter les conflits d'intérêts entre l'entité chargée de l'audit et d'autres activités de cette entité dans le cadre de la facilité, telles que le conseil ou l'appui administratif et de coordination, le contrôle de la qualité et le suivi des projets.***

Or. en

Amendement 406
Željana Zovko

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les ressources mentionnées au paragraphe 2, point b), peuvent être consacrées à l'assistance technique et administrative apportée à la mise en œuvre de la facilité, sous la forme, notamment, d'actions préparatoires et d'activités de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, qui sont nécessaires à la gestion de la facilité et à la réalisation de ses objectifs, en particulier les études, les réunions d'experts, les formations, les consultations avec les autorités des bénéficiaires, les conférences, la consultation des parties prenantes, les actions d'information et de communication, y compris les actions de sensibilisation inclusives et la

Amendement

6. Les ressources mentionnées au paragraphe 2, point b), peuvent être consacrées à l'assistance technique et administrative apportée à la mise en œuvre de la facilité, sous la forme, notamment, ***d'un renforcement des capacités locales, d'un détachement d'experts auprès des institutions nationales compétentes des bénéficiaires***, d'actions préparatoires et d'activités de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, qui sont nécessaires à la gestion de la facilité et à la réalisation de ses objectifs, en particulier les études, les réunions d'experts, les formations, les consultations avec les autorités des bénéficiaires, les conférences, la

communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union, dans la mesure où elles se rapportent aux objectifs du présent règlement, les dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, les outils informatiques internes, ainsi que toutes les autres dépenses exposées au siège et dans les délégations de l'Union pour l'appui administratif et de coordination nécessaire à la facilité. Enfin, les dépenses peuvent également englober les coûts d'autres activités d'appui, telles que le contrôle de la qualité et le suivi de projets ou de programmes sur le terrain, et les coûts de conseil entre pairs et d'experts aux fins de l'évaluation et de la mise en œuvre des réformes et des investissements.

consultation des parties prenantes, les actions d'information et de communication, y compris les actions de sensibilisation inclusives et la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union, dans la mesure où elles se rapportent aux objectifs du présent règlement, les dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, les outils informatiques internes, ainsi que toutes les autres dépenses exposées au siège et dans les délégations de l'Union pour l'appui administratif et de coordination nécessaire à la facilité. Enfin, les dépenses peuvent également englober les coûts d'autres activités d'appui, telles que le contrôle de la qualité et le suivi de projets ou de programmes sur le terrain, et les coûts de conseil entre pairs et d'experts aux fins de l'évaluation et de la mise en œuvre des réformes et des investissements.

Or. en

Amendement 407

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement **Article 6 – paragraphe 6**

Texte proposé par la Commission

6. Les ressources mentionnées au paragraphe 2, point b), peuvent être consacrées à l'assistance technique et administrative apportée à la mise en œuvre de la facilité, sous la forme, notamment, d'actions préparatoires et d'activités de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, qui sont nécessaires à la gestion de la facilité et à la réalisation de ses objectifs, en particulier les études, les réunions d'experts, les formations, les consultations avec les autorités des bénéficiaires, les

Amendement

6. Les ressources mentionnées au paragraphe 2, point b), peuvent être consacrées à l'assistance technique et administrative apportée à la mise en œuvre de la facilité, sous la forme, notamment, d'actions préparatoires et d'activités de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, qui sont nécessaires à la gestion de la facilité et à la réalisation de ses objectifs, en particulier les études, les réunions d'experts, les formations, les consultations avec les autorités des bénéficiaires, les

conférences, la consultation des parties prenantes, les actions d'information et de communication, y compris les actions de sensibilisation inclusives et la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union, dans la mesure où elles se rapportent aux objectifs du présent règlement, les dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, les outils informatiques internes, ainsi que toutes les autres dépenses exposées au siège et dans les délégations de l'Union pour l'appui administratif et de coordination nécessaire à la facilité. Enfin, les dépenses peuvent également englober les coûts d'autres activités d'appui, telles que le contrôle de la qualité et le suivi de projets ou de programmes sur le terrain, et les coûts de conseil entre pairs et d'experts aux fins de l'évaluation et de la mise en œuvre des réformes et des investissements.

conférences, la consultation des parties prenantes, **y compris les autorités locales et régionales et les organisations de la société civile**, les actions d'information et de communication, y compris les actions de sensibilisation inclusives et la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union, dans la mesure où elles se rapportent aux objectifs du présent règlement, les dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, les outils informatiques internes, ainsi que toutes les autres dépenses exposées au siège et dans les délégations de l'Union pour l'appui administratif et de coordination nécessaire à la facilité. Enfin, les dépenses peuvent également englober les coûts d'autres activités d'appui, telles que le contrôle de la qualité et le suivi de projets ou de programmes sur le terrain, et les coûts de conseil entre pairs et d'experts aux fins de l'évaluation et de la mise en œuvre des réformes et des investissements.

Or. en

Amendement 408

Eric Minardi, Joachim Kuhs

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le financement de l'Union peut être fourni sous l'une quelconque des formes prévues par le règlement (UE, Euratom) 2018/1046, en particulier une assistance financière, **des subventions**, des marchés publics et des opérations de mixage.

Amendement

2. Le financement de l'Union peut être fourni sous l'une quelconque des formes prévues par le règlement (UE, Euratom) 2018/1046, en particulier une assistance financière, des marchés publics et des opérations de mixage.

Or. en

Amendement 409

Fabienne Keller, Javier Nart, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. En fonction de la capacité opérationnelle et financière requise, l'entité chargée de la mise en œuvre des opérations de mixage peut être **la** Banque européenne d'investissement **ou le Fonds européen d'investissement**, une institution financière **internationale** multilatérale, telle que la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, ou une institution financière européenne bilatérale, telle qu'une banque de développement. Dans la mesure du possible, la mise en œuvre des opérations de mixage au titre de la facilité est complétée par des formes supplémentaires de soutien financier, émanant des États membres ou de tiers.

Amendement

3. En fonction de la capacité opérationnelle et financière requise, l'entité chargée de la mise en œuvre des opérations de mixage peut être **le Groupe** Banque européenne d'investissement, une institution financière **européenne** multilatérale, telle que la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, ou une institution financière européenne bilatérale, telle qu'une banque de développement, **ou le Groupe de la Banque mondiale**. Dans la mesure du possible, **des institutions financières multilatérales non européennes peuvent participer à la facilité dans le cadre d'opérations conjointes avec des institutions financières européennes**. La mise en œuvre des opérations de mixage au titre de la facilité est complétée par des formes supplémentaires de soutien financier, émanant des États membres ou de tiers.

Or. en

Amendement 410

Emmanuel Maurel

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. En fonction de la capacité opérationnelle et financière requise, l'entité chargée de la mise en œuvre des opérations de mixage peut être **la** Banque européenne d'investissement **ou le Fonds européen** d'investissement, une institution financière

Amendement

3. En fonction de la capacité opérationnelle et financière requise, l'entité chargée de la mise en œuvre des opérations de mixage peut être **le Groupe** Banque européenne d'investissement, une institution financière **européenne**

internationale multilatérale, telle que la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, ou *une institution financière européenne bilatérale, telle qu'une banque* de développement. *Dans la mesure du possible*, la mise en œuvre des opérations de mixage au titre de la facilité est complétée par des formes supplémentaires de soutien financier, émanant des États membres ou de tiers.

multilatérale, telle que la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, ou *des institutions financières européennes bilatérales, telles que des banques* de développement *ou le Groupe de la Banque mondiale*. La mise en œuvre des opérations de mixage au titre de la facilité est complétée par des formes supplémentaires de soutien financier, émanant des États membres ou de tiers.

Or. fr

Amendement 411
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les États membres, les bénéficiaires, les parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen *et les pays relevant de l'annexe I du règlement (UE) 2021/947 et de l'annexe I du règlement (UE) 2021/1529;*

Amendement

a) les États membres, les bénéficiaires, les parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen;

Or. fr

Amendement 412
Fabienne Keller, Javier Nart, Olivier Chastel, Katalin Cseh, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les États membres, les bénéficiaires, les parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen *et les pays relevant de l'annexe I du règlement (UE) 2021/947 et de l'annexe I du règlement (UE) 2021/1529;*

Amendement

a) les États membres, les bénéficiaires *et* les parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen, *ainsi que l'Ukraine, la Moldavie et la Géorgie;*

Amendement 413

Fabienne Keller, Javier Nart, Olivier Chastel, Katalin Cseh, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les pays pour lesquels l'accès réciproque à l'aide extérieure sur le territoire des bénéficiaires est établi par la Commission.

Amendement

b) les pays ***dont le niveau de soutien fourni aux bénéficiaires est comparable au soutien fourni par l'Union européenne compte tenu de la taille de leur économie*** et pour lesquels l'accès réciproque à l'aide extérieure sur le territoire des bénéficiaires est établi par la Commission ***conformément à notre autonomie stratégique.***

Amendement 414

Emmanuel Maurel

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les pays pour lesquels l'accès réciproque à l'aide extérieure sur le territoire des bénéficiaires est établi par la Commission.

Amendement

b) les pays ***qui apportent aux bénéficiaires un niveau de soutien comparable à celui fourni par l'Union européenne en tenant compte de la taille de leur économie*** et pour lesquels l'accès réciproque à l'aide extérieure sur le territoire des bénéficiaires est établi par la Commission.

Amendement 415

Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission décide de l'accès réciproque après avoir consulté le bénéficiaire concerné.

Amendement

La Commission décide de l'accès réciproque **conformément à la procédure d'examen visée à l'article 27** après avoir consulté le bénéficiaire concerné.

Or. fr

Amendement 416
Katalin Cseh, Fabienne Keller, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les soumissionnaires et candidats de pays non éligibles peuvent être admis comme éligibles **en** cas d'urgence ou d'indisponibilité des services sur les marchés des pays ou territoires concernés, ou dans d'autres cas dûment justifiés si l'application des règles d'éligibilité risque de rendre la réalisation d'une action impossible ou excessivement difficile.

Amendement

7. Les soumissionnaires et candidats de pays non éligibles **ne** peuvent être admis comme éligibles **que dans des cas justifiés** d'urgence ou d'indisponibilité des services sur les marchés des pays ou territoires concernés, ou dans d'autres cas dûment justifiés si l'application des règles d'éligibilité risque de rendre la réalisation d'une action impossible ou excessivement difficile, **en toute transparence et avec une justification légitime.**

Or. en

Amendement 417
Željana Zovko

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. En ce qui concerne le fonctionnement des marchés publics et du

contrôle des aides d'État, la Commission s'assure, par un audit annuel et des contrôles, que le système reste fonctionnel. À cet égard, la Commission fournit au Conseil et au Parlement le rapport annuel sur le fonctionnement de ces contrôles dans les pays bénéficiaires.

Or. en

Amendement 418
Željana Zovko

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 ter. Si l'évaluation des marchés publics et du contrôle des aides d'État par la Commission est positive, il convient que cela se reflète dans la mise en œuvre des fonds de l'IAP.

Or. en

Amendement 419
Georgios Kyrtosos, Katalin Cseh, Petras Auštrevičius

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Aux fins de la mise en œuvre de la facilité, la Commission conclut avec chaque bénéficiaire une convention relative à la facilité qui définit **les obligations et les conditions relatives aux paiements que les bénéficiaires doivent respecter en vue du décaissement des fonds** au titre de la facilité.

1. Aux fins de la mise en œuvre de la facilité, la Commission conclut avec chaque bénéficiaire une convention relative à la facilité qui définit **des dispositions spécifiques en matière de gestion, de contrôle, de supervision, de suivi, d'évaluation, d'établissement de rapports et d'audit applicables aux fonds** au titre de la facilité, **ainsi qu'à des fins de prévention, de détection, d'enquête et de correction concernant les irrégularités, la**

fraude, la corruption et les conflits d'intérêts. Cet accord-cadre, ainsi que toute documentation connexe, est transmis simultanément et sans délai au Parlement européen et au Conseil et est rendu public.

Or. en

Amendement 420

Željana Zovko

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins de la mise en œuvre de la facilité, la Commission conclut avec chaque bénéficiaire une **convention relative à la facilité** qui définit **les obligations et les conditions relatives aux paiements que les bénéficiaires doivent respecter en vue du décaissement des fonds au titre de la facilité.**

Amendement

1. Aux fins de la mise en œuvre de la facilité, la Commission conclut avec chaque bénéficiaire une **convention-cadre** qui définit **des dispositions spécifiques en matière de gestion, de contrôle, de supervision, de suivi, d'évaluation, d'établissement de rapports et d'audit applicables aux fonds au titre de la facilité, ainsi qu'à des fins de prévention, de détection, d'enquête et de correction concernant les irrégularités, la fraude, la corruption et les conflits d'intérêts.**

Or. en

Amendement 421

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins de la mise en œuvre de la facilité, la Commission conclut avec chaque bénéficiaire une convention relative à la facilité qui définit les obligations et les

Amendement

1. Aux fins de la mise en œuvre de la facilité, la Commission conclut avec chaque bénéficiaire une convention relative à la facilité qui définit les obligations et les

conditions relatives aux paiements que les bénéficiaires doivent respecter en vue du décaissement des fonds au titre de la facilité.

conditions relatives aux paiements que les bénéficiaires doivent respecter en vue du décaissement des fonds au titre de la facilité, *à la suite d'une consultation publique et de l'évaluation positive du parlement national.*

Or. en

Amendement 422

Georgios Kyrtos, Katalin Cseh, Petras Auštrevičius

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La mise en place de comités de suivi inspirés par le code de conduite européen sur le partenariat en suivant les pratiques les plus efficaces pour la préparation des appels à propositions, des rapports d'avancement, du suivi et de l'évaluation des projets, des mesures et des activités;

Or. en

Amendement 423

Eric Minardi, Joachim Kuhs

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La convention relative à la facilité est complétée par des accords de prêt conformément à l'article 17, qui arrêtent des dispositions spécifiques pour la gestion et l'exécution des fonds octroyés sous forme de prêts.

supprimé

Or. en

Amendement 424
Željana Zovko

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La **convention relative à la facilité** est complétée par des accords de prêt conformément à l'article 17, qui arrêtent des dispositions spécifiques pour la gestion et l'exécution des fonds octroyés sous forme de prêts.

Amendement

2. La **convention-cadre** est complétée par des accords de prêt conformément à l'article 17, qui arrêtent des dispositions spécifiques pour la gestion et l'exécution des fonds octroyés sous forme de prêts. **Les conventions-cadres, ainsi que toute documentation connexe, sont transmises simultanément et sans délai au Parlement européen et au Conseil et sont rendues publiques.**

Or. en

Amendement 425
Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le financement n'est octroyé aux bénéficiaires qu'après l'entrée en vigueur des conventions relatives à la facilité respectives et des accords de prêt applicables.

Amendement

3. Le financement, **y compris le préfinancement**, n'est octroyé aux bénéficiaires qu'après **une évaluation positive par la Commission du fait que les conditions préalables figurant à l'article 5 ont été remplies, et après** l'entrée en vigueur des conventions relatives à la facilité respectives et des accords de prêt applicables.

Or. en

Amendement 426

Eric Minardi, Joachim Kuhs

**Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Le financement n'est octroyé aux bénéficiaires qu'après l'entrée en vigueur des conventions relatives à la facilité respectives ***et des accords de prêt applicables.***

Amendement

3. Le financement n'est octroyé aux bénéficiaires qu'après l'entrée en vigueur des conventions relatives à la facilité respectives.

Or. en

Amendement 427

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. La convention relative à la facilité et les accords de prêt conclus avec chacun des bénéficiaires, ainsi que les accords conclus avec les personnes ou entités qui reçoivent des fonds de l'Union, garantissent le respect des obligations énoncées à l'article 129 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.

Amendement

4. La convention relative à la facilité et les accords de prêt conclus avec chacun des bénéficiaires, ainsi que les accords conclus avec les personnes ou entités qui reçoivent des fonds de l'Union, garantissent le respect des obligations énoncées à l'article 129 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046. ***Les conventions relatives à la facilité, ainsi que toute documentation connexe, sont transmises simultanément et sans délai au Parlement européen et au Conseil et sont rendues publiques.***

Or. en

Amendement 428

Eric Minardi, Joachim Kuhs

**Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. La convention relative à la facilité ***et les accords de prêt conclus*** avec chacun des bénéficiaires, ainsi que les accords conclus avec les personnes ou entités qui reçoivent des fonds de l'Union, garantissent le respect des obligations énoncées à l'article 129 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.

Amendement

4. La convention relative à la facilité ***conclue*** avec chacun des bénéficiaires, ainsi que les accords conclus avec les personnes ou entités qui reçoivent des fonds de l'Union, garantissent le respect des obligations énoncées à l'article 129 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.

Or. en

Amendement 429

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

a) l'engagement du bénéficiaire à ***réaliser des progrès pour rendre les*** systèmes de contrôle plus efficaces et plus efficaces et à renforcer la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, le contournement des règles fiscales, la fraude fiscale ou l'évasion fiscale;

Amendement

a) l'engagement du bénéficiaire à ***s'attacher en priorité à la mise en place de*** systèmes de contrôle plus efficaces et plus efficaces, ***en mesure de prévenir, détecter, examiner et corriger efficacement les irrégularités, la fraude, la corruption et les conflits d'intérêts et d'éviter, signaler et empêcher les pratiques de corruption, le népotisme, le favoritisme ou la concentration régionale ou sectorielle induite de l'allocation ou de l'utilisation des ressources*** et à renforcer la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, le contournement des règles fiscales, la fraude fiscale ou l'évasion fiscale ***et les autres activités illégales affectant les fonds fournis au titre de la facilité;***

Or. en

Amendement 430

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) la mise en place d'un comité de suivi afin de coordonner la participation de la société civile et des experts à l'évaluation et au suivi de l'allocation et de l'utilisation des ressources, conformément au code de conduite européen sur le partenariat;

Or. en

Amendement 431

Katalin Cseh, Fabienne Keller, Olivier Chastel

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) l'engagement du bénéficiaire à respecter le principe de subsidiarité, principe européen fondamental, lors de la distribution des fonds dans sa juridiction, en évitant le favoritisme régional ou politique;

Or. en

Amendement 432

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) les règles à suivre pour rendre

d) les règles à suivre pour rendre

compte à la Commission du respect ou non des conditions relatives aux paiements énoncées à l'article 12;

compte à la Commission du respect ou non des conditions relatives aux paiements énoncées à l'article 12, ***notamment en permettant l'examen de la réalisation des jalons et cibles liés aux réformes et à l'investissement;***

Or. en

Amendement 433

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) la reconnaissance des responsabilités de la commission des comptes visées à l'article XX et les modalités de la coopération des bénéficiaires des Balkans occidentaux avec celle-ci;

Or. en

Amendement 434

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) les mesures relatives à la prévention, à la détection et à la correction des irrégularités, de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts ainsi qu'aux enquêtes en la matière, et l'obligation de notifier sans délai à la Commission et à l'OLAF les cas présumés ou avérés d'irrégularités, de fraude, de corruption et de conflits d'intérêts, ainsi

f) les mesures relatives à la prévention, à la détection et à la correction des irrégularités, de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts ainsi qu'aux enquêtes en la matière, et l'obligation de notifier sans délai ***à la commission des comptes,*** à la Commission et à l'OLAF, ***ainsi qu'au Parquet européen le cas échéant,*** les cas présumés

que leur suivi;

ou avérés d'irrégularités, de fraude, de corruption et de conflits d'intérêts, ainsi que leur suivi;

Or. en

Amendement 435

David Lega

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5 – point f

Texte proposé par la Commission

f) les mesures relatives à la prévention, à la détection et à la correction des irrégularités, de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts ainsi qu'aux enquêtes en la matière, et l'obligation de notifier sans délai à la Commission et à l'OLAF les cas présumés ou avérés d'irrégularités, de fraude, de corruption et de conflits d'intérêts, ainsi que leur suivi;

Amendement

f) les mesures relatives à la prévention, à la détection et à la correction des irrégularités, de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts ainsi qu'aux enquêtes en la matière, et l'obligation de notifier sans délai à la Commission, **à la Cour des comptes européenne** et à l'OLAF les cas présumés ou avérés d'irrégularités, de fraude, de corruption et de conflits d'intérêts, ainsi que leur suivi;

Or. en

Amendement 436

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5 – point g

Texte proposé par la Commission

g) les obligations énoncées aux articles 22 et 23, y compris les règles précises et le calendrier concernant la collecte de données par le bénéficiaire et l'accès de la Commission **et** de l'OLAF à celles-ci;

Amendement

g) les obligations énoncées aux articles 22 et 23, y compris les règles précises et le calendrier concernant la collecte de données par le bénéficiaire et l'accès de la Commission, de l'OLAF, **de la Cour des comptes européenne et, le cas échéant, du Parquet européen**, à celles-ci;

Amendement 437

Fabienne Keller, Javier Nart, Olivier Chastel, Katalin Cseh

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5 – point g

Texte proposé par la Commission

g) les obligations énoncées aux articles 22 et 23, y compris les règles précises et le calendrier concernant la collecte de données par le bénéficiaire et l'accès de la Commission et de l'OLAF à celles-ci;

Amendement

g) les obligations énoncées aux articles 22 et 23, y compris les règles précises et le calendrier concernant la collecte de données par le bénéficiaire et l'accès de la Commission, ***de la Cour des comptes européenne et*** de l'OLAF à celles-ci;

Amendement 438

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) l'engagement des bénéficiaires à respecter le principe consistant à ne pas causer de préjudice important, conformément au règlement (UE) 2020/852, pour toutes les dépenses effectuées au titre du présent règlement;

Amendement 439

Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) le fait de donner à la commission des comptes le même niveau d'accès aux informations et le même pouvoir de procéder à des contrôles sur place que la Commission et la Cour des comptes;

Or. en

Amendement 440

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5 – point g ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g ter) le fait de donner à l'auditeur externe indépendant nommé par la commission des comptes le même niveau d'accès aux informations et le même pouvoir de procéder à des contrôles sur place que la Commission et la Cour des comptes;

Or. en

Amendement 441

Eric Minardi, Joachim Kuhs

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) une procédure visant à garantir que les demandes de décaissement au titre du soutien sous forme de prêt n'excèdent pas le montant de prêt disponible, compte tenu des dispositions de l'article 6, paragraphe 3;

supprimé

Or. en

Amendement 442

Eric Minardi, Joachim Kuhs

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5 – point i

Texte proposé par la Commission

i) le droit pour la Commission de réduire proportionnellement le soutien fourni au titre de la facilité et de recouvrer tout montant dépensé pour atteindre les objectifs de cette dernière ***ou de demander le remboursement anticipé du prêt***, en cas d'irrégularités, de fraude, de corruption et de conflits d'intérêts portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui n'ont pas été corrigés par le bénéficiaire ou en cas de manquement grave à une obligation découlant de la convention relative à la facilité;

Amendement

i) le droit pour la Commission de réduire proportionnellement le soutien fourni au titre de la facilité et de recouvrer tout montant dépensé pour atteindre les objectifs de cette dernière, en cas d'irrégularités, de fraude, de corruption et de conflits d'intérêts portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui n'ont pas été corrigés par le bénéficiaire ou en cas de manquement grave à une obligation découlant de la convention relative à la facilité;

Or. en

Amendement 443

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Conformément à l'article 12, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, la Commission ***informe le*** Parlement européen et ***le*** Conseil ***des*** crédits d'engagement reportés.

Amendement

2. Conformément à l'article 12, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, la Commission ***transmet au*** Parlement européen et ***au*** Conseil ***des informations sur les*** crédits d'engagement reportés, ***y compris les montants concernés***.

Or. en

Amendement 444

Željana Zovko

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Conformément à l'article 12, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, la Commission informe le Parlement européen et le Conseil des crédits d'engagement reportés.

Amendement

2. Conformément à l'article 12, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, la Commission informe le Parlement européen et le Conseil des crédits d'engagement reportés, **y compris les montants concernés.**

Or. en

Amendement 445

Eric Minardi, Joachim Kuhs

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Afin de bénéficier d'un soutien au titre de la facilité, chaque bénéficiaire présente à la Commission un programme de réformes pour la durée de la facilité, fondé sur le volet «réformes structurelles» de son dernier programme de réforme économique et des orientations communes y afférentes approuvées lors du dialogue économique et financier de mai 2023, ainsi que sur sa stratégie nationale de croissance le cas échéant, **la méthodologie révisée en matière d'élargissement, le dernier paquet «élargissement»** et le plan économique et d'investissement pour les Balkans occidentaux.

Amendement

1. Afin de bénéficier d'un soutien au titre de la facilité, chaque bénéficiaire présente à la Commission un programme de réformes pour la durée de la facilité, fondé sur le volet «réformes structurelles» de son dernier programme de réforme économique et des orientations communes y afférentes approuvées lors du dialogue économique et financier de mai 2023, ainsi que sur sa stratégie nationale de croissance le cas échéant et le plan économique et d'investissement pour les Balkans occidentaux.

Or. en

Amendement 446

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les programmes de réformes définissent les réformes à entreprendre par le bénéficiaire, ainsi que les **domaines d'investissement**, en vue de la réalisation des objectifs généraux et spécifiques énoncés à l'article 3. Ils comprennent un ensemble complet et cohérent de mesures visant à la mise en œuvre des réformes. En ce qui concerne les fondamentaux, notamment l'état de droit, la lutte contre la corruption, les droits fondamentaux et la liberté d'expression, les programmes de réformes tiennent compte des évaluations du dernier paquet «élargissement».

Amendement

2. Les programmes de réformes définissent les réformes à entreprendre par le bénéficiaire, ainsi que les **investissements**, en vue de la réalisation des objectifs généraux et spécifiques énoncés à l'article 3 **et des principes généraux fixés à l'article 4, avec des jalons et cibles spécifiques**. Ils comprennent un ensemble complet et cohérent de mesures visant à la mise en œuvre des réformes, **y compris pour garantir le respect du principe consistant à ne pas causer de préjudice important**. En ce qui concerne les «fondamentaux», notamment l'état de droit, la lutte contre la corruption (**dont la grande corruption**), les droits fondamentaux et la liberté d'expression, les programmes de réformes tiennent compte des évaluations du dernier paquet «élargissement», **ainsi que des organisations internationales pertinentes, y compris l'OSCE/BIDDH et la Commission de Venise, et des rapports et résolutions pertinents du Parlement européen**.

Or. en

Amendement 447
Vladimír Bilčík

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les programmes de réformes **définissent** les réformes à entreprendre par le bénéficiaire, ainsi que les domaines d'investissement, **en vue de la réalisation**

Amendement

2. Les programmes de réformes **fournissent un cadre général pour la réalisation des objectifs généraux et spécifiques énoncés à l'article 3, en**

des objectifs généraux et spécifiques énoncés à l'article 3. Ils comprennent un ensemble complet et cohérent de mesures visant à la mise en œuvre des réformes. En ce qui concerne les fondamentaux, notamment l'état de droit, la lutte contre la corruption, les droits fondamentaux et la liberté d'expression, les programmes de réformes tiennent compte des évaluations du dernier paquet «élargissement».

définissant les réformes à entreprendre par le bénéficiaire, ainsi que les domaines d'investissement. Ils comprennent un ensemble complet et cohérent de mesures visant à la mise en œuvre des réformes *et des investissements*. En ce qui concerne les fondamentaux, notamment l'état de droit, la lutte contre la corruption, les droits fondamentaux et la liberté d'expression, les programmes de réformes tiennent compte des évaluations du dernier paquet «élargissement» *et du rapport sur l'état de droit. Les programmes de réformes comprennent une estimation des montants financiers nécessaires à la mise en œuvre des réformes et des investissements au titre de la facilité, conformément aux objectifs généraux et spécifiques énoncés à l'article 3.*

Or. en

Amendement 448

Eric Minardi, Joachim Kuhs

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les programmes de réformes définissent les réformes à entreprendre par le bénéficiaire, ainsi que les domaines d'investissement, en vue de la réalisation des objectifs généraux et spécifiques énoncés à l'article 3. Ils comprennent un ensemble complet et cohérent de mesures visant à la mise en œuvre des réformes. *En ce qui concerne les fondamentaux, notamment l'état de droit, la lutte contre la corruption, les droits fondamentaux et la liberté d'expression, les programmes de réformes tiennent compte des évaluations du dernier paquet «élargissement».*

Amendement

2. Les programmes de réformes définissent les réformes à entreprendre par le bénéficiaire, ainsi que les domaines d'investissement, en vue de la réalisation des objectifs généraux et spécifiques énoncés à l'article 3. Ils comprennent un ensemble complet et cohérent de mesures visant à la mise en œuvre des réformes.

Or. en

Amendement 449
Angel Dzhambazki

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les programmes de réformes définissent les réformes à entreprendre par le bénéficiaire, ainsi que les domaines d'investissement, en vue de la réalisation des objectifs généraux et spécifiques énoncés à l'article 3. Ils comprennent un ensemble complet et cohérent de mesures visant à la mise en œuvre des réformes. En ce qui concerne les fondamentaux, notamment l'état de droit, la lutte contre la corruption, les droits fondamentaux et la liberté d'expression, les programmes de réformes tiennent compte des évaluations du dernier paquet «élargissement».

Amendement

2. Les programmes de réformes définissent les réformes à entreprendre par le bénéficiaire, ainsi que les domaines d'investissement, en vue de la réalisation des objectifs généraux et spécifiques énoncés à l'article 3. Ils comprennent un ensemble complet et cohérent de mesures visant à la mise en œuvre des réformes. En ce qui concerne les fondamentaux, notamment l'état de droit, la lutte contre la corruption, les droits fondamentaux, **y compris les groupes minoritaires, tant officiels que non reconnus, et ceux qui sont en voie de reconnaissance**, et la liberté d'expression, les programmes de réformes tiennent compte des évaluations du dernier paquet «élargissement» **et des rapports par pays respectifs rédigés par le Parlement européen.**

Or. en

Amendement 450
Sunčana Glavak

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les programmes de réformes **définissent** les réformes à **entreprendre par le bénéficiaire, ainsi que** les domaines d'investissement, **en vue de** la réalisation des objectifs **généraux et spécifiques énoncés à l'article 3**. Ils comprennent un ensemble complet et cohérent de mesures

Amendement

2. Les programmes de réformes **doivent définir clairement** les réformes à **court terme et à long terme et les priorités en matière** d'investissement **qui contribuent directement** à la réalisation des objectifs **de la facilité. Cela devrait inclure des mesures législatives,**

visant à la mise en œuvre des réformes. En ce qui concerne les fondamentaux, notamment l'état de droit, la lutte contre la corruption, les droits fondamentaux et la liberté d'expression, les programmes de réformes tiennent compte des évaluations du dernier paquet «élargissement».

réglementaires et politiques spécifiques dans l'ensemble des secteurs clés tels que le développement économique, la durabilité environnementale, la transformation numérique et l'inclusion sociale. Ils comprennent un ensemble complet et cohérent de mesures visant à la mise en œuvre des réformes. En ce qui concerne les fondamentaux, notamment l'état de droit, la lutte contre la corruption, les droits fondamentaux et la liberté d'expression, les programmes de réformes tiennent compte des évaluations du dernier paquet «élargissement».

Or. en

Amendement 451 **Sunčana Glavak**

Proposition de règlement **Article 11 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Le programme de réformes ***concorde*** avec le dernier cadre de politique macroéconomique et budgétaire présenté à la Commission dans le contexte du dialogue économique et financier avec l'UE.

Amendement

3. Le programme de réformes ***défini des cibles et jalons spécifiques des programmes de réformes pour chaque domaine prioritaire, par exemple l'efficacité énergétique, l'adoption des énergies renouvelables, la mise en place d'infrastructures numériques, les réformes judiciaires et les mesures de lutte contre la corruption. Ces cibles doivent être mesurables, réalisables, pertinentes et situées dans le temps (SMART), ce qui facilitera le suivi et l'évaluation efficaces des progrès, et concorder*** avec le dernier cadre de politique macroéconomique et budgétaire présenté à la Commission dans le contexte du dialogue économique et financier avec l'UE.

Or. en

Amendement 452
Eric Minardi, Joachim Kuhs

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les programmes de réformes cadrent avec les priorités de réforme définies dans le contexte de la trajectoire d'adhésion du bénéficiaire, dans d'autres documents pertinents, tels que l'accord de stabilisation et d'association et le plan national en matière d'énergie et de climat, ***et dans le cadre de la contribution déterminée au niveau national au titre de l'accord de Paris et de l'ambition de parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050***, et les soutiennent.

Amendement

4. Les programmes de réformes cadrent avec les priorités de réforme définies dans le contexte de la trajectoire d'adhésion du bénéficiaire, dans d'autres documents pertinents, tels que l'accord de stabilisation et d'association et le plan national en matière d'énergie et de climat, et les soutiennent.

Or. en

Amendement 453
Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les programmes de réformes cadrent avec les priorités de réforme définies dans le contexte de la trajectoire d'adhésion du bénéficiaire, dans d'autres documents pertinents, tels que l'accord de stabilisation et d'association et le plan national en matière d'énergie et de climat, et dans le cadre de la contribution déterminée au niveau national au titre de l'accord de Paris et de l'ambition de parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050, et les soutiennent.

Amendement

4. Les programmes de réformes cadrent avec les priorités de réforme définies dans le contexte de la trajectoire d'adhésion du bénéficiaire, dans d'autres documents pertinents, tels que l'accord de stabilisation et d'association et le plan national en matière d'énergie et de climat, ***tels qu'ils ont été révisés pour être conformes à l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050***, et dans le cadre de la contribution déterminée au niveau national au titre de l'accord de Paris et de l'ambition de parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050, et les soutiennent.

Amendement 454

Dimitrios Papadimoulis, Stelios Kouloglou

au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les programmes de réformes cadrent avec les priorités de réforme définies dans le contexte de la trajectoire d'adhésion du bénéficiaire, dans d'autres documents pertinents, tels que l'accord de stabilisation et d'association et le plan national en matière d'énergie et de climat, et dans le cadre de la contribution déterminée au niveau national au titre de l'accord de Paris et de l'ambition de parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050, et les soutiennent.

Amendement

4. Les programmes de réformes cadrent avec les priorités de réforme définies dans le contexte de la trajectoire d'adhésion du bénéficiaire, dans d'autres documents pertinents, tels que l'accord de stabilisation et d'association et le plan national en matière d'énergie et de climat, et dans le cadre de la contribution déterminée au niveau national au titre de l'accord de Paris et de l'ambition de parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050 ***au plus tard***, et les soutiennent.

Amendement 455

Željana Zovko

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission invite les bénéficiaires à présenter leurs programmes de réformes respectifs dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement

6. La Commission invite les bénéficiaires à présenter leurs programmes de réformes respectifs dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. ***La Commission notifie et envoie les programmes de réformes des bénéficiaires au Parlement européen et au Conseil dès qu'ils sont disponibles.***

Amendement 456
David McAllister

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission invite les bénéficiaires à présenter leurs programmes de réformes respectifs dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement

6. La Commission invite les bénéficiaires à présenter leurs programmes de réformes respectifs dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. ***Les programmes nationaux de réforme économique et les rapports d'avancement annuels doivent servir de point de départ.***

Or. en

Amendement 457
Željana Zovko

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. En cas de redistribution du soutien au titre de la facilité aboutissant à ce qu'un bénéficiaire reçoive un soutien supplémentaire, la Commission invite ce bénéficiaire à présenter, dans un délai de trois mois, un programme de réformes révisé pour la durée restante de la facilité.

Amendement

7. En cas de redistribution du soutien au titre de la facilité aboutissant à ce qu'un bénéficiaire reçoive un soutien supplémentaire, la Commission invite ce bénéficiaire à présenter, dans un délai de trois mois, un programme de réformes révisé pour la durée restante de la facilité. ***La Commission entamera des consultations avec le Parlement européen et le Conseil avant de prendre la moindre décision sur la redistribution du soutien financier afin d'éviter un éventuel déséquilibre géographique au niveau des fonds distribués.***

Or. en

Amendement 458
Angel Dzhambazki

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La facilité encourage la mise en œuvre du programme de réformes de chaque bénéficiaire en imposant des conditions relatives aux paiements aux fins du déblocage des fonds. Ces conditions s'appliquent aux fonds au titre de l'article 6, paragraphe 2, point a), et de l'article 6, paragraphe 3, et se présentent sous la forme d'étapes qualitatives ou quantitatives. Ces étapes correspondent à des progrès dans la concrétisation de réformes socio-économiques spécifiques, notamment en ce qui concerne les fondamentaux du processus d'élargissement et l'état de droit, liées à la réalisation des différents objectifs de la facilité, énoncés à l'article 3, en cohérence avec le dernier paquet «élargissement».

Amendement

La facilité encourage la mise en œuvre du programme de réformes de chaque bénéficiaire en imposant des conditions relatives aux paiements ***claires et spécifiques*** aux fins du déblocage des fonds. Ces conditions s'appliquent aux fonds au titre de l'article 6, paragraphe 2, point a), et de l'article 6, paragraphe 3, et se présentent sous la forme d'étapes qualitatives ou quantitatives. Ces étapes correspondent à des progrès dans la concrétisation de réformes socio-économiques spécifiques, notamment en ce qui concerne les fondamentaux du processus d'élargissement et l'état de droit, liées à la réalisation des différents objectifs de la facilité, énoncés à l'article 3, en cohérence avec le dernier paquet «élargissement» ***et les rapports par pays respectifs rédigés par le Parlement européen.***

Or. en

Amendement 459
Željana Zovko

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La facilité encourage la mise en œuvre du programme de réformes de chaque bénéficiaire en imposant des conditions relatives aux paiements aux fins du déblocage des fonds. Ces conditions s'appliquent aux fonds au titre de l'article 6, paragraphe 2, point a), et de

Amendement

La facilité encourage la mise en œuvre du programme de réformes de chaque bénéficiaire en imposant des conditions relatives aux paiements aux fins du déblocage des fonds. Ces conditions s'appliquent aux fonds au titre de l'article 6, paragraphe 2, point a), et de

l'article 6, paragraphe 3, et se présentent sous la forme d'étapes qualitatives ou quantitatives. Ces étapes correspondent à des progrès dans la concrétisation de réformes socio-économiques spécifiques, notamment en ce qui concerne les fondamentaux du processus d'élargissement et l'état de droit, liées à la réalisation des différents objectifs de la facilité, énoncés à l'article 3, en cohérence avec le dernier paquet «élargissement».

l'article 6, paragraphe 3, et se présentent sous la forme d'étapes qualitatives ou quantitatives **mesurables, conformes aux points de référence et cibles concrètes qui ont été atteints**. Ces étapes correspondent à des progrès dans la concrétisation de réformes socio-économiques spécifiques, notamment en ce qui concerne les fondamentaux du processus d'élargissement et l'état de droit, liées à la réalisation des différents objectifs de la facilité, énoncés à l'article 3, en cohérence avec le dernier paquet «élargissement».

Or. en

Amendement 460

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La facilité encourage la mise en œuvre du programme de réformes de chaque bénéficiaire en imposant des conditions relatives aux paiements aux fins du déblocage des fonds. Ces conditions s'appliquent aux fonds au titre de l'article 6, paragraphe 2, point a), et de l'article 6, paragraphe 3, et se présentent sous la forme d'étapes qualitatives ou quantitatives. Ces étapes correspondent à des progrès dans la concrétisation de réformes socio-économiques spécifiques, notamment en ce qui concerne les fondamentaux du processus d'élargissement et l'état de droit, liées à la réalisation des différents objectifs de la facilité, énoncés à l'article 3, en cohérence avec le dernier paquet «élargissement».

Amendement

La facilité encourage la mise en œuvre du programme de réformes de chaque bénéficiaire en imposant des conditions relatives aux paiements aux fins du déblocage des fonds. Ces conditions s'appliquent aux fonds au titre de l'article 6, paragraphe 2, point a), et de l'article 6, paragraphe 3, et se présentent sous la forme d'étapes qualitatives ou quantitatives **mesurables, et sont liées à la réalisation de jalons et de cibles concrets**. Ces étapes correspondent à des progrès dans la concrétisation de réformes socio-économiques spécifiques, notamment en ce qui concerne les fondamentaux du processus d'élargissement et l'état de droit, liées à la réalisation des différents objectifs de la facilité, énoncés à l'article 3, en cohérence avec le dernier paquet «élargissement».

Or. en

Amendement 461

Fabienne Keller, Javier Nart, Olivier Chastel, Katalin Cseh, Michael Kauch

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La facilité encourage la mise en œuvre du programme de réformes de chaque bénéficiaire en imposant des conditions relatives aux paiements aux fins du déblocage des fonds. Ces conditions s'appliquent aux fonds au titre de l'article 6, paragraphe 2, point a), et de l'article 6, paragraphe 3, et se présentent sous la forme d'étapes qualitatives ou quantitatives. Ces étapes correspondent à des progrès dans la concrétisation de réformes socio-économiques spécifiques, notamment en ce qui concerne les fondamentaux du processus d'élargissement *et* l'état de droit, liées à la réalisation des différents objectifs de la facilité, énoncés à l'article 3, en cohérence avec le dernier paquet «élargissement».

Amendement

La facilité encourage la mise en œuvre du programme de réformes de chaque bénéficiaire en imposant des conditions relatives aux paiements aux fins du déblocage des fonds. Ces conditions s'appliquent aux fonds au titre de l'article 6, paragraphe 2, point a), et de l'article 6, paragraphe 3, et se présentent sous la forme d'étapes qualitatives ou quantitatives. Ces étapes correspondent à des progrès dans la concrétisation de réformes socio-économiques spécifiques, notamment en ce qui concerne les fondamentaux du processus d'élargissement, **les valeurs de l'Union**, l'état de droit, **la justice et les droits fondamentaux**, liées à la réalisation des différents objectifs de la facilité, énoncés à l'article 3, en cohérence avec le dernier paquet «élargissement».

Or. en

Amendement 462

Eric Minardi, Joachim Kuhs

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La facilité encourage la mise en œuvre du programme de réformes de chaque bénéficiaire en imposant des conditions relatives aux paiements aux fins du déblocage des fonds. Ces conditions s'appliquent aux fonds au titre de

Amendement

La facilité encourage la mise en œuvre du programme de réformes de chaque bénéficiaire en imposant des conditions relatives aux paiements aux fins du déblocage des fonds. Ces conditions s'appliquent aux fonds au titre de

l'article 6, paragraphe 2, point a), et de l'article 6, paragraphe 3, et se présentent sous la forme d'étapes qualitatives ou quantitatives. Ces étapes correspondent à des progrès dans la concrétisation de réformes socio-économiques spécifiques, notamment en ce qui concerne les fondamentaux du processus d'élargissement et l'état de droit, liées à la réalisation des différents objectifs de la facilité, énoncés à l'article 3, **en cohérence avec le dernier paquet «élargissement»**.

l'article 6, paragraphe 2, point a), et de l'article 6, paragraphe 3, et se présentent sous la forme d'étapes qualitatives ou quantitatives. Ces étapes correspondent à des progrès dans la concrétisation de réformes socio-économiques spécifiques, notamment en ce qui concerne les fondamentaux du processus d'élargissement et l'état de droit, liées à la réalisation des différents objectifs de la facilité, énoncés à l'article 3.

Or. en

Amendement 463

Fabienne Keller, Javier Nart, Olivier Chastel, Katalin Cseh, Michael Kauch, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les fonds au titre de la facilité ne soutiendront pas des activités ou mesures susceptibles de compromettre la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine.

Or. en

Amendement 464

Fabienne Keller, Javier Nart, Olivier Chastel, Katalin Cseh, Michael Kauch

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) les mesures constituant une réponse cohérente, globale et adéquatement équilibrée aux objectifs énoncés à l'article 3, y compris les réformes structurelles, les investissements, et les mesures visant à

a) les mesures constituant une réponse cohérente, globale et adéquatement équilibrée aux objectifs énoncés à l'article 3, y compris les réformes structurelles, les investissements, **la lutte**

garantir le respect des conditions préalables s'il y a lieu;

contre la fraude, la corruption et la criminalité organisée, et les mesures visant à garantir le respect des conditions préalables s'il y a lieu;

Or. en

Amendement 465
Vangelis Meimarakis

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les mesures constituant une réponse cohérente, globale et adéquatement équilibrée aux objectifs énoncés à l'article 3, ***y compris les réformes structurelles, les investissements, et les mesures visant à garantir le respect des conditions préalables s'il y a lieu;***

Amendement

a) ***le programme de réformes définit en particulier les éléments suivants, qui sont motivés et justifiés: a)*** les mesures constituant une réponse cohérente, globale et adéquatement équilibrée aux objectifs énoncés à l'article 3;

Or. en

Amendement 466
Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les mesures constituant une réponse cohérente, globale et adéquatement équilibrée aux objectifs énoncés à l'article 3, ***y compris les réformes structurelles, les investissements***, et les mesures visant à garantir le respect des conditions préalables s'il y a lieu;

Amendement

a) les mesures constituant une réponse cohérente, globale et adéquatement équilibrée aux objectifs énoncés à l'article 3 ***sous la forme de jalons et de cibles***, et les mesures visant à garantir le respect des conditions préalables s'il y a lieu;

Or. en

Amendement 467

José Manuel Fernandes, Carlos Coelho

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) a bis) mesure liée au chapitre de négociation 32, en particulier concernant la gestion des finances publiques et le contrôle interne ou la lutte contre la fraude, ainsi qu'aux chapitres 23 et 24, notamment en ce qui concerne la justice, la corruption et la criminalité organisée, et au chapitre 8, en particulier sur le contrôle des aides d'État.

Or. en

Amendement 468

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) une explication de la manière dont les mesures sont conformes aux principes, aux stratégies, aux plans et aux programmes visés à l'article 11;

b) une explication de la manière dont les mesures sont conformes aux principes *généraux visés à l'article 4, ainsi qu'aux exigences*, aux stratégies, aux plans et aux programmes visés à l'article 11;

Or. en

Amendement 469

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) une explication de la mesure dans laquelle les mesures sont censées contribuer à la réalisation des objectifs climatiques et environnementaux;

Amendement

c) une explication de la mesure dans laquelle les mesures sont censées contribuer à la réalisation des objectifs climatiques ***et en matière de biodiversité et d'environnement, ainsi qu'à l'amélioration des normes de bien-être animal, de la manière dont ces mesures sont conformes à l'acquis de l'Union en matière de climat et de la manière dont elles contribueront à la réalisation de l'objectif global consistant à garantir qu'au moins 50 % de l'enveloppe financière contribue à la transition verte ou à relever les défis qui en découlent, ainsi qu'une explication de la manière dont les programmes de réformes garantissent qu'aucune mesure de mise en œuvre des réformes et des investissements inclus dans les programmes de réformes ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 (le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»), ainsi que de la manière dont les mesures contribuent aux objectifs de convergence sociale inclusive;***

Or. en

Amendement 470

Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) une explication de la mesure dans laquelle les mesures sont censées ***contribuer à la réalisation des objectifs climatiques et environnementaux;***

Amendement

c) une explication de la mesure dans laquelle les mesures sont censées ***garantir des progrès tangibles vers les normes sociales et économiques de l'Union, réduire les inégalités et renforcer la cohésion sociale;***

Amendement 471
Dimitrios Papadimoulis, Stelios Kouloglou
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) une explication de la mesure dans laquelle les mesures ***sont censées contribuer*** à la réalisation des objectifs climatiques et environnementaux;

Amendement

c) une explication de la mesure dans laquelle les mesures ***contribuent*** à la réalisation des objectifs ***sociaux***, climatiques et environnementaux;

Amendement 472
Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) une explication de la manière dont les bénéficiaires ont tâché d'une part d'éviter, de signaler et de contrer toute pratique de corruption, de favoritisme ou de concentration régionale ou sectorielle induite de l'allocation des ressources, ainsi qu'une explication des mesures que les bénéficiaires ont prises pour lutter contre la fraude, tout type de corruption, y compris la grande corruption, tout type de népotisme et de favoritisme et les conflits d'intérêts, la criminalité organisée, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'évasion fiscale, le contournement des règles fiscales et la fraude fiscale, et d'autre part d'assurer la conformité avec le droit international;

Amendement 473

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) une explication des mesures prises par les bénéficiaires pour renforcer la liberté des médias et la liberté académique et pour garantir un environnement favorable à la société civile;

Or. en

Amendement 474

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c quater) une explication de la façon dont les mesures au titre des programmes de réformes garantissent une protection efficace des lanceurs d’alerte;

Or. en

Amendement 475

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) pour les réformes et les investissements, un calendrier indicatif et les conditions relatives aux paiements envisagées pour le déblocage des fonds, sous la forme d'étapes qualitatives et quantitatives à atteindre d'ici au 31 août 2027 au plus tard;

d) pour les réformes et les investissements, un calendrier indicatif et les conditions relatives aux paiements envisagées pour le déblocage des fonds, sous la forme d'étapes qualitatives et quantitatives **mesurables sous la forme de jalons et de cibles concrets** à atteindre d'ici au 31 août 2027 au plus tard;

Or. en

Amendement 476
Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) une explication du système mis en place par le bénéficiaire pour prévenir, détecter et corriger efficacement les irrégularités, la fraude, la corruption et les conflits d'intérêts et pour mettre en œuvre les règles en matière de contrôle des aides d'État;

Amendement

f) une explication du système mis en place par le bénéficiaire **et des mesures prévues** pour prévenir, détecter et corriger efficacement les irrégularités, la fraude, la corruption, **la grande corruption** et les conflits d'intérêts et pour mettre en œuvre les règles en matière de contrôle des aides d'État, **ainsi que les mesures proposées pour remédier aux insuffisances existantes dans les premières années de mise en œuvre du programme de réformes**;

Or. en

Amendement 477
Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) une explication du système mis en place par le bénéficiaire pour prévenir,

Amendement

f) une explication du système mis en place par le bénéficiaire pour prévenir,

détecter et corriger efficacement les irrégularités, la fraude, la corruption et les conflits d'intérêts et pour mettre en œuvre les règles en matière de contrôle des aides d'État;

détecter et corriger efficacement les irrégularités, la fraude, la corruption et les conflits d'intérêts et pour mettre en œuvre les règles en matière de contrôle des aides d'État *et garantir un niveau adéquat de protection des intérêts financiers de l'Union en appliquant des normes comparables, comme prévu par le règlement (UE, Euratom) 2018/1046;*

Or. en

Amendement 478
Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) une explication de la mesure dans laquelle les mesures sont censées contribuer: - à la transition des bénéficiaires vers des économies durables, neutres pour le climat, résilientes au changement climatique et inclusives en améliorant la connectivité régionale, en faisant progresser la double transition écologique et numérique, y compris en ce qui concerne la biodiversité, et en stimulant l'innovation, l'éducation et les compétences ainsi que le marché du travail en général; - à l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi qu'à l'autonomisation des femmes et des filles, y compris la protection et la promotion des droits des femmes et des filles conformément aux plans d'action de l'Union sur l'égalité des sexes et aux conclusions du Conseil et conventions internationales pertinentes;

Or. en

Amendement 479

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) une explication de la manière dont les programmes de réformes garantissent que les mesures favoriseront la transformation numérique en tant que moteur d'un développement durable inclusif et stimuleront l'innovation, en particulier pour les PME et les jeunes pousses, et en soutien aux transitions verte et numérique, et de la manière dont elles favoriseront une éducation, une formation ainsi qu'une reconversion et un perfectionnement professionnels de qualité et inclusifs, et promouvront les politiques de l'emploi ainsi que la cohésion sociale, l'égalité et l'inclusion des groupes vulnérables;

Or. en

Amendement 480
Katalin Cseh, Fabienne Keller, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) des dispositions facilitant la transparence et la responsabilité grâce à un accès aisé du public aux informations relatives à la distribution des fonds de la facilité;

Or. en

Amendement 481
Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f ter) une explication de la manière dont les mesures prises dans le cadre des programmes de réformes sont censées promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, l'intégration des questions liées à cette égalité et l'autonomisation globale des femmes et des filles, la non-discrimination et la tolérance, et garantir et renforcer le respect des droits des personnes appartenant à des minorités, y compris la communauté rom, les personnes LGBTQI+ et d'autres groupes vulnérables;

Or. en

Amendement 482
Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f ter) une explication sur la compatibilité des mesures avec les principes consistant à «ne pas causer de préjudice important» et à «ne laisser personne pour compte»;

Or. en

Amendement 483
Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point f quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f quater) une explication de la manière dont les mesures prises dans le cadre des programmes de réformes renforcent les institutions démocratiques, y compris les organismes représentatifs régionaux et municipaux, et leurs pouvoirs de contrôle et d'enquête sur la distribution des fonds publics et l'accès à ces derniers, l'efficacité de l'administration publique et le soutien à la transparence, aux réformes structurelles et à la bonne gouvernance à tous les niveaux, y compris dans les domaines de la gestion des finances publiques, des marchés publics et du contrôle des aides d'État;

Or. en

Amendement 484

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – point f quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f quinquies) une explication sur la façon dont les bénéficiaires soutiennent les initiatives et les organismes qui contribuent à épauler et à faire respecter la justice internationale sur le territoire des bénéficiaires dans les Balkans occidentaux, et sur la façon dont ils œuvrent en faveur de relations de bon voisinage et d'une réconciliation durable pour surmonter l'héritage du passé, y compris, mais sans s'y limiter, en garantissant l'accès à la vérité et à la justice, ainsi que des réparations effectives aux victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide;

Amendement 485

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – point f sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f sexies) une explication de la manière dont les mesures prises dans le cadre des programmes de réformes soutiennent la décentralisation politique et administrative et le développement local, notamment en garantissant une consultation et une participation significatives des autorités régionales et locales ainsi que des organisations de la société civile et des experts dans les processus législatifs et décisionnels, en assurant la responsabilité démocratique et le contrôle public; l'amélioration de l'interopérabilité entre les entités du secteur public et l'accélération de la transformation numérique;

Amendement 486

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les programmes de réformes sont axés sur les résultats et comportent des indicateurs permettant d'évaluer les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs généraux et spécifiques énoncés à l'article 3. Ces indicateurs sont

2. Les programmes de réformes sont axés sur les résultats et comportent des indicateurs permettant d'évaluer les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs généraux et spécifiques énoncés à l'article 3. Ces indicateurs sont

fondés, le cas échéant et s'il y a lieu, sur des indicateurs adoptés au niveau international et sur ceux qui sont déjà disponibles en lien avec les politiques des bénéficiaires. Les indicateurs sont également compatibles, dans la mesure du possible, avec les indicateurs institutionnels clés inclus dans le cadre de résultats de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III), dans le cadre de mesure des résultats du FEDD + et dans le CIBO.

fondés, le cas échéant et s'il y a lieu, sur des indicateurs adoptés au niveau international et sur ceux qui sont déjà disponibles en lien avec les politiques des bénéficiaires. Les indicateurs sont également compatibles, dans la mesure du possible, avec les indicateurs institutionnels clés inclus dans le cadre de résultats de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III), dans le cadre de mesure des résultats du FEDD + et dans le CIBO, ***et incluent également des indicateurs sur la consultation et la transparence.***

Or. en

Amendement 487
Angel Dzhambazki

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission évalue dans les meilleurs délais la pertinence, le caractère exhaustif et le bien-fondé du programme de réformes de chaque bénéficiaire ou, le cas échéant, de toute modification dudit programme. Lorsqu'elle procède à cette évaluation, la Commission agit en étroite coopération avec le bénéficiaire concerné et peut formuler des observations ***ou*** demander des informations supplémentaires.

Amendement

1. La Commission évalue dans les meilleurs délais la pertinence, le caractère exhaustif et le bien-fondé du programme de réformes de chaque bénéficiaire ou, le cas échéant, de toute modification dudit programme. Lorsqu'elle procède à cette évaluation, la Commission agit en étroite coopération avec le bénéficiaire concerné et peut formuler des observations, demander des informations supplémentaires ***ou demander au bénéficiaire de réexaminer et modifier ledit programme.***

Or. en

Amendement 488
Fabienne Keller, Javier Nart, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission évalue dans les meilleurs délais la pertinence, le caractère exhaustif et le bien-fondé du programme de réformes de chaque bénéficiaire ou, le cas échéant, de toute modification dudit programme. Lorsqu'elle procède à cette évaluation, la Commission agit en étroite coopération avec le bénéficiaire concerné et peut formuler des observations ou demander des informations supplémentaires.

Amendement

1. La Commission évalue dans les meilleurs délais la pertinence, le caractère exhaustif et le bien-fondé du programme de réformes de chaque bénéficiaire ou, le cas échéant, de toute modification dudit programme. Lorsqu'elle procède à cette évaluation, la Commission agit en étroite coopération avec le bénéficiaire concerné et peut formuler des observations, ***exiger un réexamen ou des modifications*** ou demander des informations supplémentaires.

Or. en

Amendement 489

Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission évalue dans les meilleurs délais la pertinence, le caractère exhaustif et le bien-fondé du programme de réformes de chaque bénéficiaire ou, le cas échéant, de toute modification dudit programme. Lorsqu'elle procède à cette évaluation, la Commission agit en étroite coopération avec le bénéficiaire concerné et peut formuler des observations ***ou*** demander des informations supplémentaires.

Amendement

1. La Commission évalue dans les meilleurs délais la pertinence, le caractère exhaustif et le bien-fondé du programme de réformes de chaque bénéficiaire ou, le cas échéant, de toute modification dudit programme. Lorsqu'elle procède à cette évaluation, la Commission agit en étroite coopération avec le bénéficiaire concerné et peut formuler des observations, demander des informations supplémentaires ***ou des modifications***.

Or. en

Amendement 490

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) si le programme de réformes constitue une réponse pertinente, globale, cohérente et adéquatement équilibrée aux objectifs énoncés à l'article 3;

Amendement

a) si le programme de réformes constitue une réponse pertinente, globale, cohérente et adéquatement équilibrée aux objectifs énoncés à l'article 3, ***ainsi qu'aux principes généraux visés à l'article 4;***

Or. en

Amendement 491
Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) si le programme de réformes est susceptible d'accélérer les progrès en vue de combler le fossé socio-économique entre le bénéficiaire et l'Union et renforce ainsi leur développement économique, social et environnemental, ***et*** s'il favorise la convergence vers les normes de l'Union;

Amendement

b) si le programme de réformes est susceptible d'accélérer les progrès en vue de combler le fossé socio-économique entre le bénéficiaire et l'Union et renforce ainsi leur développement économique, social et environnemental, s'il favorise la convergence vers les normes de l'Union, ***réduit les inégalités et renforce la cohésion sociale;***

Or. en

Amendement 492
Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) si les modalités proposées par les bénéficiaires suffiront pour éviter, signaler et contrer toute pratique de

corruption, tout favoritisme ou toute concentration régionale ou sectorielle excessive dans l'affectation des ressources;

Or. en

Amendement 493

Fabienne Keller, Javier Nart, Olivier Chastel, Katalin Cseh, Michael Kauch

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) si le programme de réformes est susceptible d'accélérer la transition des bénéficiaires vers des économies durables, neutres pour le climat, résilientes au changement climatique et inclusives en améliorant la connectivité régionale, en faisant progresser la double transition écologique et numérique, y compris en ce qui concerne la biodiversité, et en stimulant l'innovation, l'éducation et les compétences ainsi que le marché du travail en général;

Amendement

c) si le programme de réformes est susceptible d'accélérer la transition des bénéficiaires vers des économies durables, neutres pour le climat, résilientes au changement climatique et inclusives en améliorant la connectivité régionale, en faisant progresser la double transition écologique et numérique, y compris en ce qui concerne la biodiversité, ***en réduisant les dépendances stratégiques*** et en stimulant ***la recherche et*** l'innovation, l'éducation et les compétences ainsi que le marché du travail en général, ***en s'intéressant particulièrement à la jeunesse;***

Or. en

Amendement 494

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) si les réformes et investissements prévus dans le programme de réformes sont susceptibles de contribuer à la

réalisation de l'objectif global consistant à garantir qu'au moins 50 % de l'enveloppe financière contribuera au climat et à l'environnement, le calcul étant effectué conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, et donc à la transition verte ou à la résolution des problèmes qui en découlent, ainsi que la manière dont les programmes de réformes garantissent qu'aucune mesure de mise en œuvre des réformes et des investissements inclus ne cause de préjudice important aux objectifs au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 (le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»), ni ne finance d'actifs échoués; et si les réformes et investissements prévus dans le programme de réformes sont susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs de convergence sociale inclusive;

Or. en

Amendement 495
Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) si le programme de réformes est censé favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que l'autonomisation des femmes et des filles, et viser à protéger et à promouvoir les droits des femmes et des filles conformément aux plans d'action de l'Union sur l'égalité des sexes et aux conclusions du Conseil et conventions internationales pertinentes;

Or. en

Amendement 496

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) si les dispositions ont pris le plus grand soin pour éviter, signaler et contrer toute pratique de corruption, de favoritisme ou de concentration régionale ou sectorielle induite de l'allocation des ressources, et si le programme de réformes renforce la lutte contre la fraude, tout type de corruption, y compris la grande corruption, tout type de népotisme et de favoritisme et les conflits d'intérêts, la criminalité organisée, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'évasion fiscale, le contournement des règles fiscales et la fraude fiscale, et assure la conformité avec le droit international;

Or. en

Amendement 497

Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) si les mesures comprises dans le programme de réformes sont compatibles avec les principes consistant à «ne pas causer de préjudice important» et à «ne laisser personne pour compte»;

Or. en

Amendement 498

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c quater) si le programme de réformes est susceptible de renforcer suffisamment la liberté des médias et la liberté académique et de garantir un environnement favorable à la société civile;

Or. en

Amendement 499

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – point c quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c quinquies) si les programmes de réformes garantissent que leurs mesures favoriseront la transformation numérique en tant que moteur d'un développement durable et inclusif et stimuleront l'innovation, en particulier pour les PME et les jeunes pousses, et en soutien aux transitions verte et numérique, et la manière dont elles favoriseront une éducation, une formation ainsi qu'une reconversion et un perfectionnement professionnels de qualité et inclusifs, promouvront les politiques de l'emploi et contribueront aux objectifs de la cohésion sociale, de l'égalité et de l'inclusion des groupes vulnérables;

Or. en

Amendement 500

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – point c sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c sexies) si les mesures prises dans le cadre des programmes de réformes sont censées promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, l'intégration des questions liées à cette égalité et l'autonomisation globale des femmes et des filles, la non-discrimination et la tolérance, et garantir et renforcer le respect des droits des personnes appartenant à des minorités, y compris la communauté rom et les personnes LGBTQI+;

Or. en

Amendement 501

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) si les modalités proposées par le bénéficiaire sont censées prévenir, détecter et corriger efficacement les irrégularités, la fraude, la corruption et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds fournis au titre de la facilité, et éviter tout double financement par la facilité et d'autres programmes de l'Union ainsi que d'autres donateurs.

g) si les modalités proposées par le bénéficiaire sont censées prévenir, détecter et corriger efficacement les irrégularités, la fraude, la corruption et les conflits d'intérêts *et atteindre un niveau adéquat de protection des intérêts financiers de l'Union en appliquant des normes au moins comparables à celles prévues par le règlement (UE, Euratom) 2018/1046* lors de l'utilisation des fonds fournis au titre de la facilité, et éviter tout double financement par la facilité et d'autres programmes de l'Union ainsi que d'autres donateurs.

Amendement 502
Francisco Guerreiro, Viola von Cramon-Taubadel
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) si les mesures prises dans le cadre des programmes de réformes renforcent les institutions démocratiques, y compris les organismes représentatifs régionaux et municipaux, et leurs pouvoirs de contrôle et d'enquête sur la distribution des fonds publics et l'accès à ces derniers, l'efficacité de l'administration publique et le soutien à la transparence, aux réformes structurelles et à la bonne gouvernance à tous les niveaux, y compris dans les domaines de la gestion des finances publiques, des marchés publics et du contrôle des aides d'État;

Amendement 503
Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point g ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g ter) si les programmes de réformes soutiennent les initiatives et les organismes qui contribuent à épauler et à faire respecter la justice internationale sur le territoire des bénéficiaires dans les Balkans occidentaux, et œuvrent en faveur de relations de bon voisinage et d'une réconciliation durable pour

surmonter l'héritage du passé, y compris, mais sans s'y limiter, en garantissant l'accès à la vérité et à la justice, ainsi que des réparations effectives aux victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide;

Or. en

Amendement 504

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – point g quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g quater) si les programmes de réformes soutiennent la décentralisation politique et administrative et le développement local, notamment en garantissant une consultation et une participation significatives des autorités régionales et locales ainsi que des organisations de la société civile et des experts dans les processus législatifs et décisionnels, en assurant la responsabilité démocratique et le contrôle public;

Or. en

Amendement 505

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – point g quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g quinquies) si les mesures des programmes de réformes garantissent une protection effective des lanceurs d'alerte;

Amendement 506
José Manuel Fernandes, Carlos Coelho

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) (4 bis) La Commission demande au bénéficiaire de réexaminer ou de modifier les programmes de réformes pour faire face aux risques potentiels lorsque les résultats de son évaluation révèlent que certains ou tous les critères énoncés à l'article 14, paragraphe 3, ne sont pas remplis. Une telle révision serait alignée sur le processus d'approbation des programmes transfrontières auxquels participent les pays des Balkans occidentaux.

Or. en

Amendement 507
Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 15 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Décision d'exécution de la Commission

Acte délégué de la Commission

Or. en

Amendement 508
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En cas d'évaluation positive conformément à l'article 14, **la Commission** approuve, par la voie d'une décision d'exécution, le programme de réformes présenté par le bénéficiaire ou, le cas échéant, sa modification présentée conformément à l'article 16. Cette décision d'exécution est adoptée conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 27, paragraphe 2.

Amendement

1. En cas d'évaluation positive conformément à l'article 14, **le Conseil** approuve, par la voie d'une décision d'exécution, le programme de réformes présenté par le bénéficiaire ou, le cas échéant, sa modification présentée conformément à l'article 16. Cette décision d'exécution est adoptée conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 27, paragraphe 2.

Or. fr

Amendement 509

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En cas d'évaluation positive conformément à l'article 14, la Commission approuve, par la voie **d'une décision d'exécution**, le programme de réformes présenté par le bénéficiaire ou, le cas échéant, sa modification présentée conformément à l'article 16. Cette décision d'exécution est adoptée conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 27, paragraphe 2.

Amendement

1. En cas d'évaluation positive conformément à l'article 14, la Commission approuve, par la voie **d'un acte délégué**, le programme de réformes présenté par le bénéficiaire ou, le cas échéant, sa modification présentée conformément à l'article 16. Cette décision d'exécution est adoptée conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 27, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 510
Sunčana Glavak

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La décision d'exécution de la Commission **énonce** les réformes à mettre en œuvre par le bénéficiaire, les domaines d'investissement **à soutenir** et les conditions **relatives aux paiements découlant du programme de réformes, notamment le calendrier indicatif.**

2. La décision d'exécution de la Commission **déterminera précisément** les réformes **nécessaires** à mettre en œuvre par le bénéficiaire, **précisera** les domaines d'investissement **spécifiques qui seront soutenus** et **détaillera** les conditions **auxquelles les paiements seront effectués. Cette décision fera office d'instrument essentiel pour guider les actions du bénéficiaire vers la réalisation des objectifs convenus et pour garantir la responsabilité et les progrès dans le cadre du processus de réforme.**

Or. en

Amendement 511

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement **Article 15 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. **La décision d'exécution** de la Commission énonce les réformes à mettre en œuvre par le bénéficiaire, les domaines d'investissement à soutenir et les conditions relatives aux paiements découlant du programme de réformes, notamment le calendrier indicatif.

Amendement

2. **L'acte délégué** de la Commission énonce les réformes à mettre en œuvre par le bénéficiaire, les domaines d'investissement à soutenir et les conditions relatives aux paiements découlant du programme de réformes, notamment le calendrier indicatif.

Or. en

Amendement 512

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement **Article 15 – paragraphe 3 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

3. **La décision d'exécution** de la

Amendement

3. **L'acte délégué** de la Commission

Commission fixe également:

fixe également:

Or. en

Amendement 513

Željana Zovko

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) les modalités et le calendrier pour le suivi, le compte rendu et la mise en œuvre du programme de réformes, y compris, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 24;

Amendement

d) les modalités et le calendrier pour le suivi, le compte rendu et la mise en œuvre du programme de réformes, ***en particulier la participation des parlements nationaux des pays bénéficiaires et d'autres parties prenantes***, y compris, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 24;

Or. en

Amendement 514

Željana Zovko

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission peut modifier ***la décision d'exécution***, notamment pour tenir compte d'une modification des montants disponibles conformément aux principes énoncés à l'article 21.

Amendement

2. La Commission peut, ***après avoir informé le Parlement européen et le Conseil***, modifier ***l'acte délégué***, notamment pour tenir compte d'une modification des montants disponibles conformément aux principes énoncés à l'article 21.

Or. en

Amendement 515

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission peut modifier *la décision d'exécution*, notamment pour tenir compte d'une modification des montants disponibles conformément aux principes énoncés à l'article 21.

Amendement

2. La Commission peut modifier *l'acte délégué*, notamment pour tenir compte d'une modification des montants disponibles conformément aux principes énoncés à l'article 21.

Or. en

Amendement 516
Željana Zovko

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque la Commission estime que les motifs invoqués par le bénéficiaire justifient une modification du programme de réformes, elle évalue le programme modifié conformément à l'article 14 et peut modifier *la décision d'exécution mentionnée* à l'article 15, paragraphe 1, dans les meilleurs délais.

Amendement

3. Lorsque la Commission estime que les motifs invoqués par le bénéficiaire justifient une modification du programme de réformes, elle évalue le programme modifié conformément à l'article 14 et peut modifier *l'acte délégué mentionné* à l'article 15, paragraphe 1, dans les meilleurs délais.

Or. en

Amendement 517
Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque la Commission estime que les motifs invoqués par le bénéficiaire

Amendement

3. Lorsque la Commission estime que les motifs invoqués par le bénéficiaire

justifient une modification du programme de réformes, elle évalue le programme modifié conformément à l'article 14 et peut modifier **la décision d'exécution mentionnée** à l'article 15, paragraphe 1, dans les meilleurs délais.

justifient une modification du programme de réformes, elle évalue le programme modifié conformément à l'article 14 et peut modifier **l'acte délégué mentionné** à l'article 15, paragraphe 1, dans les meilleurs délais.

Or. en

Amendement 518
Eric Minardi, Joachim Kuhs

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Afin de financer le soutien octroyé au titre de la facilité sous la forme de prêts, la Commission est habilitée à emprunter, au nom de l'Union, les fonds nécessaires sur les marchés des capitaux ou auprès d'établissements financiers en vertu de l'article 220 bis du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 519
Sunčana Glavak

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission conclut un accord de prêt avec **le** bénéficiaire. **L'accord de prêt fixe le montant maximal et la durée de disponibilité du prêt ainsi que les modalités et conditions détaillées du soutien sous forme de prêt au titre de la facilité.** Les prêts ont une durée maximale de 40 ans à compter de la signature de l'accord de prêt.

Amendement

Conformément aux objectifs de la facilité, la Commission conclut un accord de prêt avec **chaque** bénéficiaire. **Cet accord servira de base juridique pour la fourniture d'un soutien financier, en détaillant les engagements des deux parties et en garantissant l'utilisation effective et efficiente des fonds conformément aux objectifs de la facilité.**

Les prêts ont une durée maximale de 40 ans à compter de la signature de l'accord de prêt.

Or. en

Amendement 520
Angel Dzhambazki

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission conclut un accord de prêt avec le bénéficiaire. L'accord de prêt fixe le montant maximal et la durée de disponibilité du prêt ainsi que les modalités et conditions détaillées du soutien sous forme de prêt au titre de la facilité. Les prêts ont une durée maximale de **40** ans à compter de la signature de l'accord de prêt.

Amendement

La Commission conclut un accord de prêt avec le bénéficiaire. L'accord de prêt fixe le montant maximal et la durée de disponibilité du prêt ainsi que les modalités et conditions détaillées du soutien sous forme de prêt au titre de la facilité. Les prêts ont une durée maximale de **35** ans à compter de la signature de l'accord de prêt.

Or. en

Amendement 521
Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Au moins **37** % du soutien financier non remboursable fourni par l'intermédiaire du CIBO seront utilisés pour atteindre les objectifs climatiques.

Amendement

4. Au moins **50** % du soutien financier non remboursable fourni par l'intermédiaire du CIBO seront utilisés pour atteindre les objectifs climatiques, ***calculés conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.***

Or. en

Amendement 522
Angel Dzhambazki

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission *évalue sans retard injustifié* si le bénéficiaire a respecté de manière satisfaisante les conditions relatives aux paiements énoncées dans la décision d'exécution de la Commission mentionnée à l'article 15, paragraphe 1. Le respect satisfaisant des conditions relatives aux paiements présuppose que le bénéficiaire n'a pas annulé des mesures liées aux mêmes réformes dont il a été considéré, dans des décisions antérieures, qu'elles avaient été mises en œuvre de manière satisfaisante. La Commission peut être assistée par des experts.

Amendement

2. La Commission *met au point, en coopération avec les législateurs, des lignes directrices sur la façon d'évaluer* si le bénéficiaire a respecté de manière satisfaisante les conditions relatives aux paiements énoncées dans la décision d'exécution de la Commission mentionnée à l'article 15, paragraphe 1, *sur la base des informations reçues par le bénéficiaire et, le cas échéant, de toutes données pertinentes soumises par les autorités des États membres, l'OLAF et la Cour des comptes européenne*. Le respect satisfaisant des conditions relatives aux paiements présuppose que le bénéficiaire n'a pas annulé des mesures liées aux mêmes réformes dont il a été considéré, dans des décisions antérieures, qu'elles avaient été mises en œuvre de manière satisfaisante. La Commission peut être assistée par des experts.

Or. en

Amendement 523
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission évalue sans retard injustifié si le bénéficiaire a respecté de manière satisfaisante les conditions relatives aux paiements énoncées dans la décision d'exécution *de la Commission* mentionnée à l'article 15, paragraphe 1. Le respect satisfaisant des conditions relatives

Amendement

2. La Commission évalue sans retard injustifié si le bénéficiaire a respecté de manière satisfaisante les conditions relatives aux paiements énoncées dans la décision d'exécution *du Conseil* mentionnée à l'article 15, paragraphe 1. Le respect satisfaisant des conditions relatives

aux paiements pré suppose que le bénéficiaire n'a pas annulé des mesures liées aux mêmes réformes dont il a été considéré, dans des décisions antérieures, qu'elles avaient été mises en œuvre de manière satisfaisante. La Commission peut être assistée par des experts.

aux paiements pré suppose que le bénéficiaire n'a pas annulé des mesures liées aux mêmes réformes dont il a été considéré, dans des décisions antérieures, qu'elles avaient été mises en œuvre de manière satisfaisante. La Commission peut être assistée par des experts.

Or. fr

Amendement 524
Željana Zovko

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque la Commission rend une évaluation positive selon laquelle toutes les conditions applicables ont été remplies de manière satisfaisante, elle adopte sans retard injustifié une décision autorisant le déblocage des fonds correspondant à ces conditions. Conformément à la répartition établie à l'article 6, paragraphe 4, cette décision fixe le montant des fonds qui sera mis à disposition au titre de l'assistance financière, transféré directement au budget national, et le montant qui sera mis à disposition par l'intermédiaire du CIBO. La décision constitue la condition mentionnée à l'article 12 pour le montant qui sera mis à disposition au titre de l'assistance financière, transféré directement au budget national, et la validation préliminaire mentionnée à l'article 12 pour le montant qui sera mis à disposition par l'intermédiaire du CIBO.

Amendement

3. Lorsque la Commission rend une évaluation positive selon laquelle toutes les conditions applicables ont été remplies de manière satisfaisante, elle adopte sans retard injustifié une décision autorisant le déblocage des fonds correspondant à ces conditions. ***La Commission communique son évaluation au Parlement européen et au Conseil et consulte ces deux instances avant d'adopter sa décision.*** Conformément à la répartition établie à l'article 6, paragraphe 4, cette décision fixe le montant des fonds qui sera mis à disposition au titre de l'assistance financière, transféré directement au budget national, et le montant qui sera mis à disposition par l'intermédiaire du CIBO. La décision constitue la condition mentionnée à l'article 12 pour le montant qui sera mis à disposition au titre de l'assistance financière, transféré directement au budget national, et la validation préliminaire mentionnée à l'article 12 pour le montant qui sera mis à disposition par l'intermédiaire du CIBO.

Or. en

Amendement 525

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement **Article 21 – paragraphe 7**

Texte proposé par la Commission

7. La Commission peut réduire le montant du soutien financier non remboursable, y compris par compensation conformément à l'article 102 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, ou le montant du prêt, en cas d'irrégularités, de fraude, de corruption et de conflits d'intérêts avérés portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, ou de graves préoccupations en la matière, qui n'ont pas été corrigés par le bénéficiaire, ou en cas de manquement grave à une obligation découlant des conventions relatives à la facilité ou des accords de prêt, y compris sur la base d'informations fournies par l'OLAF.

Amendement

7. La Commission peut réduire le montant du soutien financier non remboursable, y compris par compensation conformément à l'article 102 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, ou le montant du prêt, en cas d'irrégularités, de fraude, de corruption et de conflits d'intérêts avérés portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, ou de graves préoccupations en la matière, qui n'ont pas été corrigés par le bénéficiaire, ou en cas de manquement grave à une obligation découlant des conventions relatives à la facilité ou des accords de prêt, y compris sur la base d'informations fournies par l'OLAF. ***Les informations relatives aux décisions prises doivent être transmises au Parlement européen et au Conseil.***

Or. en

Amendement 526

Angel Dzhambazki

Proposition de règlement **Article 21 – paragraphe 7**

Texte proposé par la Commission

7. La Commission peut réduire le montant du soutien financier non remboursable, y compris par compensation conformément à l'article 102 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, ou le montant du prêt, en cas d'irrégularités, de fraude, de corruption et de conflits d'intérêts avérés portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, ou de graves préoccupations en la

Amendement

7. La Commission peut réduire le montant du soutien financier non remboursable, y compris par compensation conformément à l'article 102 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, ou le montant du prêt, en cas d'irrégularités, de fraude, de corruption et de conflits d'intérêts avérés portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, ou de graves préoccupations en la

matière, qui n'ont pas été corrigés par le bénéficiaire, ou en cas de manquement grave à une obligation découlant des conventions relatives à la facilité ou des accords de prêt, y compris sur la base d'informations fournies par l'OLAF.

matière, qui n'ont pas été corrigés par le bénéficiaire, ou en cas de manquement grave à une obligation découlant des conventions relatives à la facilité ou des accords de prêt, y compris sur la base d'informations fournies par l'OLAF *ou les rapports de la Cour des comptes européenne.*

Or. en

Amendement 527

David Lega

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. La Commission peut réduire le montant du soutien financier non remboursable, y compris par compensation conformément à l'article 102 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, ou le montant du prêt, en cas d'irrégularités, de fraude, de corruption et de conflits d'intérêts avérés portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, ou de graves préoccupations en la matière, qui n'ont pas été corrigés par le bénéficiaire, ou en cas de manquement grave à une obligation découlant des conventions relatives à la facilité ou des accords de prêt, y compris sur la base d'informations fournies par l'OLAF.

Amendement

7. La Commission peut réduire le montant du soutien financier non remboursable, y compris par compensation conformément à l'article 102 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, ou le montant du prêt, en cas d'irrégularités, de fraude, de corruption et de conflits d'intérêts avérés portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, ou de graves préoccupations en la matière, qui n'ont pas été corrigés par le bénéficiaire, ou en cas de manquement grave à une obligation découlant des conventions relatives à la facilité ou des accords de prêt, y compris sur la base d'informations fournies par l'OLAF *et la Cour des comptes européenne.*

Or. en

Amendement 528

Fabienne Keller, Javier Nart, Olivier Chastel, Katalin Cseh

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. La Commission peut réduire le montant du soutien financier non remboursable, y compris par compensation conformément à l'article 102 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, ou le montant du prêt, en cas d'irrégularités, de fraude, de corruption et de conflits d'intérêts avérés portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, ou de graves préoccupations en la matière, qui n'ont pas été corrigés par le bénéficiaire, ou en cas de manquement grave à une obligation découlant des conventions relatives à la facilité ou des accords de prêt, y compris sur la base d'informations fournies par l'OLAF.

Amendement

7. La Commission peut réduire le montant du soutien financier non remboursable, y compris par compensation conformément à l'article 102 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, ou le montant du prêt, en cas d'irrégularités, de fraude, de corruption et de conflits d'intérêts avérés portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, ou de graves préoccupations en la matière, qui n'ont pas été corrigés par le bénéficiaire, ou en cas de manquement grave à une obligation découlant des conventions relatives à la facilité ou des accords de prêt, y compris sur la base d'informations fournies par l'OLAF ***et les rapports de la Cour des comptes européenne.***

Or. en

Amendement 529

José Manuel Fernandes, Carlos Coelho

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. La Commission peut réduire le montant du soutien financier non remboursable, y compris par compensation conformément à l'article 102 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, ou le montant du prêt, en cas d'irrégularités, de fraude, de corruption et de conflits d'intérêts avérés portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, ou de graves préoccupations en la matière, qui n'ont pas été corrigés par le bénéficiaire, ou en cas de manquement grave à une obligation découlant des conventions relatives à la facilité ou des accords de prêt, y compris sur la base d'informations fournies par l'OLAF.

Amendement

7. 7. La Commission peut réduire le montant du soutien financier non remboursable, y compris par compensation conformément à l'article 102 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, ou le montant du prêt, en cas d'irrégularités, de fraude, de corruption et de conflits d'intérêts avérés portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, ou de graves préoccupations en la matière, qui n'ont pas été corrigés par le bénéficiaire, ou en cas de manquement grave à une obligation découlant des conventions relatives à la facilité ou des accords de prêt, y compris sur la base d'informations fournies par l'OLAF ***ou la Cour des comptes européenne.***

Amendement 530
Željana Zovko

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. La Commission peut décider de redistribuer tout montant résultant d'une réduction en vertu du paragraphe 6 ou 7 entre les autres bénéficiaires de la facilité en modifiant les décisions d'exécution mentionnées à l'article 15, paragraphe 1.

Amendement

8. La Commission peut décider de redistribuer tout montant résultant d'une réduction en vertu du paragraphe 6 ou 7 entre les autres bénéficiaires de la facilité en modifiant les décisions d'exécution mentionnées à l'article 15, paragraphe 1. ***La Commission devrait se concentrer sur le renforcement des capacités d'absorption, en fournissant une assistance technique aux bénéficiaires qui en sont dépourvus, afin d'éviter qu'ils ne prennent du retard dans le processus d'élargissement.***

Amendement 531
José Manuel Fernandes, Carlos Coelho

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. La convention relative à la facilité ***impose*** les obligations suivantes au bénéficiaire:

Amendement

2. 2. La convention relative à la facilité ***et les accords de prêt imposent*** les obligations suivantes au bénéficiaire:

Amendement 532
Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) prendre des mesures propres à prévenir, détecter et corriger la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts les irrégularités portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, éviter le double financement et engager des poursuites pour recouvrer les fonds qui ont été détournés, y compris en ce qui concerne toute mesure mettant en œuvre des réformes et des projets ou programmes d'investissement au titre des programmes de réformes;

Amendement

b) prendre des mesures propres à prévenir, détecter et corriger la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts **et** les irrégularités portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, **détecter et** éviter le double financement et engager des poursuites pour recouvrer les fonds qui ont été détournés, y compris en ce qui concerne toute mesure mettant en œuvre des réformes et des projets ou programmes d'investissement au titre des programmes de réformes;

Or. en

Amendement 533
Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) aux fins du paragraphe 1 du présent article, en particulier en ce qui concerne les contrôles de l'utilisation des fonds en lien avec la mise en œuvre des réformes prévues dans les programmes de réformes, garantir la collecte de données adéquates sur les personnes et entités qui reçoivent des fonds pour la mise en œuvre des mesures inscrites dans le programme de réformes en vertu du chapitre III, ainsi que l'accès à ces données;

Amendement

c) aux fins du paragraphe 1 du présent article, en particulier en ce qui concerne les contrôles de l'utilisation des fonds en lien avec la mise en œuvre des réformes prévues dans les programmes de réformes, garantir, **dans le respect des principes de l'Union en matière de protection des données et des règles applicables en la matière**, la collecte de données adéquates sur les personnes et entités qui reçoivent des fonds pour la mise en œuvre des mesures inscrites dans le programme de réformes en vertu du chapitre III, **y compris des informations sur les bénéficiaires effectifs**, ainsi que l'accès à ces données;

Amendement 534
Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) saisir dans un système d'information interopérable fourni par la Commission toutes les informations relatives à la mise en œuvre des projets, notamment en ce qui concerne la performance et l'exécution financière;

Or. en

Amendement 535
Klemen Grošelj, Javier Nart, Katalin Cseh, Petras Auštrevičius

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) autoriser expressément le Parquet européen à exercer ses droits, comme prévu dans le règlement (UE) 2017/1939;

Or. en

Amendement 536
Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) à des fins d'audit, de contrôle et de décharge:

i) maintenir et assurer l'accès des institutions et organismes d'audit et de contrôle compétents de l'Union:

- aux registres détaillés des mesures de mise en œuvre prises, y compris les informations sur les procédures nationales d'attribution et les contrats conclus avec les intermédiaires et les bénéficiaires, indiquant, le cas échéant, le montant total de tout cofinancement national, d'autres contributions nationales ou d'autres contributions au titre de la facilité pour les Balkans occidentaux ou d'autres fonds de l'Union; et - à des éléments attestant la corrélation entre les subventions, le soutien financier non remboursable ou les prêts reçus et les coûts supportés pour atteindre les résultats associés à la réalisation des indicateurs.

Or. en

Amendement 537
Željana Zovko

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les pays bénéficiaires garantissent le fonctionnement intégral du cadre de contrôle interne des finances publiques. À cet égard, ils veillent à ce que l'ensemble du système de contrôle interne des finances publiques (CIFP) dispose d'effectifs suffisants pour permettre, d'une part, un niveau d'audit suffisant et, d'autre part, le respect intégral des conclusions de l'audit. La Cour des comptes européenne doit être autorisée à réaliser un audit annuel du système ainsi qu'à rédiger un rapport annuel sur le fonctionnement du CIFP dans les pays bénéficiaires.

Amendement 538
Georgios Kyrtos, Katalin Cseh, Petras Auštrevičius

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les personnes et entités qui exécutent des fonds au titre de la facilité, ainsi que les personnes qui ont connaissance du processus d'exécution, sont en mesure de signaler les cas présumés de corruption, de fraude, d'irrégularités et de mauvaise administration à l'aide d'un outil numérique spécifique, assorti des dispositions pertinentes en matière de protection des auteurs de signalements.

Amendement 539
Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 22 bis

Commission des comptes

1. La Commission met en place une commission des comptes avant la présentation de la première demande de paiement par les bénéficiaires des Balkans occidentaux.

2. La commission des comptes est composée de membres indépendants désignés par la Commission. Des représentants des États membres et

d'autres donateurs peuvent être invités par la Commission à participer aux activités de la commission des comptes.

3. Au moins un cinquième de la commission des comptes devrait être composé de ressortissants des bénéficiaires ayant fait la preuve d'une haute compétence professionnelle et d'une grande intégrité et n'ayant pas d'affiliation personnelle ou professionnelle avec des autorités ou des fonctionnaires des bénéficiaires, ainsi que d'experts internationaux dont l'indépendance a été démontrée et qui ont fait leurs preuves en matière de connaissance de l'économie et du système politique des bénéficiaires.

4. La commission des comptes exerce ses fonctions en toute objectivité et agit dans le respect des meilleures pratiques et normes internationales applicables. Elle agit sans préjudice des compétences de la Commission, de l'OLAF, de la Cour des comptes et, le cas échéant, du Parquet européen.

5. La commission des comptes nomme un auditeur externe indépendant qui fournit une déclaration d'assurance annuelle sur les déclarations des autorités des bénéficiaires qui accompagnent une demande de paiement. Elle approuve également le plan de travail annuel de l'auditeur externe indépendant.

6. La commission des comptes se prononce sur les recommandations à adresser à la Commission et aux autorités des bénéficiaires sur les montants à recouvrer à la suite des conclusions de l'auditeur externe indépendant et informe de ces recommandations la Commission et les autorités des bénéficiaires.

7. La commission des comptes assure un dialogue et une coopération réguliers avec la Cour des comptes européenne.

8. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, la commission des comptes, ses

membres et son personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions des gouvernements des bénéficiaires ni d'aucune institution, d'aucun organe ou organisme. De solides garanties d'indépendance s'appliquent à la sélection de son personnel, à sa gestion et à son budget.

9. La commission des comptes aide la Commission à lutter contre la mauvaise gestion du financement de l'Union au titre de la facilité et, en particulier, contre la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts et les irrégularités commises en rapport avec tout montant dépensé pour atteindre les objectifs de la facilité.

10. À cette fin, la commission des comptes fait régulièrement rapport à la Commission, ainsi qu'aux commissions compétentes du Parlement et aux comités compétents du Conseil, et leur transmet sans délai toute information qu'elle détient ou dont elle a connaissance au sujet de tout cas avéré, ou de grave préoccupation, concernant une mauvaise gestion des fonds publics en rapport avec tout montant dépensé pour atteindre les objectifs de la facilité, y compris sa performance. Conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939, la commission des comptes signale au Parquet européen tout comportement délictueux à l'égard duquel celui-ci pourrait exercer sa compétence. Conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939, la commission des comptes signale au Parquet européen tout comportement délictueux à l'égard duquel celui-ci pourrait exercer sa compétence. En outre, la commission des comptes adopte des recommandations à l'intention des bénéficiaires sur tous les cas où, selon elle, les autorités des bénéficiaires compétentes n'ont pas pris les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et corriger la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts et les

irrégularités qui ont porté atteinte ou risquent sérieusement de porter atteinte à la bonne gestion financière des dépenses financées au titre de la facilité et dans tous les cas où elle détecte des faiblesses nuisant à la conception et au fonctionnement du système de contrôle mis en place par les autorités des bénéficiaires. Les bénéficiaires mettent en œuvre ces recommandations ou justifient pourquoi ils ne l'ont pas fait. Les rapports et les informations de la commission des comptes sont également transmis à l'OLAF et, le cas échéant, au Parquet européen, et peuvent être communiqués aux autorités des bénéficiaires compétentes, en particulier lorsqu'elles doivent prendre des mesures pour prévenir, détecter et corriger la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts et les irrégularités, y compris en ce qui concerne la performance, ainsi que pour mener des enquêtes et engager des poursuites en cas d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

11. La commission des comptes a accès aux informations, bases de données et registres nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. La convention relative à la facilité visée à l'article 9 définit les règles et les modalités relatives à l'accès de la commission des comptes aux informations pertinentes et à la communication des informations pertinentes par les bénéficiaires à ladite commission.

12. La commission des comptes peut aider la Commission à soutenir les bénéficiaires dans leurs activités de renforcement des capacités en matière de lutte contre la mauvaise gestion des fonds publics. 13. Le fonctionnement de la commission des comptes est financé au titre de l'article 6, paragraphe 2, point b), y compris le financement de l'auditeur externe indépendant qu'elle a nommé.

Or. en

Amendement 540
Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement
Article 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 22 bis

Commission des comptes

- 1. La Commission met en place une commission des comptes avant la présentation de la première demande de paiement par les bénéficiaires des Balkans occidentaux.**
- 2. La commission des comptes est composée de membres indépendants désignés par la Commission. Des représentants des États membres et d'autres donateurs peuvent être invités par la Commission à participer aux activités de la commission des comptes.**
- 3. La commission des comptes exerce ses fonctions en toute objectivité et agit dans le respect des pratiques et normes internationales applicables. Elle agit sans préjudice des compétences de la Commission, de l'OLAF, de la Cour des comptes et du Parquet européen.**
- 4. La commission des comptes assure un dialogue et une coopération réguliers avec la Cour des comptes européenne, ainsi qu'avec les institutions supérieures de contrôle des finances publiques des pays des Balkans occidentaux.**
- 5. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, la commission des comptes, ses membres et son personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions des gouvernements des bénéficiaires ni d'aucune institution, d'aucun organe ou organisme. De solides garanties d'indépendance s'appliquent à la sélection de son personnel, à sa gestion et**

à son budget.

6. La commission des comptes aide la Commission à lutter contre la mauvaise gestion du financement de l'Union au titre de la facilité et, en particulier, contre la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts et les irrégularités commises en rapport avec tout montant dépensé pour atteindre les objectifs de la facilité.

7. À cette fin, la commission des comptes fait régulièrement rapport à la Commission, ainsi qu'aux commissions compétentes du Parlement et aux comités compétents du Conseil, et leur transmet sans délai toute information qu'elle détient ou dont elle a connaissance au sujet de tout cas avéré, ou de grave préoccupation, concernant une mauvaise gestion des fonds publics en rapport avec tout montant dépensé pour atteindre les objectifs de la facilité, y compris sa performance. Conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939, la commission des comptes signale au Parquet européen tout comportement délictueux à l'égard duquel celui-ci pourrait exercer sa compétence. En outre, la commission des comptes adopte des recommandations à l'intention des bénéficiaires sur tous les cas où, selon elle, les autorités des bénéficiaires compétentes n'ont pas pris les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et corriger la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts et les irrégularités qui ont porté atteinte ou risquent sérieusement de porter atteinte à la bonne gestion financière des dépenses financées au titre de la facilité et dans tous les cas où elle détecte des faiblesses nuisant à la conception et au fonctionnement du système de contrôle mis en place par les autorités des bénéficiaires. Les bénéficiaires mettent en œuvre ces recommandations sans retard injustifié ou justifient pourquoi ils ne l'ont pas fait. Les rapports et les informations de la commission des

comptes sont également transmis à l'OLAF et, le cas échéant, au Parquet européen, et peuvent être communiqués aux autorités des bénéficiaires compétentes, en particulier lorsqu'elles doivent prendre des mesures pour prévenir, détecter et corriger la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts et les irrégularités, ainsi que pour mener des enquêtes et engager des poursuites en cas d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

8. La commission des comptes a accès aux informations, bases de données et registres nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. La convention relative à la facilité visée à l'article 9 définit les règles et les modalités relatives à l'accès de la commission des comptes aux informations pertinentes et à la communication des informations pertinentes par les bénéficiaires à ladite commission.

9. La commission des comptes peut aider la Commission à soutenir les bénéficiaires dans leurs activités de renforcement des capacités en matière de lutte contre la mauvaise gestion des fonds publics.

10. Le fonctionnement de la commission des comptes est financé au titre de l'article 6, paragraphe 2, point b), y compris le financement de l'auditeur externe indépendant qu'elle a nommé.

Or. en

Amendement 541

Katalin Cseh, Fabienne Keller, Olivier Chastel

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

En ce qui concerne la part des fonds au titre de la facilité transférée directement aux budgets nationaux des bénéficiaires

Amendement

En ce qui concerne la part des fonds au titre de la facilité transférée directement aux budgets nationaux des bénéficiaires

dans le cadre de l'assistance financière, la Commission s'appuie sur les systèmes de contrôle interne existants et améliorés des bénéficiaires, notamment sur les autorités nationales d'audit et, s'il y a lieu, sur les services de coordination antifraude de chaque bénéficiaire établis dans le cadre de l'instrument d'aide de préadhésion.

dans le cadre de l'assistance financière, la Commission s'appuie sur les systèmes de contrôle interne existants et améliorés des bénéficiaires, notamment sur les autorités nationales d'audit et, s'il y a lieu, sur les services de coordination antifraude de chaque bénéficiaire établis dans le cadre de l'instrument d'aide de préadhésion, ***ainsi que sur le contrôle civil local, facilité par les mesures de transparence conformes aux normes de l'Union.***

Or. en

Amendement 542

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement **Article 24 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du présent règlement.

Amendement

3. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du présent règlement ***et dans l'adhésion aux principes généraux énoncés à l'article 4.***

Or. en

Amendement 543

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement **Article 24 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 24 bis

Dialogue régulier dans le cadre de la facilité pour les Balkans occidentaux

1. Afin d'améliorer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et dans un souci de transparence et de responsabilisation accrues, les commissions compétentes du Parlement européen peuvent, tous les six mois, inviter la Commission et les autorités et agences de l'Union concernées à évoquer les questions suivantes:

- a) l'état de mise en œuvre de la facilité;*
- b) l'état et l'évaluation de la convention relative à la facilité;*
- c) le niveau de participation de toutes les parties prenantes, en particulier les parlements nationaux;*
- d) les principaux résultats des activités de suivi définies dans le présent règlement, y compris le rapport annuel défini à l'article 24;*
- e) le niveau de réalisation des jalons et cibles des conventions relatives à la facilité;*
- f) les procédures de paiement, de suspension et d'urgence, y compris toute observation présentée et les mesures correctives prises par les bénéficiaires pour atteindre les jalons et cibles de manière satisfaisante;*
- g) et toute autre information et documentation pertinentes fournies par la Commission à la commission compétente du Parlement européen en rapport avec la mise en œuvre de la facilité.*

2. Le Parlement européen peut exprimer son point de vue dans des résolutions en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 1.

3. La Commission prend en considération tout élément découlant des points de vue exprimés dans le cadre du dialogue régulier sur la facilité pour les Balkans occidentaux, y compris les résolutions du Parlement européen, le cas échéant,

également dans ses évaluations et projets de décisions d'exécution du Conseil.

4. Le tableau de bord visé à l'article XX peut servir de base de dialogue.

Or. en

Amendement 544
Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement
Article 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 24 bis

Tableau de bord de la facilité pour les Balkans occidentaux

1. La Commission met en place un tableau de bord de la facilité pour les Balkans occidentaux (ci-après dénommé «tableau de bord»), qui présente l'état d'avancement de la mise en œuvre des programmes de réformes des bénéficiaires pour chacun des objectifs visés à l'article 3. Le tableau de bord constitue le système de déclaration de performance de la facilité.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 26 pour compléter le présent règlement en vue de définir les éléments détaillés du tableau de bord pour présenter les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la facilité visés au paragraphe 1.

3. Le tableau de bord est opérationnel d'ici décembre 2024 et est mis à jour en permanence par la Commission dès que les informations sur la performance et les autres documents essentiels décrits à l'article 24 bis, paragraphe 4, sont disponibles. Le tableau de bord est mis à la disposition du public sur un site

internet ou un portail internet.

4. Le tableau de bord présente également les documents essentiels, tels que les programmes de réformes, les évaluations des programmes de réformes par la Commission, les demandes de paiement des bénéficiaires, l'évaluation par la Commission du respect des conditions relatives aux paiements, la décision d'exécution du programme de réformes et les décisions autorisant le déblocage des fonds.

Or. en

Amendement 545

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement **Article 24 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 24 ter

Tableau de bord de la facilité pour les Balkans occidentaux

1. La Commission met en place un tableau de bord de la facilité pour les Balkans occidentaux (ci-après dénommé «tableau de bord»), qui présente l'état d'avancement de la mise en œuvre des programmes de réformes des bénéficiaires pour chacun des objectifs visés à l'article 3. Le tableau de bord constitue le système de déclaration de performance de la facilité.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 26 pour compléter le présent règlement en vue de définir les éléments détaillés du tableau de bord pour présenter les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la facilité visés au paragraphe 1.

3. Le tableau de bord est opérationnel d'ici décembre 2024 et est mis à jour en permanence par la Commission dès que les informations sur la performance et les autres documents essentiels décrits à l'article 24 bis, paragraphe 4, sont disponibles. Le tableau de bord est mis à la disposition du public sur un site internet ou un portail internet.

4. Le tableau de bord présente également les documents essentiels, tels que les programmes de réformes, les évaluations des programmes de réformes par la Commission, les demandes de paiement des bénéficiaires, l'évaluation par la Commission du respect des conditions relatives aux paiements, la décision d'exécution du programme de réformes et les décisions autorisant le déblocage des fonds.

5. Le tableau de bord présente également des informations sur les bénéficiaires finaux des fonds de cette facilité.

Or. en

Amendement 546

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Après le 31 décembre 2027, mais au plus tard le 31 décembre 2031, la Commission procède à une évaluation ex post du règlement. Cette évaluation ex post porte sur la contribution de l'Union à la réalisation des objectifs du présent règlement.

Amendement

1. Après le 31 décembre 2027, mais au plus tard le 31 décembre 2031, la Commission procède à une évaluation ex post du règlement **au moyen d'une évaluation externe indépendante**. Cette évaluation ex post porte sur la contribution de l'Union à la réalisation des objectifs du présent règlement. **La Commission tient dûment compte des propositions du Parlement européen ou du Conseil concernant cette évaluation externe**

indépendante.

Or. en

Amendement 547

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission transmet les constatations et les conclusions de cette évaluation ex post, accompagnées de ses observations et des mesures de suivi qu'elle a prises, au Parlement européen, au Conseil et aux États membres. Cette évaluation ex post peut être examinée à la demande des États membres. Il est tenu compte des résultats de cette évaluation pour l'élaboration des futurs programmes et actions et l'allocation des ressources. Cette évaluation ex post et le suivi sont rendus publics.

Amendement

La Commission transmet les constatations et les conclusions de cette évaluation ex post, accompagnées de ses observations et des mesures de suivi qu'elle a prises, au Parlement européen, au Conseil et aux États membres. Cette évaluation ex post peut être examinée à la demande des États membres ***ou du Parlement européen***. Il est tenu compte des résultats de cette évaluation pour l'élaboration des futurs programmes et actions et l'allocation des ressources. Cette évaluation ex post et le suivi sont rendus publics.

Or. en

Amendement 548

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

La Commission associe, dans une mesure appropriée, toutes les parties prenantes concernées, notamment les bénéficiaires, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile et les autorités locales, au processus d'évaluation des financements fournis par l'Union au titre du présent

Amendement

La Commission associe, dans une mesure appropriée, toutes les parties prenantes concernées, notamment les bénéficiaires, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile et les autorités ***régionales et*** locales, au processus d'évaluation des financements fournis par l'Union au titre

règlement et peut, s'il y a lieu, demander à procéder à des évaluations conjointes avec les États membres et d'autres partenaires, en concertation étroite avec les bénéficiaires.

du présent règlement et peut, s'il y a lieu, demander à procéder à des évaluations conjointes avec les États membres et d'autres partenaires, en concertation étroite avec les bénéficiaires.

Or. en

Amendement 549

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués prévu **à l'article 18** est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués prévu **aux articles 13, 15, 16, 18, 19, 20, 21 et 24** est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 550

Karlo Ressler

au nom de la commission des budgets

Tonino Picula

Proposition de règlement Article 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 27 bis

Contrôle parlementaire

Le Parlement européen et la Commission mènent un dialogue régulier afin d'assurer le contrôle parlementaire de la facilité pour les Balkans occidentaux. Ce dialogue sera mené dans le cadre du dialogue géopolitique de haut niveau

existant sur la mise en œuvre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III) afin d'assurer la cohérence entre les deux instruments. Ce dialogue devrait permettre des échanges avec le Parlement européen sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la facilité et des programmes de réformes. Le dialogue a lieu au moins trois fois par an, à des moments appropriés du cycle de mise en œuvre.

Avant chaque dialogue, la Commission fournit au Parlement:

1) l'état d'avancement de la mise en œuvre de la facilité, en particulier les programmes de réformes et les investissements et réformes connexes;

2) les programmes de réformes, leur évaluation par la Commission et tout amendement qui leur a été apporté;

3) des informations sur la retenue des paiements, la réduction des fonds et la redistribution des fonds;

4) une évaluation, pour chacune des mesures, des complémentarités entre l'IAP III et la facilité;

5) la dernière programmation financière détaillée et tout autre document connexe de la facilité et de l'IAP III afin de permettre un examen cohérent des deux instruments pour les pays des Balkans occidentaux.

Or. en

Amendement 551

Klemen Grošelj, Javier Nart, Katalin Cseh, Petras Auštrevičius

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les destinataires d'un financement

2. Les destinataires d'un financement

de l'Union font état de l'origine des fonds et assurent la visibilité dudit financement, y compris, s'il y a lieu, en affichant l'emblème de l'Union et une déclaration de financement appropriée portant la mention «financé par l'Union européenne» et, en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

de l'Union, ***en particulier les institutions gouvernementales et les autres institutions publiques***, font état, ***de façon active et transparente***, de l'origine des fonds et assurent la visibilité dudit financement, y compris, s'il y a lieu, en affichant l'emblème de l'Union et une déclaration de financement appropriée portant la mention «financé par l'Union européenne» et, en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Or. en

Amendement 552

Klemen Grošelj, Javier Nart, Katalin Cseh, Petras Auštrevičius

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. L'accès futur des destinataires à un financement de l'Union dépend de leur réalisation des critères de visibilité définis au paragraphe 2.

Or. en